

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1909)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1909.

Rapport présenté par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil,

concernant

la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

(Mai 1907.)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de la loi ci-après concernant les impôts directs de l'Etat et des communes, en l'accompagnant des observations qui suivent.

I.

Il y a déjà une trentaine d'années que le Grand Conseil a voté en principe la revision des lois encore actuellement en vigueur sur les impôts directs de l'Etat et des communes (lois du 15 mars 1856, du 18 mars 1865 et du 2 septembre 1867). A cette époque on pensait en premier lieu à une revision de certaines dispositions dans le but de modifier le régime auquel sont soumis en matière d'impôt les employés à traitement fixe. C'est aussi dans cette intention que la Direction des finances a élaboré au commencement de l'année 1880 un projet de loi, pour l'examen duquel le Grand Conseil a nommé une commission en mars 1880. Ce projet n'a cependant pas été discuté, parce qu'on était alors occupé aux travaux préparatoires de la revision de la constitution, et il n'en a plus été question jusqu'en 1887, année dans laquelle le Grand Conseil l'a de nouveau renvoyé à une commission préconsultative. Le président de cette commission était M. le député Dr Brunner à Berne. Elle a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet de loi modificative qui était présenté, mais ayant examiné la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de procéder à une revision totale de la législation en matière d'impôt, elle s'est prononcée dans un sens affirmatif et a soumis au Grand Conseil, au printemps de l'année 1888, un projet rédigé par M.

Brunner lui-même. Ce projet, dont le Grand Conseil s'est occupé au cours des années 1888 et 1889, a finalement été adopté, mais il a été rejeté par le peuple au vote du 4 mai 1890. On est alors revenu à l'idée d'une revision partielle, et la Direction des finances a soumis au Conseil-exécutif, en 1893, le projet d'une loi destinée à compléter la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil-exécutif a adopté ce projet dans le courant de cette même année, mais le Grand Conseil a, cette fois encore, décidé que toute la législation en matière d'impôts de l'Etat et des communes devait être révisée, et la Direction des finances a ensuite élaboré un projet, qui a été adopté par le Conseil-exécutif le 2 février 1895. Le Grand Conseil a cependant préféré discuter en premier lieu la loi, dont il avait déjà été question précédemment, concernant l'inventaire au décès, laquelle a été soumise au peuple et rejetée par lui le 1^{er} mars 1896. La commission nommée par le Grand Conseil pour l'examen du projet de loi sur l'impôt a alors repris son travail, mais elle a voulu rédiger elle-même un projet de loi, qui a été terminé en février 1899, et définitivement arrêté en avril 1900. Le Conseil-exécutif a décidé, le 1^{er} mars 1900, de retirer son propre projet et il s'est rallié au projet de la commission, en y apportant quelques modifications. Ce dernier projet a été adopté en première lecture par le Grand Conseil le 26 novembre 1901. Au mois d'avril 1903, la Direction des finances a soumis au Conseil-exécutif une nouvelle rédaction du projet, laquelle devait servir de base à la discussion en deuxième lecture. Ce nouveau projet a été adopté par le Conseil-exécutif le 17 avril 1903, mais il n'a pas été discuté par le Grand Conseil, parce

que M. le conseiller d'Etat Scheurer, alors directeur des finances, a été forcé par la maladie de prendre un congé de longue durée et est même sorti plus tard du gouvernement.

La revision de notre législation en matière d'impôt n'en est pas moins restée un postulat entièrement justifié tant en considération de l'état des lois actuelles qu'au point de vue des nécessités de l'époque.

Le 20 novembre 1906, M. Jacot et d'autres députés ont déposé une motion tendant à une revision partielle de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Cette motion a été traitée le 20 mars 1907, mais elle a alors été retirée par ses auteurs, après que la Direction des finances eut déclaré qu'elle était occupée à recueillir les matériaux nécessaires à l'élaboration d'un projet complet sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

La Direction s'est demandé si la revision devait se faire sur la base du projet adopté en première lecture par le Grand Conseil ou s'il fallait établir un nouveau projet et elle s'est prononcée pour ce second parti. Elle a considéré, en premier lieu, que déjà deux législatures ne s'étaient plus occupées du projet adopté en première lecture et, ensuite, que, depuis l'année 1901, la revision principale des estimations cadastrales, d'une part, et la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'impôt, d'autre part, avaient permis d'acquérir beaucoup d'expérience dont il était désirable de profiter pour l'élaboration d'un nouveau projet. Cependant, si la Direction des finances se voit dans le cas de présenter un nouveau projet, cela ne veut pas dire que l'ancien projet, avec tous les grands travaux préparatoires qui l'ont précédé, n'ait pas porté ses fruits. Bien au contraire, la Direction n'a pas manqué de consulter ces travaux, d'où elle a tiré de précieuses indications, et sur beaucoup de points elle a conservé les dispositions des projets de 1901 et de 1903.

II.

Pour faire choix du système d'impôt à appliquer, on avait naturellement de nombreux modèles aussi bien dans les théories fiscales que dans la législation des autres cantons et des Etats étrangers. Il importe cependant d'user d'une grande prudence dans ce choix, car on trouvera difficilement une autre matière législative ou l'on doive tenir plus largement compte des conditions particulières du pays. En considération de la grande répercussion que peut avoir la législation fiscale sur la situation économique de l'Etat comme sur celle du citoyen, il n'est pas permis de se lancer dans des innovations dont la portée ne se laisse pas exactement déterminer. Il importe, au contraire, de ne modifier ce qui existe que pour en corriger les défauts. Or, on ne peut prétendre que le régime auquel nous sommes actuellement soumis soit mauvais. Le système de l'impôt sur les fortunes et de l'impôt sur le revenu, tel que nous le possédons dans le canton de Berne depuis un demi-siècle, a toujours été reconnu approprié aux conditions de notre vie économique. Aussi le dernier projet de loi avait-il en général conservé ces bases, à part une modification consistant à vouloir assujettir à l'impôt toutes les créances, et non pas seulement celles qui sont garanties par des hypothèques. On a cependant dû reconnaître, après mûr examen de cette

innovation, que, si elle offrait divers avantages, elle présentait aussi de graves inconvénients, notamment parce qu'elle ne permettrait pas de contrôler avec certitude la défalcation des dettes et en général parce que la taxation reposerait sur une base peu sûre. C'est la raison pour laquelle on a simplement conservé le système actuel.

Le nouveau projet se propose, d'une part, de régler la question des estimations et des recours selon l'expérience acquise dans la pratique et, d'autre part, de chercher à obtenir une plus juste répartition des charges.

En conséquence, le projet tend essentiellement, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, à tirer parti des expériences qu'on a été à même de faire lors des dernières revisions générales des estimations cadastrales. Pour l'impôt sur le revenu, on a particulièrement eu en vue un dégrèvement équitable en bas, une progression modérée en haut, et enfin une organisation rationnelle des taxations et des recours, ainsi qu'un surplus de garanties pour le recouvrement de l'impôt.

Quant aux impositions communales, le projet veut les adapter plus étroitement qu'elles ne le sont aujourd'hui à l'impôt de l'Etat, tout en supprimant différentes dispositions manifestement surannées de la loi actuelle sur la matière et en comblant certaines lacunes de cette loi. Les communes auront aussi plus de liberté pour l'organisation de la perception de l'impôt et cela permettra de tenir raisonnablement compte des conditions dans lesquelles se trouvent les différentes parties du pays.

En ce qui concerne l'économie du projet, on verra qu'il se divise en deux parties, dont l'une traite des impôts de l'Etat et l'autre des impositions municipales. Les chapitres de la première partie renferment les dispositions générales, puis des dispositions concernant l'impôt sur la fortune, l'impôt sur le revenu, la perception de l'impôt, les impôts fraudés et les amendes, ainsi que les organes administratifs en matière d'impôt. On est parti de l'idée que toutes les questions de principe doivent être réglées dans la loi même, tandis qu'il est préférable de réserver à un décret les dispositions de détail.

III.

Les dispositions générales concernant les impôts de l'Etat énoncent les principes constitutionnels sur lesquels doit se baser toute revision de la législation bernoise en matière d'impôt (art. 1^{er} et 2).

Pour l'impôt sur la fortune, on a maintenu, comme nous l'avons dit, les règles actuelles concernant la matière imposable et les contribuables. Toutefois, il a paru nécessaire de ranger dans une catégorie à part les forces hydrauliques rendues utilisables dans le canton. L'importance et la valeur des forces motrices justifient pleinement ce mode de faire et, pour les estimations, il paraît aussi plus pratique de faire cette distinction que de considérer les forces hydrauliques comme de simples accessoires de la propriété foncière (cf. art. 3, n° 2).

Les exemptions de l'impôt (art. 4 et 6) sont en partie formulées autrement que dans la loi actuelle, mais la rédaction adoptée dérive simplement des usages

consacrés par la pratique. En ce qui concerne l'*assiette de l'impôt*, l'art. 7 a une disposition nouvelle portant que le montant des capitaux imposables sera déterminé par le titre de créance.

La *marque à suivre pour la taxation et les recours* est calquée sur celle qui est présentement en usage et on a adopté, pour les estimations cadastrales, le système que prévoient les décrets de 1893 et 1905 concernant les revisions générales et dont on a bien lieu, somme toute, d'être satisfait. C'est à une commission cantonale des recours qu'il appartiendra de statuer sur les réclamations des contribuables au sujet des estimations de leurs immeubles (art. 13).

Pour ce qui est de l'*impôt sur le revenu, la matière imposable* a subi quelques modifications. La *division du revenu imposable* en trois classes n'ayant pas été reconnue satisfaisante sous tous les rapports, on a supprimé la deuxième classe actuelle; les pensions et rentes qui représentent simplement la continuation d'une sorte de rémunération du travail, comme par exemple les pensions de retraite et les indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile, sont assimilées au revenu professionnel, tandis que les rentes et les droits d'habitation et d'usage qui ne sont autre chose que des placements seront compris dans le revenu des capitaux (art. 18). Le revenu de *première classe* comprend aussi les gains réalisés par des spéculations de toute espèce. Dans un article distinct (art. 22), le projet définit ce qu'il faut entendre par le revenu des sociétés anonymes, des associations et des sociétés analogues. Au sujet du *revenu des capitaux*, on a renoncé au système qui consiste à faire payer l'impôt pour les fonds d'épargne par les établissements, en lieu et place des déposants. Comme jusqu'ici, le revenu des biens pour lesquels on acquitte l'impôt sur la fortune dans le canton, de même que le revenu d'actions et de parts de sociétés anonymes et associations qui paient l'impôt sur le revenu dans le canton, n'est pas assujéti à l'impôt (art. 19, n° 1).

Pour tenir compte des changements survenus dans les conditions d'existence et la valeur de l'argent, le *minimum de ressources* qu'on suppose nécessaire à la vie a été porté à 800 fr., somme à laquelle le contribuable peut ajouter 100 fr. pour chacun de ses enfants au-dessous de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner, dont l'entretien est à sa charge, mais jamais plus de 400 fr. en tout (art. 19, n° 2).

Le revenu imposable est fixé d'après le revenu *net*. L'art. 21 énumère les déductions que les contribuables sont autorisés à faire sur leurs gains bruts. L'*estimation du revenu* est basée comme jusqu'ici sur une déclaration du contribuable. La vérification des déclarations et en général la taxation officielle se font par des commissions de taxation d'arrondissement, tandis que les organes de la commune (conseil municipal ou une commission nommée par lui) n'auront plus que les attributions d'une autorité préconsultative (art. 26).

Les *recours* seront portés devant la commission cantonale des recours, dont il a déjà été question, et le droit de réclamation appartient non seulement au contribuable, mais aussi au conseil municipal et à l'intendance des impôts (art. 27).

Une autre voie de recours est ouverte devant le *tribunal administratif*, en ce sens que les contribuables

peuvent porter plainte contre la commission cantonale des recours, lorsqu'ils estiment que ses décisions ont été prises en violation d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt et des décrets et ordonnances rendus en exécution de cette loi (art. 28).

Les taux applicables à l'impôt et la quotité de celui-ci ne subissent pas de changement (art. 29). En revanche, la perte qui résultera de l'augmentation du « minimum d'existence » doit être compensée par une *contribution additionnelle*. Cette contribution est due par tout contribuable dont la cote simple (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu réunis) excède 50 fr. Elle croît de 3 à 30 %, la progression étant de 3 % par centaine de francs de la cote simple (art. 30).

Le *recouvrement de l'impôt* a lieu annuellement en deux termes. Un recours ou une plainte n'a pas pour effet de suspendre le paiement de l'impôt. Si la commission des recours ou le tribunal administratif fait droit à la réclamation du contribuable, l'indû lui sera restitué d'office avec l'intérêt à 3 % (art. 31).

Nous signalons encore les nouvelles règles qui régissent la *prescription* (art. 34), ainsi que la *répétition de l'impôt payé* (art. 35).

En matière de *frustration*, on distingue entre la fraude proprement dite, qui soustrait au fisc l'impôt qui lui est dû, et les déclarations de capitaux imposables qui sont faites d'une manière inexacte ou incomplète sans toutefois que le fisc s'en trouve lésé. Dans ce dernier cas, le contribuable encourt simplement une amende, tandis que, dans le premier, il devra payer une somme égale à trois fois la valeur de l'impôt fraudé (art. 36 et 39). Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par ses héritiers et ceux-ci peuvent être tenus de fournir une déclaration notariée concernant les biens laissés par le défunt (art. 37). Cette mesure remplacera jusqu'à un certain point l'inventaire au décès et, si elle est correctement appliquée, elle permettra à l'administration d'arriver plus facilement à découvrir les fraudes.

Nous avons déjà fait mention des changements essentiels qui sont apportés à l'*organisation de l'administration* de l'impôt. Ils consistent notamment dans la création d'arrondissements pour l'estimation des revenus imposables (art. 42) et dans le transfert des fonctions exercées jusqu'ici par les commissions locales aux commissions de taxation d'arrondissement, puis dans l'institution d'une commission cantonale de recours (art. 43) et enfin dans certaines compétences attribuées au tribunal administratif. La commission centrale actuelle sera adjointe à l'intendance de l'impôt en qualité de commission consultative (art. 40).

Les *impositions municipales* ne peuvent être perçues, comme jusqu'à présent, que par les communes municipales et elles ne sont destinées qu'à couvrir les frais des services publics (art. 44). Elles se percevront sur la base des rôles établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres feront règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables que pour les estimations de leur fortune et de leur revenu. Cette règle souffre cependant une exception en ce sens que l'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Quant aux contributions additionnelles, elles seront calculées de la même manière que pour les impôts de l'Etat (art. 45).

Le projet prévoit également, indépendamment des redevances qui sont fixées par des arrêtés spéciaux, des *impositions municipales spéciales*: ce sont, premièrement, un impôt de capitation de un franc, à payer par tout citoyen suisse qui possède le droit de vote dans les affaires cantonales et, deuxièmement, une taxe professionnelle fixe de 10 fr. au plus, dont pourront être frappés tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 16.

Le *lieu de l'imposition* pour l'impôt municipal est, en règle générale, le même que pour l'impôt de l'Etat. Toutefois, le contribuable qui, au cours de l'année, transporte son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles; de même, les entreprises qui font des affaires dans plusieurs communes acquitteront l'impôt au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes (art. 47).

Le Conseil-exécutif statuera en premier et dernier ressort sur toutes les *contestations en matière d'impositions municipales* (art. 50).

* * *

Les innovations indiquées ci-dessus permettront, croyons-nous, de remédier à divers inconvénients que présentent aujourd'hui la répartition et la perception de l'impôt. Nous vous recommandons, en conséquence, l'entrée en matière sur le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Berne, le 6 mai 1907.

Le directeur des finances,
Kunz.

Projet du Conseil-exécutif,
du 26 juin 1907 et du 14 novembre 1908.

Amendements de la commission,
du 5 novembre 1908.

LOI

concernant

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu Espèces d'im-
pôt.

ART. 2. Les deux espèces d'impôt sont toujours Rapport des
fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles deux espèces
soit appliqué le même nombre de taux unitaires. d'impôt entre
elles et leur
fixation.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt
dans le budget annuel des recettes et des dépenses de
l'Etat (art. 26, n^o 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du
double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple.
Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne
peuvent jamais être décrétées que pour un temps dé-
terminé (art. 6, n^o 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand
Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de
l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assis-
tance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

CHAPITRE II.

De l'impôt sur la fortune.

Matière imposable. ART. 3. Sont soumis à l'impôt sur la fortune :

- 1^o Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie) ;
- 2^o les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables ;
- 3^o les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des hypothèques prises sur des immeubles imposables.

Exemptions. ART. 4. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune :

- 1^o Les eaux du domaine public ;
- 2^o les routes, chemins, ponts et places du domaine public ;
- 3^o les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale

Contribuables. ART. 5. L'impôt sur la fortune est dû :

- 1^o Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton ;
- 2^o par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables ;
- 3^o par toute personne possédant des capitaux imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

Exemptions. ART. 6. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune :

- 1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale ;
- 2^o l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi ;
- 3^o la Caisse hypothécaire pour ses capitaux garantis par hypothèques ;
- 4^o les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

Assiette de l'impôt. ART. 7. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance.

La valeur imposable des rentes garanties par des hypothèques sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret à édicter par le Grand Conseil.

Déduction des dettes. ART. 8. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont hypothéqués, lorsque le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts de ces capitaux ou faire le service de ces rentes, mais la déduction ne peut avoir lieu si ces capitaux et rentes n'acquittent pas l'impôt sur la fortune dans le canton. Aux créances de cette nature

sont assimilées les hypothèques qui ont été consenties au profit de la Caisse hypothécaire.

ART. 9. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier. Lieu de l'imposition.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

ART. 10. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. Registres.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

ART. 11. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et des forces hydrauliques et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton. Estimation cadastrale.
a. Principe.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

Pour l'estimation des forces hydrauliques rendues utilisables, on se règle d'après les unités adoptées dans la technique et on applique des taux unitaires fixes.

ART. 12. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations. b. Mode de procéder aux estimations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 41).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

ART. 13. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale. c. Recours.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours à la commission cantonale des recours (art. 43), aussi bien de la part des propriétaires que de la part du conseil municipal intéressé et des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 27 et 28 de la présente loi sont applicables par analogie.

Déclarations
des contri-
buables.

ART. 14. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 8) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la défalcation des dettes (art. 10).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 36 et 39 demeurent réservés.

Epoque de la
mise au
courant des
registres.

ART. 15. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

Contri-
buables.

ART. 16. L'impôt sur le revenu est dû :

- 1° Par toutes personnes physiques et juridiques domiciliées dans le canton et par toutes associations de personnes et fondations quelconques ayant leur siège dans le canton ;
- 2° par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton ;
- 3° indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption ;
- 4° par toutes personnes qui occupent un emploi ou revêtent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un autre revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, — le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Amendements.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

ART. 17. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu: Exemptions.

- 1^o L'Etat et ses établissements;
- 2^o les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;
- 3^o la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

ART. 18. Le revenu imposable se divise en deux classes: Matière imposable.

La première classe comprend:

- a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier;
- b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce;
- c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;

La deuxième classe comprend:

- a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts d'épargne, dépôts, comptes courants, actions, parts d'associations, etc.);
- b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

... cédules, dépôts, actions ...

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Sont et demeurent absolument réservées les règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

ART. 19. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu: Exemptions.

- 1^o Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et associations qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu;
- 2^o sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour sa femme, pour chacun de ses enfants au-dessous de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est à sa charge, mais jamais plus de 500 francs en tout;
- 3^o sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

Amendements.

Assiette de l'impôt. ART. 20. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

Supputation du revenu imposable: a. Revenu de 1^{re} classe. ART. 21. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 19, le revenu net. Pour établir leurs gains nets imposables, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts:

- 1° Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, la rémunération de capitaux étrangers, à l'exception des commandites, du prix des patentes, etc.;
- 2° la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser 4 %;
- 3° une réduction pour le déperissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;
- 4° les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette de l'impôt;
- 5° les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs;
- 6° les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;
- 7° le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés et ouvriers à traitement fixe.

... vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que ...

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 7 du présent article.

b. Revenu des sociétés anonymes, associations, etc. ART. 22. Pour la fixation du revenu de 1^{re} classe de sociétés anonymes, d'associations et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 21, n° 3.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

c. Revenu de II^e classe. ART. 23. Le revenu net de 2^e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

ART. 24. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a sa résidence ou le siège de ses affaires.

Lieu de l'imposition et registres.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositions.

ART. 25. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Mode de procéder à la taxation.
a. Déclaration du contribuable.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

ART. 26. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission qu'il institue (art. 40). Il peut également donner son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

b. Taxation officielle.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 42). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'office à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Toutes autres prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder à la taxation du revenu seront établies par un décret du Grand Conseil.

ART. 27. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclarations et ceux qu'elle a taxés d'office. Ils peuvent alors, excepté dans le cas prévu à l'art. 25, 2^e paragraphe, recourir contre ses décisions à la commission cantonale des recours dans les 14 jours de la réception de l'avis (art. 43). Le recours doit être formé par écrit, motivé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Recours.

Le droit de recourir contre les taxations appartient aussi au conseil municipal et à l'intendance cantonale de l'impôt. Leurs recours seront formés par écrit dans les huit semaines de la remise d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission de taxation. Ils seront portés à la connaissance des contribuables et, s'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été admises, leurs auteurs devront en justifier l'exacti-

tude. Le contribuable est absolument tenu de fournir à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé un recours, peut se joindre à celui-ci.

Les autres dispositions nécessaires en cette matière seront établies par un décret du Grand Conseil.

Plaintes. ART. 28. On peut porter plainte devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission des recours qui violent une disposition formelle de la loi sur l'impôt et des décrets et ordonnances rendus en exécution de cette loi.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours.

CHAPITRE IV.

De la perception de l'impôt.

Taux et quotité de l'impôt. ART. 29. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont perçus sur la base de taux unitaires. (Cote simple.)

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune est fixé à un franc pour mille francs de fortune.

Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu est fixé pour la première classe à 1 fr. 50 pour cent francs de revenu et pour la deuxième classe à 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle de l'impôt détermine le nombre de taux unitaires à percevoir. (Cote totale.)

ART. 30. Le contribuable dont la cote simple (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu réunis) excède 50 francs paiera une contribution additionnelle. Cette contribution s'augmente en proportion du chiffre de la cote simple et est calculée en pourcent de la cote totale que doit payer le contribuable conformément à la quotité annuelle.

La contribution additionnelle est de :

	Fr.	Fr.
3 % pour une cote simple de plus de 50 mais n'excédant pas 100		
6 % » » » » » » » » 100 » » » 200		
9 % » » » » » » » » 200 » » » 300		
12 % » » » » » » » » 300 » » » 400		
15 % » » » » » » » » 400 » » » 500		
18 % » » » » » » » » 500 » » » 600		
21 % » » » » » » » » 600 » » » 700		
24 % » » » » » » » » 700 » » » 800		
27 % » » » » » » » » 800 » » » 900		
30 % » » » » » » » » 900.		

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires. Elles ne sont pas applicables à l'impôt de l'assistance publique.

Recouvrement de l'impôt. ART. 31. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement en deux termes par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des estimations faites pour l'impôt sur la fortune par la commission locale de taxation et pour l'impôt sur le revenu par la commission de taxation d'arrondissement. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt.

ART. 32. Les registres établis conformément aux décisions définitives des organes compétents sont assimilés aux jugements exécutoires, dans le sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Caractère exécutoire des registres de l'impôt.

Tout immeuble sur lequel est due à l'Etat une contribution foncière est affecté hypothécairement au paiement de cette contribution. Pour les cotes de deux années, cette hypothèque prime toutes les autres.

Hypothèque au profit de l'Etat.

ART. 33. Les créances en matière d'impôts n'ont pas besoin d'être produites pour être portées sur les inventaires officiels de biens. Le secrétaire de préfecture les y inscrit d'office, après s'être renseigné auprès de l'autorité compétente.

Inscription des créances dans les inventaires officiels de biens.

ART. 34. Indépendamment des cas de fraude, si un contribuable n'a pas été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année.

Prescription: a. de la taxation.

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

b. des cotes.

ART. 35. Le contribuable peut répéter un impôt payé par lui,

Répétition de l'impôt.

- 1° lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;
- 2° dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur est réclamée, le contribuable doit les actionner devant le tribunal administratif.

CHAPITRE V.

Des impôts fraudés et des amendes.

ART. 36. Est réputé commettre une fraude en matière d'impôt:

Fraudes:
a. Principe.

- 1° Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;
- 2° celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;
- 3° celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt.

Les impôts fraudés se prescrivent par vingt ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement.

b. Responsabilité des héritiers.

ART. 37. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci. Si l'héritier recherché en paiement éprouve de graves difficultés à exercer son recours contre ses cohéritiers, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la part qui lui est échue dans la succession.

Dans les cas où il n'est pas dressé officiellement inventaire de la succession d'un contribuable, ses héritiers sont tenus, à la réquisition des autorités compétentes en matière d'impôt, de remettre au receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, une déclaration notariée concernant l'état des biens laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvrement.

ART. 38. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende.

ART. 39. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat des contributions qui lui sont dues.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes administratifs en matière d'impôt.

Organes administratifs.

ART. 40. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Amendements.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative, qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances. Il peut nommer une commission qui aura à donner l'avis prévu par l'art. 26 sur les déclarations des contribuables.

ART. 41. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 12), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays.

Organes de la taxation:
a. pour l'impôt sur la fortune.

. . . parties du pays et les différentes industries.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 12 et 14), se compose de 3 à 25 membres que désigne le conseil municipal pour la même durée que les fonctionnaires communaux.

ART. 42. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif.

b. pour l'impôt sur le revenu.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 43. La commission cantonale chargée de statuer sur les recours (art. 13 et 27) se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Les présidents des commissions de taxation d'arrondissement font partie d'office de la commission cantonale des recours. Pour la composition de la commission, il sera équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays. Le 2^e paragraphe de l'art. 13 demeure réservé.

Commission des recours.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation et les attributions de cette commission.

TITRE II.**Des impositions municipales.**

ART. 44. Le droit de lever des impôts est conféré aux communes municipales et à leurs sections légalement organisées.

Droit de lever des impôts.

Amendements.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assiette de l'impôt.

ART. 45. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables que pour les estimations de leur fortune et de leur revenu. L'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Les contributions additionnelles (art. 30) ne peuvent, toutefois, frapper que la fortune nette soumise à l'impôt foncier.

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

. . . les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt. L'impôt sur la fortune . . .

ART. 45^{bis}. Le règlement municipal peut exempter les caisses d'épargne en tout ou en partie de l'impôt envers la commune.

Impositions municipales spéciales.

ART. 46. Les communes peuvent faire payer une taxe professionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 16 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 10 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par le présent article.

Lieu de l'imposition.

ART. 47. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, la commune du domicile aura droit à une moitié de l'impôt et la ou les communes où se trouve le siège des affaires, à l'autre moitié. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu et sur les capitaux dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception

de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

ART. 48. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Taux de l'impôt.

Les contributions additionnelles sont calculées de la même manière et sur la même base que pour les impôts de l'Etat (art. 30 et art. 45).

ART. 49. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Perception de l'impôt et impôts fraudés.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 31—35 et art. 36—38).

ART. 50. Le Conseil-exécutif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives à l'application de l'impôt municipal, à sa perception et à sa répartition. Les dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 46 demeurent réservées.

Contestations en matière d'impositions municipales.

Un décret du Grand Conseil déterminera la procédure à suivre.

TITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 51. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Entrée en vigueur de la loi et dispositions abrogées.

Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment :

- 1° la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;
- 2° la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- 5° la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;
- 6° le décret du 22 février 1905 concernant la révision des estimations cadastrales;
- 7° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 52. Les estimations cadastrales revisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 12 ci-dessus.

Estimations cadastrales revisées.

Amendements.

Impôt pour l'assistance publique. ART. 53. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

Exécution de la loi. ART. 54. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi.
Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, les 26 juin 1907 et 14 novembre 1908.

Berne, le 5 novembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Scheurer.

Nouvel amendement du Conseil-exécutif et de la commission,

du 22 février 1909.

ART. 45^{bis}.

Sont exempts de l'impôt municipal :

- 1° Les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements scolaires et les établissements d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 2° les caisses de veuves et d'orphelins;
- 3° les paroisses des Eglises nationales bernoises;
- 4° les établissements de crédit dont le but consiste à recevoir des fonds d'épargne et à replacer leurs capitaux sous forme de prêts garantis par des immeubles sis sur le territoire du canton.

Sont exceptés de cette exemption les immeubles sis dans le canton, ainsi que les forces hydrauliques qui dans le canton ont été rendues utilisables (art. 3 ci-dessus, nos 1 et 2).

Rapport présenté par la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur la justice administrative.

(Septembre 1908.)

Au mois d'avril de l'année 1900, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil le projet d'une loi concernant l'organisation du tribunal administratif prévu par l'art. 40, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale. Le Grand Conseil a discuté ce projet en première lecture au mois d'octobre 1901, mais la discussion en deuxième lecture n'a pas eu lieu, parce qu'on s'est trouvé, sous plusieurs rapports, en présence de difficultés qui ne pouvaient être écartées autrement que par une réorganisation de la procédure en matière de recours dans les affaires d'impôt. Le 27 novembre 1902, le Grand Conseil a décidé de renvoyer le deuxième débat jusqu'à ce que soit terminée la discussion du projet qui lui était alors soumis concernant les impôts directs de l'Etat et des communes. Entre temps, le Conseil-exécutif soumit au Grand Conseil (en juin 1907) un projet de loi complètement remanié sur les impôts directs de l'Etat et des communes, lequel règle tout différemment la procédure en matière de recours dans les affaires d'impôt et détermine aussi les attributions du tribunal administratif en cette matière (v. l'art. 26 de ce projet). Ainsi arriva le moment de reprendre les travaux préliminaires en vue de l'organisation d'un tribunal administratif et c'est aussi ce qu'a reconnu le Grand Conseil, dans sa séance du 30 janvier 1908, par son vote sur la prise en considération de la motion de MM. de Fischer et consorts.

A cette occasion on s'est pleinement convaincu de la nécessité de procéder à une revision de notre législation en matière de procédure administrative. La seule

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

loi qui s'occupe spécialement de la justice administrative, la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, n'est applicable qu'à un nombre restreint de litiges administratifs; elle a d'ailleurs des lacunes et est en partie surannée. Nous avons donc cru devoir profiter de cette occasion pour proposer, en même temps que la création du tribunal administratif, de nouvelles dispositions législatives concernant l'ensemble de notre justice administrative. Cette réforme répond à un pressant besoin et peut s'opérer très simplement, sans qu'il faille pour cela édicter une loi spéciale. Elle aura aussi le grand avantage de mettre toute notre justice administrative en étroite corrélation avec le tribunal à créer et d'unifier notre procédure en matière administrative.

Notre projet de loi n'a donc pas seulement pour objet la création d'un tribunal administratif, mais il veut aussi fixer les règles de toute la procédure administrative.

I.

En ce qui concerne les *rouages* de la justice administrative, des dispositions nouvelles ne sont nécessaires que pour le tribunal administratif, attendu que l'organisation des autres autorités appelées à connaître du contentieux administratif (Conseil-exécutif, Directions, préfets et commissions spéciales) est déjà réglée par des actes législatifs. Il est prévu que, pour le moment, les membres du tribunal administratif ne seront pas à poste fixe et qu'il se composera de

7 membres et 5 suppléants, qui seront nommés par le Grand Conseil pour une période de 4 ans (art. 2). Pour être éligible aux fonctions de membre ou de suppléant, il faudra être citoyen suisse, avoir 25 ans révolus, connaître les deux langues nationales et posséder les connaissances juridiques ou administratives nécessaires. En outre, le président et la majorité des membres et suppléants devront être en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire (art. 3, 1^{er} paragraphe). Cette dernière disposition a été reconnue nécessaire, parceque le tribunal administratif aura souvent à trancher des questions de droit très difficiles. Elle doit donner au citoyen la garantie que les arrêts du tribunal seront conformes aux règles du droit. La question de la compatibilité des fonctions de membre du tribunal administratif avec d'autres fonctions publiques est en partie réglée, indirectement du moins, par l'art. 11, n° 1, de la constitution cantonale. Il en résulte qu'avec ces fonctions sont en général compatibles aussi bien une fonction de l'ordre judiciaire qu'une fonction de l'ordre administratif. Ne pourront, en revanche, faire partie du tribunal, dans l'intérêt de son indépendance envers l'administration générale de l'Etat, les membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, les préfets, non plus que les membres de commissions d'impôt et les fonctionnaires de l'administration des impôts (art. 3, 2^e paragraphe). L'organisation intérieure du tribunal administratif est réglée en ce sens qu'il pourra lui-même nommer son vice-président et un greffier à poste fixe (art. 4).

En fait de dispositions générales, c'est-à-dire applicables à tous les organes de la justice administrative, il y a d'abord celle qui interdit de conférer avec les parties sur les objets litigieux (art. 6), puis aussi celles qui concernent les récusations. Elles sont analogues aux dispositions du code de procédure civile; pour les membres du Conseil-exécutif, il sera fait application des dispositions du décret du 30 août 1898 et du règlement du Conseil-exécutif (art. 8). Le projet règle aussi le mode de procéder en cas de récusation, ainsi que le remplacement des fonctionnaires de justice administrative qui se trouvent dans le cas d'incapacité (art. 9).

II.

De nouvelles dispositions réglant la *compétence* ne sont non plus nécessaires que pour le tribunal administratif, car pour les autres autorités, les dispositions existantes demeurent en vigueur à moins qu'elles ne soient modifiées par le projet même. Pour prévenir toute incertitude, on a fait l'énumération des contestations à attribuer au tribunal administratif, lesquelles se divisent en deux catégories: certaines contestations sont déjà aujourd'hui directement ou indirectement assignées au tribunal à créer; ce sont, en premier lieu, les contestations d'intérêt matériel qui naissent de la formation de nouvelles communes ou paroisses, de la réunion de communes ou paroisses existantes et de changements apportés aux circonscriptions actuelles des communes et paroisses (art. 63, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale), puis les contestations concernant des projets d'ouvrages sur les eaux publiques et des concessions hydrauliques ou l'utilisation de forces hydrauliques concédées (art. 31 de la loi du 26 mai 1907). Au surplus, en s'inspirant de l'idée qui a donné naissance à l'art. 40, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale et pour répondre à l'attente générale au sujet des attributions du

tribunal administratif, on a fait ce tribunal juge de toutes les contestations dans lesquelles sont en opposition les intérêts pécuniaires de l'Etat, d'une part, et ceux de communes, de corporations et de particuliers, d'autre part. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'on a fait rentrer dans les attributions du tribunal administratif les contestations et oppositions de droit public qui surgissent à l'occasion de l'octroi ou de l'exploitation d'une concession minière et aussi les contestations relatives aux contributions des parents pour l'assistance (art. 11, nos 3 et 4). Quant aux contestations relatives à des prestations publiques, dont connaîtra également le tribunal administratif à teneur de l'art. 11, n° 6, on n'a pas fait de différence entre celles dans lesquelles l'Etat est intéressé et celles qui concernent des communes et d'autres corporations de droit public; on a voulu empêcher par là l'existence d'un dualisme dans la jurisprudence et il n'en résultera d'ailleurs pas un fort surcroît de travail pour le tribunal. Nous ferons remarquer que non seulement la commune qui exige une prestation pourra intenter action devant le tribunal administratif, mais que le contribuable pourra aussi répéter devant lui une prestation non due en tout ou en partie. On s'est laissé guider par cette même considération en attribuant au tribunal les contestations relatives au recouvrement ou à la répétition de contributions d'assurance immobilière ou d'assurance du bétail (art. 11, n° 5). En ce qui concerne enfin les contestations en matière d'impôts, les autorités préconsultatives estiment que, vu la disposition de l'art. 10 de la constitution cantonale, on ne peut pas constitutionnellement soumettre au tribunal administratif les recours contre des arrêtés du Conseil-exécutif. Avant de pouvoir déclarer que le tribunal administratif aura la connaissance de ces litiges, il faut donc que la procédure actuelle en matière de recours dans les questions d'impôt soit révisée en ce sens que le jugement de ces affaires en dernier ressort soit attribué à une autre autorité (commission cantonale des recours) en lieu et place du Conseil-exécutif. C'est précisément ce qui a été fait dans le projet de loi soumis au Grand Conseil en juin 1907 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes. Aussi l'art. 11, n° 7, du présent projet est-il établi en conformité de l'art. 26 du projet de loi sur l'impôt, c'est-à-dire qu'il attribue au tribunal administratif la connaissance des plaintes contre les décisions de la commission cantonale des recours dans des affaires d'impôt, lorsque ces décisions ont été prises en violation d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances édictés pour l'exécution de cette loi. Si le tribunal administratif déclare la plainte fondée, il prononce en même temps, à la place de la commission des recours, sur l'opposition formée contre la taxation. Les dispositions transitoires (art. 41) pourvoient à ce que ce point soit convenablement réglé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'impôt.

L'autorité de justice administrative examinera elle-même, d'office, si elle est compétente à raison de la nature du fait et des circonstances de lieu; si elle se considère comme incompétente, elle renverra d'office le litige à l'autorité compétente et donnera connaissance de ce renvoi au demandeur (art. 13). Les conflits de juridiction entre le Conseil-exécutif et le tribunal administratif et les conflits d'attribution entre ces autorités et la Cour suprême seront tranchés, en vertu de l'art. 26, n° 16, de la constitution cantonale, par le Grand Conseil,

lorsqu'une entente ne pourra s'obtenir par voie de correspondance (art. 14 et 15).

III.

La *procédure* réglée par le projet sera applicable dans tout le contentieux administratif, à l'exception des affaires de taxation d'impôt (art. 16). Il est naturel qu'on suive ici ce qu'on appelle le principe de l'information officielle, c'est-à-dire que la direction de la procédure appartienne à l'autorité appelée à juger, laquelle pourvoira d'office à la constatation des faits de la cause (art. 18). Il va de soi également que les autorités de justice administrative ne prononceront que sur les points litigieux qui leur sont soumis par les parties et qu'elles n'adjugeront rien à une partie au delà de sa demande, à moins que des dispositions légales ne le permettent ou ne le prescrivent expressément (art. 17).

La faculté de poursuivre ou de défendre ses droits dans le contentieux administratif, de même que la capacité d'agir pour un tiers comme défenseur dans un procès administratif, sont réglées comme elles le sont actuellement pour la procédure civile (art. 24). Les dispositions du code de procédure civile font également règle en ce qui concerne la faculté de figurer comme consorts dans un procès administratif. Une institution nouvelle est l'appel en cause émanant de l'autorité appelée à juger. Les contestations administratives ont un caractère de droit public qui exclut en général une intervention de tiers au procès, mais l'art. 25 dispose que l'autorité appelée à statuer pourra, sur réquisition ou d'office, citer accessoirement des tiers qui ont intérêt à l'issue du procès. Le jugement liera aussi, dans ce cas, le tiers appelé, que celui-ci ait ou non pris part au procès. L'utilité de cette innovation se manifestera surtout dans les contestations relatives au recouvrement d'impôts de l'Etat et des communes. Jusqu'ici, en effet, le contribuable risquait, dans un cas de ce genre, de devoir soutenir successivement le même procès avec l'Etat, puis avec la commune, dont la réclamation a la même base, ou aussi peut-être avec différentes communes intéressées. L'institution nouvelle permettra de vider le tout dans une même instance.

La *marche de la procédure* est aussi simple que possible et consiste en un échange de mémoires entre les parties (exposé de demande et réponse, éventuellement réplique et duplique) et en une enquête officielle (art. 27—30). Le principe de la procédure écrite ne souffre d'exceptions que pour les contestations à juger par le préfet, dans lesquelles il sera procédé oralement, avant l'échange des mémoires, à une tentative de conciliation (art. 26), et aussi pour la procédure devant le tribunal administratif, dans laquelle ce tribunal peut clore l'instruction par un débat oral (art. 19 et 31). Les parties pourront toujours, jusqu'à la prononciation du jugement, compléter leurs faits et moyens (art. 18, 2^e paragraphe). Pour établir la vérité des faits allégués, tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure civile peuvent être employés, à l'exception du serment, qui est remplacé par une audition des parties ou de leurs mandataires (art. 30).

IV.

Les *voies de droit* prévues pour attaquer les jugements sont l'appel et la requête civile.

On ne pourra interjeter *appel* que dans les cas pour lesquels ce moyen de recours est expressément prévu par la loi (art. 32, 1^{er} paragraphe). Le projet ne prévoit pas d'appel au tribunal administratif; ce tribunal vide, au contraire, en premier et dernier ressort toutes les contestations dont il connaît (art. 11, 1^{er} paragraphe). Cette règle a été établie, d'une part, pour éviter des longueurs de procédure inutiles et, d'autre part, pour exclure complètement, suivant l'idée exprimée ci-dessus, toute juridiction des organes de l'administration générale. Les relevés statistiques qui ont été dressés établissent que ceci n'entraînera pas non plus un fort surcroît de travail pour le tribunal administratif.

La *requête civile* sera ouverte dans les mêmes conditions qu'en procédure civile. Elle pourra être formée si une partie n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement des moyens de preuve propres à établir la vérité de faits pertinents, ou si, depuis le jugement, un moyen de preuve dont il avait été fait usage a été reconnu faux par un jugement pénal, ou si un témoin entendu dans l'affaire a été condamné plus tard pour faux serment ou faux témoignage (art. 34 et 35).

En ce qui concerne l'*exécution* et les *dépens*, on a, somme toute, fixé les mêmes règles que celles qui étaient consacrées jusqu'ici par la législation et la pratique (art. 36—39).

V.

Les *dispositions transitoires* règlent, outre l'entrée en vigueur de la loi, les abrogations et compléments nécessaires d'actes législatifs existants. Il s'agit notamment de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, laquelle sera abrogée dans son ensemble, et aussi la loi concernant l'impôt du revenu. Comme il a été dit plus haut, on doit faire en sorte que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'impôt, une nouvelle juridiction en matière de recours, la commission cantonale des recours, soit instituée en lieu et place du Conseil-exécutif (art. 41). Cette commission se composera de 15 membres et de 5 suppléants; elle sera nommée par le Conseil-exécutif et les différentes parties du canton devront y être équitablement représentées. Cette nouvelle institution permettra d'éviter que la présente loi entre en vigueur dans ses différentes dispositions à des époques différentes. De plus, l'art. 11, n° 7, pourra ainsi recevoir son application, quel que soit le sort réservé au projet de loi sur l'impôt.

Du bref exposé qui précède il résulte que non seulement ce projet de loi veut doter notre canton du tribunal administratif prévu par l'art. 40, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale, mais qu'il contient aussi un certain nombre de dispositions dont le but est d'améliorer en général notre procédure administrative. Nous proposons, en conséquence, qu'il vous plaise entrer en matière sur le projet.

Berne, le 2 septembre 1908.

Le directeur de la justice,
Simonin.

Supplément.

Conformément à un arrêté du Conseil-exécutif, le *projet d'une loi sur la justice administrative*, élaboré par la Direction de la justice, a été soumis à l'examen d'une commission extraparlamentaire de cinq membres présidée par le soussigné. Celle-ci donne son approbation au système adopté par la Direction de la justice, de même qu'à l'étendue et à l'ordonnance des matières traitées dans le projet, mais elle propose les modifications énoncées ci-après :

En ce qui concerne l'*organisation du tribunal administratif*, la commission trouve aussi qu'il vaut mieux créer cette institution sous forme de tribunal non permanent. Toutefois, afin qu'on puisse parer à l'éventualité d'un accroissement de travail, la commission fixe une limite minimum et maximum pour le nombre des membres du tribunal (7-15) et prévoit que celui-ci pourra se diviser, au besoin, en deux à trois chambres, de 5 membres chacune (art. 2). De même, il sera loisible au Grand Conseil, s'il en reconnaît la nécessité, de déclarer que le président et le vice président seront à poste fixe; cette organisation permettrait de préparer les affaires d'une manière plus approfondie et plus expéditive (art. 4, 1^{er} paragraphe). Si le tribunal est divisé en plusieurs chambres, le projet prévoit la nomination de secrétaires qui ne seront pas, comme le greffier, à poste fixe (art. 4, 4^e paragraphe). En outre, le président de la troisième chambre, s'il en existe une, ne sera pas un fonctionnaire à poste fixe, mais le doyen des membres en possession d'une patente fonctionnera en cette qualité (art. 4, 3^e paragraphe).

Afin de sauvegarder l'existence de certains rapports d'une incontestable utilité entre le contrôle parlementaire de l'administration et le tribunal administratif, la commission a pensé que les membres du Grand Conseil ne devaient pas être complètement exclus de l'éligibilité au tribunal administratif, mais qu'on doit se

borner à restreindre cette éligibilité. C'est pour cette raison qu'elle a donné au 3^e paragraphe de l'art. 3 la teneur suivante: Les membres et fonctionnaires du tribunal administratif qui sont à poste fixe, de même que les deux tiers au moins de ses autres membres ne peuvent être en même temps députés au Grand Conseil. De cette façon on tient compte aussi de la prescription de l'art. 20, premier paragraphe, de la constitution cantonale. Enfin la commission propose encore de fixer la durée des fonctions des membres du tribunal à quatre années au lieu de huit (art. 2, 2^e paragraphe).

En ce qui concerne les *motifs de récusation* et le *remplacement* (art. 8 et 9), la commission se borne à dire que les prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3^e paragraphe, de la constitution cantonale feront règle pour les membres du Conseil-exécutif et elle ne désigne pas spécialement ces prescriptions.

Au chapitre qui traite de la *procédure*, la commission n'a proposé qu'une seule modification; elle admet le principe de la *publicité des débats* devant le tribunal administratif, mais elle estime que le huis clos doit toujours être ordonné lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt. D'un autre côté il est expressément dit que le huis clos n'existe pas pour les parties ni pour leurs mandataires (art. 20, 1^{er} paragraphe).

A l'art. 41 des *dispositions transitoires*, la commission propose que la commission cantonale des recours dans les affaires d'impôt soit nommée par le Grand Conseil.

Berne, le 30 octobre 1908.

Pour la commission d'experts:

Le directeur des finances,
Kunz.

Projet du Conseil-exécutif,
du 14 novembre 1908.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 26 janvier 1909.

LOI

sur

la justice administrative.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 40, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

De l'organisation.

CHAPITRE PREMIER.

Des juridictions administratives.

ARTICLE PREMIER. La justice administrative est exercée : Disposition générale.

- 1^o par le Conseil-exécutif;
- 2^o par les Directions du Conseil-exécutif;
- 3^o par les préfets;
- 4^o par les commissions spéciales prévues par les lois;
- 5^o par le tribunal administratif.

Le Grand Conseil exerce les fonctions de justice administrative que lui attribue la constitution, en procédant suivant les dispositions de son règlement.

ART. 2. Il est institué pour tout le canton un tribunal administratif, composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus et de 5 suppléants. Tribunal administratif.
a. Composition.

Membres et suppléants sont nommés par le Grand Conseil pour une période de 4 ans. S'il est repourvu à des sièges dans l'intervalle, les nouveaux élus terminent la période administrative de leurs prédécesseurs.

Le tribunal administratif peut, au besoin, se diviser en 2 ou 3 chambres, de 5 membres chacune.

ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

citoyen suisse domicilié dans le canton, âgé de 25 ans révolus, sachant les deux langues nationales et possédant les connaissances juridiques ou administratives nécessaires. La majorité des membres, le président et le vice-président y compris, de même que la majorité des suppléants, doivent en outre être en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Ne peuvent faire partie du tribunal administratif les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les membres de commissions d'impôt et les fonctionnaires de l'administration des finances.

Les membres et fonctionnaires du tribunal administratif qui sont à poste fixe, de même que les deux tiers au moins de ses autres membres ne peuvent être en même temps députés au Grand Conseil.

c. Organisation interne.

ART. 4. Le président et le vice-président du tribunal administratif sont nommés par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal, pour une période de 4 ans, et sont rééligibles.

Le Grand Conseil peut déclarer que le président et le vice-président du tribunal seront à poste fixe.

Lorsque le président et le vice-président sont tous deux empêchés d'exercer leurs fonctions, ils sont remplacés par le doyen des autres membres en possession d'une patente. Sera désigné de même façon le président de la 3^e chambre du tribunal, s'il en est institué une.

Le tribunal nomme, pour la durée de 4 ans, un greffier à traitement fixe, qui doit être en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire. S'il existe une deuxième et une troisième chambre, la tenue des procès-verbaux sera confiée à des secrétaires non permanents ou à des employés du greffe.

d. Assermentation et indemnités.

ART. 5. Les membres du tribunal administratif prêtent le serment constitutionnel devant le Grand Conseil; les suppléants et le greffier sont assermentés par le tribunal.

Un décret du Grand Conseil fixera les indemnités des membres et des suppléants, de même que le traitement du greffier et, s'il y a lieu, du président et du vice-président et aussi l'organisation du greffe.

Défense de conférer avec les parties.

ART. 6. Il est interdit à tous les organes de la justice administrative de recevoir les parties pour conférer avec elles sur l'objet litigieux.

Quorum.

ART. 7. Le nombre de membres dont la présence est nécessaire pour la validité d'une décision à prendre par une autorité administrative collégiale est fixé par les dispositions y relatives des lois spéciales.

Au tribunal administratif, la présence et la participation de 5 membres, y compris le président ou son suppléant, et du greffier ou secrétaire sont nécessaires pour qu'une décision soit valable.

Amendements.

... dans le canton, ayant droit de vote, âgé de vingt-cinq ans révolus et sachant les deux langues nationales. La majorité ...

... les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les fonctionnaires de l'administration des finances de l'Etat et les membres de commissions d'impôt.

Supprimer ce paragraphe.

... leurs fonctions, le tribunal désigne un remplaçant parmi ses membres patentés.

Le tribunal nomme ...

... le serment ou la promesse constitutionnels devant ...

ART. 7. Au tribunal administratif, la présence et la participation de la majorité absolue des membres, et tout au moins de cinq membres, y compris le président ou son suppléant, et du greffier ou secrétaire, sont nécessaires pour qu'une décision soit valable.

Le nombre de membres dont la présence est nécessaire ...

Amendements.

ART. 8. Nul juge administratif ne peut prendre part aux débats et au jugement d'une cause : Récusation.

1° s'il se trouve dans un des cas de récusation prévus par le code de procédure civile ;

2° s'il a déjà fonctionné dans la cause en qualité officielle.

Pour les membres du Conseil-exécutif, font règle les prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3° paragraphe, de la constitution cantonale.

Le membre d'une juridiction collégiale qui se trouve dans le cas d'incapacité en informe le président. Lorsque c'est un juge siégeant seul qui doit se récuser, il en avise son suppléant légal. L'autorité qui reçoit l'avis statue sur le bien-fondé du motif invoqué et prend les dispositions prévues par la loi pour le jugement du fond.

Les parties peuvent à tout moment communiquer, par simple requête, à l'autorité appelée à statuer les motifs d'incapacité dont elles ont connaissance et demander la récusation de l'organe intéressé.

... s'il a fonctionné ...

... c'est un préfet qui doit ...

ART. 9. Lorsqu'il existe dans une cause à juger par le préfet, aussi bien contre lui que contre le vice-préfet du district, des motifs plausibles de récusation, l'affaire est renvoyée, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, au préfet d'un district voisin. Remplacement.

Lorsque, par suite des récusations, les membres et suppléants du tribunal administratif ne sont plus en nombre, le tribunal tire au sort, parmi les membres de la Cour suprême, des suppléants extraordinaires.

Le remplacement des membres du Conseil-exécutif a lieu conformément aux prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3° paragraphe, de la constitution cantonale.

S'il s'agit du remplacement extraordinaire d'autres autorités de justice administrative et que des prescriptions spéciales sur la matière fassent défaut, l'autorité immédiatement supérieure prend les mesures nécessaires.

(Le texte allemand porte ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.)

CHAPITRE II.

De la compétence.

ART. 10. La compétence des juridictions administratives à raison de la matière et à raison du domicile est réglée par les dispositions y relatives des lois spéciales. Principe général.

Il ne peut en aucun cas y être dérogé par une convention entre parties (prorogation de juridiction).

ART. 11. Le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort : Compétence du tribunal administratif.

1° les contestations d'intérêt matériel qui naissent de la formation de nouvelles communes ou paroisses, de la réunion de communes ou paroisses existantes et de changements apportés aux circonscriptions actuelles des communes et paroisses a. Enumération.

(Le texte allemand porte ici un amendement qui ne modifie pas le texte français.)

Amendements.

(art. 63, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale);

2^o les contestations spécifiées dans les art. 31 et 32 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

3^o les contestations et oppositions de droit public qui surgissent à l'occasion de l'octroi ou de l'exploitation d'une concession minière (loi sur les mines du 21 mars 1853, art. 16);

4^o les contestations relatives aux contributions des parents pour l'assistance (loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897, art. 16, 2^e paragraphe);

5^o les contestations relatives au recouvrement ou à la répétition de contributions d'assurance immobilière ou d'assurance du bétail (loi sur l'établissement cantonal d'assurance immobilière du 30 octobre 1881, art. 21, et loi sur l'assurance du bétail du 17 mai 1903, art. 16);

6^o les contestations relatives à des prestations publiques envers l'Etat ou les communes et les corporations assimilées à celles-ci par des dispositions législatives, telles que les associations dignitaires, etc., qu'il s'agisse du recouvrement par la communauté d'une prestation due ou de la répétition par le contribuable d'une prestation non due en tout ou en partie;

7^o les plaintes des contribuables ou de l'administration des impôts contre les décisions de la commission cantonale des recours dans des affaires d'impôt sur le revenu, lorsque ces décisions ont été prises en violation d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances édictés pour l'exécution de cette loi (art. 41 ci-après). Si le tribunal administratif déclare la plainte fondée, il prononce en même temps, à la place de la commission des recours, sur l'opposition formée contre la taxation.

4^o les contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure. Pour de pareilles contestations, l'instance s'ouvrira à la demande de la Direction de l'assistance publique (loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, art. 57).

A biffer.

... ou en partie. En matière d'impôt du revenu, le tribunal administratif ne connaît que des plaintes portées par les contribuables ou par le fisc contre les décisions de la commission cantonale des recours qui violent une disposition formelle...

b. Définition de la prestation publique. ART. 12. Sont réputées prestations publiques dans le sens de l'art. 11, n° 6, de la présente loi toutes les obligations, quelles que soient leur nature et la personne du redevable, qui sont fondées sur le droit public et non sur des titres ou des dispositions légales de droit privé.

Examen de la compétence. ART. 13. Toute autorité de justice administrative doit d'office examiner et décider elle-même si elle est compétente à raison de la matière et du domicile.

Lorsque l'autorité saisie est incompétente à raison de la matière ou du domicile, elle renvoie d'office le litige à l'autorité compétente et instruit du renvoi la partie demanderesse.

Dans les cas où le fond est appellable, on peut recourir à la juridiction supérieure pour faire réformer la décision prise sur la question compétence.

Conflits. ART. 14. Si le Conseil-exécutif et le tribunal administratif ne parviennent pas à s'entendre par correspondance sur leur compétence, pour le juge-

ment d'une affaire litigieuse déterminée, l'autorité qui a été saisie de l'affaire en premier lieu porte le conflit devant le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 16, de la constitution cantonale.

Lorsqu'il y a conflit de compétence entre le tribunal administratif et une juridiction administrative inférieure, cette dernière soumet l'affaire au Conseil-exécutif et celui-ci fait part de son avis au tribunal administratif. Si cette démarche n'est pas suivie d'une entente, il sera procédé conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Les conflits de juridiction entre des autorités administratives inférieures sont jugés définitivement, à la requête de l'autorité saisie en premier lieu, par le Conseil-exécutif.

ART. 15. Si le Conseil-exécutif ou le tribunal administratif trouve qu'une affaire portée devant lui n'est pas un litige d'ordre administratif, mais relève des tribunaux civils, ou si une partie décline la compétence des juridictions administratives, l'affaire est renvoyée à la Cour suprême avec la décision prise sur la question de compétence. Si la Cour suprême acquiesce à cette décision, le conflit est vidé. Sinon, l'autorité saisie en premier lieu porte le conflit devant le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 16, de la constitution cantonale.

b. Conflit d'attribution.

Si, devant une juridiction qui relève du Conseil-exécutif, il y a refus d'admettre la compétence des autorités administratives ou si les parties déclinent cette compétence, la décision prise sur la question de compétence sera transmise, avec le dossier de l'affaire, au Conseil-exécutif, pour examen et renvoi à la Cour suprême.

Les autorités judiciaires civiles procéderont d'une manière analogue lorsqu'elles-mêmes ou les parties refuseront de reconnaître un litige comme une affaire civile. L'autorité chargée de l'examen ou du renvoi est alors la Cour suprême.

TITRE II.

De la procédure.

CHAPITRE PREMIER.

Des principes généraux.

ART. 16. La procédure réglée ci-après est applicable, sans préjudice de dispositions de lois spéciales, dans tout le contentieux administratif. Toutefois, pour la procédure en matière de taxation et de recours dans les affaires d'impôt ce sont les dispositions de la législation sur les impôts qui font règle, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Est et demeure réservé le 2^e paragraphe de l'article premier ci-dessus.

ART. 17. Les autorités de justice administrative ne prononcent que sur les points litigieux qui leur sont soumis par les parties. Il ne sera adjugé à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande,

Objet du jugement.

Amendements.

à moins que des dispositions légales ne le permettent ou ne le prescrivent expressément.

Une exception de ce genre a lieu notamment pour les contestations dont fait mention l'art. 11, n° 1 ci-dessus, ainsi que dans le cas d'appel en cause (art. 25, 2^e paragraphe, ci-après).

Principe de l'information officielle.

ART. 18. La direction de l'instance appartient à l'autorité appelée à juger. Cette autorité pourvoit d'office à la constatation des faits de la cause, sans être liée pour cela par les conclusions des parties.

Les parties peuvent toujours, jusqu'à la prononciation du jugement, compléter les faits et moyens de preuve qu'elles invoquent. Tout complément de ce genre sera porté à la connaissance de l'adversaire et il lui sera fourni occasion de s'en expliquer.

Le tout sans préjudice de l'art. 33, 3^e paragraphe.

Principe de l'instruction par écrit.

ART. 19. La procédure administrative a lieu en général par écrit, excepté pour le préliminaire de conciliation, l'audition des témoins et l'interrogatoire des parties (art. 26 et 30 ci-après).

Dans les affaires à juger par le tribunal administratif, ce tribunal peut clore l'instruction par un débat oral.

Publicité des débats.

ART. 20. Les débats devant le tribunal administratif sont publics. Le tribunal peut toutefois, après en avoir délibéré, ordonner le huis clos si le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable pour tenir secrète la situation de fortune de particuliers. Lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt, le huis clos doit toujours être ordonné. Le huis clos n'existe pas pour les parties ni pour leurs mandataires.

... la situation de fortune de contribuables. Le huis clos n'existe pas ...

La publicité des débats devant les autres juridictions administratives est réglée par les dispositions en vigueur sur la matière.

Négligence et défaut des parties.

ART. 21. Celui qui n'observe pas le délai fixé pour procéder à un acte est considéré comme renonçant à cet acte.

Lorsqu'une partie a négligé de procéder à un acte dans le délai fixé ou lorsqu'elle fait défaut à l'audience, le jugement est rendu sur les pièces et moyens de preuve produits.

Discipline.

ART. 22. Toute autorité de justice administrative doit veiller à ce que les convenances soient toujours observées au cours de la procédure. Toutes expressions offensantes pour la partie adverse, pour des tiers ou pour des autorités seront supprimées d'office dans les pièces d'écriture des parties.

Les personnes figurant au procès en n'importe quelle qualité, qui blesseraient les convenances ou manqueraient aux égards dus au tribunal, à la partie adverse ou à des tiers ou qui, par des procédés injustifiables, feraient traîner la procédure en longueur, pourront être punies par l'autorité appelée à statuer d'une amende disciplinaire qui n'excédera par 100 francs.

Amendements.

ART. 23. Un procès-verbal sera rédigé pour Procès-verbal.
toute opération qui a lieu devant une juridiction
administrative. Les procès-verbaux font foi jusqu'à
preuve du contraire.

Des extraits des procès-verbaux seront délivrés
aux parties contre paiement d'un émolument, si
elles en font la demande.

CHAPITRE II.**Des parties.**

ART. 24. La faculté de poursuivre ou de dé- Faculté
fendre ses droits en matière de contentieux ad- d'ester en
ministratif est régie par les dispositions du code justice et
de procédure civile sur la capacité d'ester en justice. représen-
tation.

La capacité d'agir pour un tiers comme défen-
seur dans un procès administratif est régie par les
lois sur les attributions des avocats. Toutefois,
l'Etat et les communes peuvent toujours se faire
représenter par leurs fonctionnaires.

ART. 25. En ce qui concerne les consorts sont Consorts.
applicables par analogie les dispositions du code
de procédure civile sur la matière.

Des tiers ne peuvent intervenir au procès. Par Appel
contre, l'autorité appelée à statuer peut, sur ré- en cause.
quisition ou d'office, appeler en cause des tiers
qui ont intérêt à l'issue du procès. Le jugement
lie aussi, dans ce cas, le tiers appelé, que
celui-ci ait ou non pris part au procès. Toutefois,
les dispositions concernant les frais (art. 38 et 39
ci-après) ne lui sont applicables que dans le cas
de sa participation au procès.

CHAPITRE III.**De la procédure jusqu'au jugement.**

ART. 26. Dans toutes les contestations à vider Préliminaire
par le préfet en première instance ou en première de concilia-
et dernière instance, il sera procédé oralement à tion.
une tentative de conciliation.

ART. 26. Dans toutes les contestations admi-
nistratives, il sera procédé oralement, devant le
préfet du district dans lequel réside le défendeur,
à une tentative de conciliation, à moins que l'une
et l'autre parties y aient expressément renoncé.

Pour les plaintes des contribuables ou du fisc
contre les décisions de la commission cantonale
des recours en matière d'impôt du revenu, il n'y
aura pas de préliminaire de conciliation.

Le demandeur demandera le préliminaire de
conciliation par écrit et sa requête énoncera ses
conclusions brièvement motivées. Le préfet cite
ensuite les parties à son audience et cherche à les
concilier.

Un arrangement consenti à l'audience de con-
ciliation équivant à un jugement administratif. Il
en est dressé un procès-verbal, qui sera signé par
tous ceux qui ont concouru à la tentative de
conciliation.

Si l'Etat est défendeur, le lieu du préliminaire
de conciliation se déterminera suivant la règle
établie en l'art. 11, 6^e paragraphe, du code de
procédure civile.

Le demandeur demandera le préliminaire de
conciliation par écrit...

Amendements.Exposé
de demande.

ART. 27. Si la tentative de conciliation a échoué ou si le préliminaire de conciliation n'est pas exigé, le demandeur remettra à l'autorité appelée à statuer son exposé de demande en deux doubles, munis du timbre.

L'exposé de demande doit contenir les conclusions, un exposé des faits propres à justifier la demande et l'énumération des moyens de preuve invoqués. Si les documents invoqués comme moyens de preuve sont en mains du demandeur, il joindra à son exposé de demande les originaux de ces documents ou des copies certifiées conformes par un notaire.

La remise de l'exposé de demande introduit l'instance. Elle autorise le défendeur à soulever l'exception de litispendance et, s'il s'agit de réclamations pécuniaires, rend celles-ci productives d'intérêt au taux de 5 %.

... échoué ou s'il n'y a pas eu de préliminaire de conciliation, le demandeur ...

Retrait de la
demande.

ART. 28. La demande peut, jusqu'à la prononciation du jugement, toujours être retirée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un litige pour le jugement duquel l'autorité, conformément à l'art. 17 ci-dessus, n'est pas liée par les conclusions des parties ou lorsqu'il y a eu au cours de l'instance appel en cause conformément à l'art. 25, 2^e paragraphe, la demande ne peut être retirée qu'avec l'assentiment de l'autorité appelée à statuer.

La partie qui retire sa demande supporte les frais de l'instance.

Procédure.

ART. 29. Après réception de l'exposé de demande, l'autorité appelée à statuer doit en premier lieu examiner si elle est compétente et procéder, le cas échéant, conformément à l'art. 13, 2^e paragraphe.

Si l'exposé de demande ne satisfait pas quant à la forme aux prescriptions de la loi, l'acceptation en sera refusée. Si la réclamation est d'emblée reconnue non fondée, le jugement sera rendu séance tenante.

Dans tous les autres cas, la demande est signifiée au défendeur et il lui est fixé un délai convenable pour produire sa réponse.

Les dispositions applicables pour la rédaction et la remise de l'exposé de demande le sont également pour la réponse. L'autorité appelée à statuer peut encore ordonner, si elle le trouve nécessaire, d'autres actes de procédure (réplique et duplique).

Enquête.

ART. 30. L'échange des mémoires terminé, il est procédé à l'examen officiel de la contestation. Peuvent être chargés de prendre les mesures nécessaires à cette fin, le président ou un autre membre de l'autorité appelée à statuer ou le préfet.

Tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure civile, à l'exception du serment, peuvent être employés pour établir la vérité des faits allégués; ils seront produits suivant les règles fixées par ce code.

De plus, une audition des parties ou de leurs mandataires peut être ordonnée en tout état de cause. S'il y a lieu de désigner des experts, l'autorité appelée à statuer en fixera le nombre, qui sera de 3 au plus.

Amendements.

L'autorité appelée à statuer apprécie librement la force probante des moyens de preuve, y compris celle de l'audition des parties ou de leurs mandataires.

ART. 31. L'enquête terminée, l'autorité appelée à statuer rend le jugement. Est réservée la disposition de l'art. 19, 2^e paragraphe, concernant le débat oral de clôture devant le tribunal administratif. Jugement.

Le jugement est signifié aux parties par l'envoi sous pli chargé d'une expédition contenant le dispositif et les motifs.

Le secrétaire de l'autorité appelée à statuer tient un registre des significations de jugement.

... aux parties par la remise d'une expédition ...

ART. 31^{bis}. Les significations se font en règle générale de la manière prévue dans le règlement de transport des postes suisses. Pour ce qui est des simples communications aux parties, le juge peut les faire par lettre recommandée.

CHAPITRE IV.**Des voies de droit pour attaquer les jugements.**

ART. 32. Il ne peut être interjeté appel d'un jugement administratif devant une autorité supérieure que dans les cas pour lesquels ce moyen de recours est expressément prévu par une loi. Appel.
a. Déclaration.

La déclaration d'appel sera faite par écrit dans les délais fixés par les lois, devant l'autorité qui a rendu le jugement de première instance. Passé le délai, le jugement acquiert force de chose jugée.

... instance.

Si les lois spéciales ...

Si les lois spéciales ne fixent pas de délai, l'appel sera interjeté dans les 14 jours après la signification du jugement rendu en première instance.

... instance. Passé le délai, le jugement acquiert force de chose jugée.

Seront réputées valables les déclarations d'appel consignées à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai avant six heures du soir.

ART. 33. Dans un nouveau délai de 14 jours à partir de la déclaration d'appel, il sera remis à l'autorité de première instance un mémoire de recours établi conformément aux dispositions applicables à l'exposé de demande (art. 27, 2^e paragraphe). L'art. 28 est applicable par analogie. b. Procédure.

L'autorité de première instance transmet ensuite d'office le dossier à l'autorité supérieure et celle-ci procède conformément aux dispositions contenues dans les art. 29 à 31.

Les parties peuvent articuler de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens devant la juridiction supérieure, mais celle-ci apprécie librement ces nouveaux faits et moyens.

ART. 34. La requête civile contre un jugement passé en force de chose jugée est ouverte dans les cas suivants: Requête civile.
a. Admissibilité.

1° Si le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement des moyens de preuve propres à établir la vérité de faits pertinents;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

2° Si, depuis le jugement, un moyen de preuve dont il avait été fait usage a été reconnu faux par un jugement pénal ou si un témoin entendu dans l'affaire a été condamné plus tard pour faux serment ou faux témoignage relativement à sa déposition;

3° Si, depuis le jugement, des faits pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant.

La requête civile peut aussi être employée contre les décisions sur les recours en matière d'impôt.

b. Procédure. ART. 35. La requête civile sera portée par écrit devant l'autorité qui a rendu le jugement en dernier ressort.

Le mémoire sera établi conformément au 2° paragraphe de l'art. 27 et remis dans le délai de 3 mois à compter du jour où le requérant a eu connaissance du fait donnant ouverture à la requête civile. L'autorité saisie procédera conformément aux dispositions contenues dans les art. 29 à 31 ci-dessus.

La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué. Si elle est admise, le jugement sera rétracté et l'autorité qui aura statué sur la requête civile rendra d'office un nouveau jugement sur le fond de la contestation; cette autorité pourra, si elle le juge à propos, ordonner une nouvelle enquête.

CHAPITRE V.

De l'exécution.

Mode d'exécution.

ART. 36. Les jugements administratifs portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés seront exécutés selon les prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dans tous les autres cas, les autorités administratives compétentes ordonneront, sur réquisition des intéressés, les mesures nécessaires pour l'exécution.

Mesures provisoires.

ART. 37. Lorsqu'il s'agit, dans un litige administratif, soit de la suppression d'installations qui sont contraires à la loi ou qui gênent la circulation, soit de l'exécution de travaux urgents, l'autorité appelée à statuer peut, déjà avant la prononciation du jugement, prendre les mesures provisoires nécessaires.

Les frais de ces mesures seront avancés par le demandeur et le jugement les mettra à la charge de la partie succombante.

CHAPITRE VI.

Des dépens.

Frais officiels.

ART. 38. Les débours ainsi que les frais officiels de procédure administrative seront supportés par la partie qui succombera. Ils seront fixés en application des tarifs en vigueur.

Pour les fonctions du tribunal administratif, il sera payé, indépendamment des débours, un émo-

Amendements.

lument unique en application d'un tarif qui sera établi par le Grand Conseil.

Les débours occasionnés par les actes d'information seront avancés par la partie qui a proposé la mesure.

Les débours pour mesures ordonnées d'office sont provisoirement supportés par l'Etat et entreront dans la taxe des dépens.

ART. 39. Dans les contestations qui donnent lieu à un échange de pièces de procédure, la partie succombante sera condamnée à payer à la partie adverse une indemnité équitable pour ses dépens et ses peines.

Frais des parties.

Toutefois, l'autorité appelée à statuer peut, si cela lui paraît justifié par les circonstances, compenser les frais des parties.

TITRE III.**Dispositions finales et transitoires.**

ART. 40. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Entrée en vigueur et dispositions d'abrogation.

Seront et demeureront abrogées à partir de cette époque toutes dispositions contraires qui ne sont pas expressément réservées par la présente loi.

Est abrogée dans son ensemble la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques. Dans les cas où d'autres lois prescrivent une application analogue de cette loi, les affaires dont il s'agira seront jugées par le tribunal administratif.

Est réservé l'art. 42 ci-après.

ART. 41. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, l'art. 25 de la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 25. Dans les 14 jours qui suivent la notification d'une décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district, l'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir contre cette décision ou cette mesure devant la commission cantonale des recours. Le recours sera déclaré par écrit et on devra en indiquer les motifs; il sera remis à la préfecture.

§ 25^a. Il est institué, pour statuer sur les recours prévus au § 25, une commission cantonale des recours. Cette commission se compose de 15 membres et de 5 suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de 4 ans. Les différentes contrées du canton devront être équitablement représentées dans la commission.

La commission des recours peut se diviser, en vue de la préparation de ses décisions, en 3 sections au plus. Elle peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes et à des auditions.

... du canton et les différents partis politiques devront être ...

Amendements.

Un décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires pour l'organisation de la commission et réglera la procédure des recours.

Jugement
de litiges
pendants.

ART. 42. Les litiges dont le tribunal administratif doit connaître en vertu de la présente loi, mais qui à l'époque de son entrée en vigueur sont pendants devant l'autorité actuellement compétente, seront vidés par cette dernière autorité.

Sera toutefois applicable la procédure prescrite par la présente loi.

Entrée en
fonctions du
tribunal
administratif.

ART. 43. Le tribunal administratif entrera en fonctions aussitôt après la nomination et l'assertion de ses membres.

A la fin de chaque année, il adressera au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil-exécutif, un rapport sur sa gestion, dans lequel il signalera aussi les déficiences de la législation, s'il en observe.

Responsa-
bilité.

ART. 44. Au tribunal administratif et à ses sections sont applicables par analogie, sous réserve de l'art. 51 de la constitution cantonale, les prescriptions des art. 30 et s. de la loi du 19 mai 1851 concernant la responsabilité des autorités et des fonctionnaires.

Une autorité de justice administrative qui relève du Conseil-exécutif peut être prise à partie pour ajournement ou refus d'un moyen légal ou pour admission d'un moyen illégal, pour usage de procédés inconvenants envers les parties et pour violation des formes. La plainte sera adressée au Conseil-exécutif par écrit et avec les pièces à l'appui nécessaires dans le délai de 10 jours à compter du jour où le plaignant aura eu connaissance du grief; le Conseil-exécutif procédera conformément aux art. 29 et s. de la présente loi.

La déclaration de prise à partie n'a pas d'effet suspensif.

Berne, le 14 novembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 26 janvier 1909.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil:*

Le président,

Bühler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 23 décembre 1907.

Amendements de la commission,
du 7 mai 1908.

DÉCRET

sur

**les apprentissages dans les études d'avocat
ou de notaire ainsi que dans les bureaux
d'administration.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article premier, 4^e paragraphe, de la loi du
19 mars 1905 sur les apprentissages;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le présent décret est applicable aux études d'avocat et de notaire ainsi qu'aux bureaux d'administration publics ou privés (bureaux de l'administration centrale et bureaux de l'administration des districts, études d'avocats et de notaires, secrétariats communaux, etc.).

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le décret est applicable dans tel ou tel cas donné, le Conseil-exécutif décide.

ART. 2. Est réputée apprenti toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut faire, aux conditions énoncées dans le présent décret, un apprentissage ininterrompu dans un des bureaux désignés à l'article précédent. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

ART. 3. La surveillance des apprentissages faits dans les études d'avocat et de notaire et dans les bureaux d'administration, comme aussi des examens d'apprentissage et des institutions créées en vue d'améliorer la formation des apprentis appartient à la Direction de l'intérieur.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

Amendements.**II. Contrat d'apprentissage.**

ART. 4. Les articles 3 et 4 de la loi sur les apprentissages sont applicables par analogie aux cas où l'apprentissage se fait dans l'étude d'un avocat ou d'un notaire, ou dans un bureau d'administration.

ART. 4. Lorsqu'un avocat, un notaire ou le chef d'un bureau d'administration a été privé de ses droits civiques par un jugement pénal pour cause de crime ou délit, il lui est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure la déchéance.

Quiconque a été puni pour crime ou délit contre les mœurs est déchu du droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage.

ART. 4^a. A la requête des autorités locales de surveillance, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut être retiré pour un certain temps à un patron, lorsque de sérieux motifs l'exigent, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, notamment dans les cas suivants :

- a. si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage satisfaisant;
- b. s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage envers l'apprenti qui lui est confié;
- c. lorsque le local où travaille l'apprenti et la chambre où il couche ayant été reconnus malsains, le patron n'y remédie pas, malgré l'invitation qui lui en a été adressée;
- d. lorsque la moralité de l'apprenti se trouve compromise par le séjour dans la maison de son patron.

Le juge de police peut, par le même jugement, statuer civilement sur toute demande en résiliation du contrat d'apprentissage et en dommages-intérêts formée par la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti ou par l'autorité qui a passé le contrat. Il peut être interjeté appel du jugement du juge de police.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité locale de surveillance.

ART. 4^b. Les bureaux désignés en l'article premier peuvent prendre un apprenti lorsqu'ils ont un ou deux employés et deux apprentis au plus lorsqu'ils ont davantage d'employés. Les bureaux sans employés peuvent avoir un apprenti.

ART. 5. Pour chaque apprentissage, il sera établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. L'autorité de surveillance recevra une copie de ce contrat.

... un contrat écrit. Il sera remis une copie de ce contrat à l'autorité de surveillance et une autre à l'apprenti.

ART. 6. Le contrat d'apprentissage, qui sera dressé suivant une formule établie par la Direction de l'intérieur, contiendra : les nom et prénoms de l'apprenti et l'année de sa naissance, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle, et ceux du tuteur ou de la personne sous le patronage de laquelle l'apprenti est placé, ainsi que du maître d'apprentissage, le commencement et la durée de l'apprentissage, les dispositions concernant les heures

Amendements.

de travail et les vacances, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions relatives à la fréquentation des écoles complémentaires; enfin il prévoira les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat, ainsi que les conséquences de la résiliation.

Le contrat devra porter les signatures autographes de la personne exerçant la puissance paternelle, du tuteur ou de la personne sous le patronage de laquelle l'apprenti est placé, du maître d'apprentissage et de l'apprenti, et il devra être soumis à la sanction de l'autorité de surveillance.

ART. 7. Pour entrer comme apprenti dans une étude ou dans un bureau, il faut avoir atteint l'âge où l'on est libéré de l'école et posséder une bonne instruction scolaire.

Pendant le premier mois d'apprentissage, qui est considéré comme temps d'essai, mais dont il est tenu compte ensuite dans la durée de l'apprentissage, il est loisible à chacune des parties de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours d'avance.

ART. 8. La durée de l'apprentissage est de 2 ans au moins et de 3 ans au plus.

Le maître d'apprentissage est tenu d'initier son apprenti à tous les travaux et à toutes les opérations qui se font dans le bureau comme aussi de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'il se conduise convenablement en dehors du bureau.

L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que l'apprentissage n'en souffre pas.

... n'en souffre pas.

Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, s'il le nourrit et le loge, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et une chambre à coucher saine, bien aérée et bien éclairée, avec un lit pour lui seul. Il devra en particulier le préserver du surmenage.

ART. 9. Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail ne devra pas dépasser 10 heures par jour. Les travaux accessoires, tels que commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail. Le travail du dimanche est interdit.

Tout apprenti a droit, en outre, à quatorze jours de vacances par an.

Supprimer ce second paragraphe.

ART. 10. Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires publiques ou des cours spéciaux, le patron est tenu de faire inscrire son apprenti comme élève de ces écoles ou de ces cours, de l'obliger à les suivre et de lui accorder le temps nécessaire à cet effet, soit, lorsque l'enseignement se donne pendant la durée du travail, au moins quatre heures par semaine. Le patron est également tenu de le faire inscrire pour les examens d'apprentis.

L'apprenti est tenu de son côté de suivre régulièrement au minimum six heures d'enseignement par semaine, à moins cependant qu'il ne demeure à plus de trois kilomètres du lieu où se donnent les cours.

La fréquentation d'une école complémentaire professionnelle ou de cours spéciaux dispense de l'obligation de suivre l'école complémentaire générale.

Amendements.

ART. 11. En règle générale l'enseignement ne sera donné que les jours ouvrables. Il ne pourra avoir lieu le dimanche qu'avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur.

ART. 12. L'enseignement dans les écoles complémentaires et dans les cours professionnels est gratuit pour les apprentis.

ART. 13. L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. S'il quitte son apprentissage sans motif, le patron a le droit de résilier immédiatement le contrat et d'exiger une indemnité.

ART. 14. A la fin de l'apprentissage le patron doit délivrer à son apprenti un certificat indiquant la durée de l'apprentissage et les résultats obtenus. Lorsque l'apprentissage n'a pas été achevé, le patron délivrera néanmoins, si la demande lui en est faite, un certificat dans lequel seront indiqués les motifs pour lesquels l'apprentissage a été interrompu.

III. Examens d'apprentis.

ART. 15. Tout apprenti est tenu de subir un examen à la fin de son apprentissage. S'il échoue, il peut se présenter à un nouvel examen dans le délai d'un an. Les apprentis qui atteignent leur majorité pendant la durée de leur apprentissage ne sont pas exempts de cette obligation.

Pourront également être admis à l'examen les employés qui ont terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui, pour un motif indépendant de leur volonté, n'ont pu encore s'y présenter. Cas échéant, il leur sera permis aussi de se présenter à un second examen.

Supprimer ce second paragraphe.

ART. 16. Il sera remis à chaque candidat examiné un certificat constatant le résultat de l'examen.

ART. 17. Pour les examens d'apprentis, le territoire cantonal est divisé en arrondissements d'examens. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement. Les examens sont gratuits pour tous les candidats.

Tant qu'on ne dispose pas d'autres ressources, les frais des examens sont supportés par l'Etat.

ART. 18. L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des experts, leurs vacations ainsi que la question des frais seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 19. Les communes dans lesquelles il existe des écoles complémentaires ou des cours professionnels subventionnés par l'Etat doivent fournir gratuitement les locaux voulus.

ART. 19^{bis}. Pourront également être admis à l'examen les employés qui ont terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui, pour un motif indépendant de leur volonté, n'ont pu encore s'y présenter. Cas échéant, il leur sera permis aussi de se présenter à un second examen.

Amendements.

IV. Dispositions pénales et transitoires.

ART. 20. Les contraventions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances et règlements rendus pour son exécution seront punies d'amendes de 5 à 100 fr.

ART. 21. Le présent décret entrera en vigueur le Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires à son exécution.

Berne, le 23 décembre 1907.

Berne, le 7 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
E. Iseli.

Recours en grâce.

(Februar 1909.)

1° **Brand, Alfred**, né en 1865, de Sumiswald, autrefois domicilié à Bümpliz, actuellement à Berne, a été condamné, les 3 mars et 7 avril 1908, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à trois amendes de 12, 24 et 48 fr., ainsi qu'au paiement des frais d'Etat, liquidés au total par 6 fr. Pendant les mois de décembre 1907, janvier et février 1908, le jeune Fritz Brand manqua ses classes, et ne présenta aucune excuse. Comme l'enfant faisait sa dernière année d'école obligatoire, la commission d'école compétente porta contre le père trois plaintes. Brand adresse maintenant un recours tendant à ce que remise lui soit faite du reste des amendes, dont il a payé 20 fr. jusqu'ici. Il invoque en sa faveur ses lourdes charges de famille ainsi que la modicité de ses moyens. Le recours est appuyé par la commission d'école de Bümpliz, la direction de la police locale et le préfet. Ainsi qu'il ressort du rapport de la direction de la police locale, Brand doit subvenir à l'entretien de 11 enfants et gagne par son commerce à peine de quoi vivre. La requête fait valoir en outre qu'il y aurait eu un malentendu entre Brand et le corps enseignant, respectivement la commission d'école de Bümpliz, d'où la condamnation prérappelée. En considération de ce qui précède, et vu le fait que le recourant a fait manquer ses classes à son enfant sans mauvaise intention, quoique sciemment, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la demande de Brand, et de remettre à ce dernier le reste des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste des amendes.*

2° **Schneider, Adolphe**, né en 1872, horloger à Lengnau, a été condamné, le 11 mai 1908, par le juge de police de Büren, pour infraction à l'ordonnance d'exécution concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes dans le canton de Berne, du 6 juillet 1904, au paiement de 2 fr. d'amende et de 1 fr. 80 de frais envers l'Etat. Schneider avait négligé de renouveler en 1907 son permis de circulation délivré en 1906. Au commencement de 1908, il fut, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, officiellement sommé de remettre en mains compétentes le permis et la plaque de contrôle. N'ayant pas obtempéré à ladite sommation dans le délai voulu, il fut déféré au juge, le 25 mars, par une plainte à laquelle il se soumit. Il adresse maintenant un recours dans lequel il demande qu'on lui fasse remise de l'amende; il invoque le fait qu'avant le jugement il s'est procuré un nouveau permis pour 1908; en outre, il prétend ne pas pouvoir payer l'amende. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de faire remise. Schneider s'est attiré sa condamnation par son retard et s'est soumis à l'arrêt sans contestation. En outre, l'amende est si faible, qu'avec un peu de bonne volonté le recourant peut parfaitement la payer. Par conséquent, pour des raisons de logique et vu le manque de motifs sérieux, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **Eichenberger, Jacques**, né en 1882, originaire de Landiswil, fromager, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 14 mars 1905 par la Chambre

criminelle, pour vol et recel, à une année et demie de réclusion et au paiement de 307 fr. 20 de frais de l'Etat. Eichenberger a été convaincu en 1904 d'avoir volé une vache dans le canton d'Argovie. Dans la suite on constata qu'il avait vendu plusieurs vélos volés. Une fois sa peine purgée dans le canton d'Argovie, il fut livré aux autorités bernoises qui le poursuivirent pour vol de quatre vélos. Après avoir essayé de nier, il se vit obligé de faire des aveux. L'un des quatre vélos avait été volé, avec sa complicité, par un individu du nom de Joseph Meyer, que les autorités n'ont pas réussi à découvrir. La valeur totale des quatre vélos s'élevait à 390 fr. Eichenberger a été condamné dans les années 1901 et 1903 à des peines privatives de la liberté dans le canton d'Argovie, également pour vol de vélos et pour vol d'une vache. Appartenant à une famille d'honnêtes bourgeois, Eichenberger avait appris le métier de fromager, mais il l'abandonna pour se livrer au commerce des vélos. Caractère léger, il ne tarda pas à commettre des actes malhonnêtes et à pratiquer le vol d'une façon systématique. Il a fait preuve d'une habileté qui permet de le considérer comme un véritable professionnel. Le tribunal bernois a tenu compte cependant de fait que l'inculpé avait déjà été condamné pour le même genre de délits dans le canton d'Argovie. Eichenberger a été remis le 11 octobre 1907 aux autorités du canton de Berne et il purge sa peine depuis cette date. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte à Thorberg. Malgré cela le Conseil-exécutif estime que les mauvais antécédents du pétitionnaire ne permettent pas de faire droit à son recours. Si sa conduite continue à être bonne, la Direction de la police pourra tenir compte plus tard de cette circonstance en lui faisant remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Bertha Berger, née Zimmermann, épouse de Gottlieb, née en 1875, de Steffisbourg, couturière, demeurant à Berne, a été condamnée le 14 septembre 1908 par le juge de police de Berne, pour infraction à la peine de bannissement, à huit jours d'emprisonnement et au paiement de 11 fr. 50 de frais de justice. Le 15 janvier 1908, Bertha Berger avait été condamnée pour proxénétisme, à 20 jours d'emprisonnement et au bannissement pour 5 ans. Mais déjà au mois de mars, Bertha Berger qui est d'origine allemande, revenait à Berne, après avoir demandé, sans l'obtenir, à

la Direction de la police, l'autorisation d'y passer 15 jours. Elle contracta mariage avec Gottlieb Berger et au moment où la police découvrit qu'elle était dans le canton, elle était devenue Bernoise. Il ne pouvait donc plus être question de la faire quitter le canton; c'est pour cela qu'elle fut condamnée à une nouvelle peine privative de la liberté. Aujourd'hui elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de sa peine. Elle allègue sa qualité de Suisse et son état de santé qui est précaire. Le certificat médical qui accompagne sa requête dit qu'elle est en voie de guérison. La direction de police de la ville ne recommande pas le recours. Elle est d'avis que la femme Berger s'est mariée à Berne uniquement afin d'acquérir droit de cité et d'être à l'abri d'une expulsion. Son mari ne vit d'ailleurs pas avec elle. La réputation de la pétitionnaire n'est pas bonne. Le préfet s'exprime dans le même sens. Vu ces circonstances le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° et 6° Iseli, Bendicht, né en 1857, originaire de Taeuffelen, ouvrier agricole, et Laubscher, Gottfried, né en 1841, également de Taeuffelen et y demeurant, ont été condamnés le 2 juillet 1908 par le juge au correctionnel de Nidau, pour contravention à la loi sur la police des denrées alimentaires, le premier à cinq jours d'emprisonnement et à une amende de 120 fr., et le second à cinq jours d'emprisonnement et à une amende de 100 fr., et l'un et l'autre, solidairement avec trois co-accusés, au paiement de 184 fr. de frais de justice. Au mois de mars 1907, le nommé J. W., à Moerigen, perdit un cheval, qui ne fut malade que très peu de temps. Le vétérinaire W. constata que l'animal avait succombé à une affection des intestins, mais il ne procéda pas à l'autopsie. J. W. obtint du vétérinaire l'autorisation d'utiliser la viande pour en faire un aliment pour ses poules. J. W. vendit donc l'animal à Laubscher, qui le revendit ensuite à des tiers, parmi lesquels se trouvait Iseli. Ces derniers cédèrent l'animal à une femme demeurant à Bühl, qui, bien que n'ayant pas d'autorisation, se livrait au métier de bouchère. Le cadavre de l'animal fut dépecé dans une étable et transporté de nuit. Les vendeurs savaient tous que la viande serait débitée pour être consommée. Une partie de la viande fut, en effet, vendue pour être consommée. Toute une série de personnes tombèrent, de ce fait, malades, mais il n'y eut toutefois aucune issue mortelle. D'après un rapport d'experts, cette viande devait être consi-

dérée comme nuisible à la santé. Les vendeurs furent tous traduits devant le juge et condamnés. Iseli a été condamné précédemment à la détention simple pour mauvais traitements et Laubscher a subi déjà 13 condamnations. Iseli et Laubscher ont purgé leur peine d'emprisonnement et versé, en acompte sur les amendes, le premier 60 fr. et le second 10 fr. Ils demandent à être libérés du reste de l'amende. D'après les rapports des conseils communaux d'Epsach et de Taeuffelen, les pétitionnaires sont l'un et l'autre dans une situation très précaire. C'est pour cette raison que le préfet appuie leurs recours. Les frais de justice ont été payés. La Direction de l'intérieur ne s'oppose pas à ce qu'il y soit fait droit. Evidemment que ces deux individus ne méritent guère d'être mis au bénéfice d'une mesure d'indulgence. Si malgré cela le Conseil-exécutif se laisse aller à la commisération, c'est uniquement en raison de leur pauvreté et notamment du fait que l'un d'eux est presque un vieillard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste des amendes.*

7° Bertschi, Jean, né en 1844, originaire de Sumiswald, tenancier d'une pension alimentaire à Berne, a été condamné le 5 juin 1908 par le juge de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 80 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et de 14 fr. 50 de frais. Bertschi a vendu en 1908 à différentes personnes du vin, en quantités inférieures à 2 litres, sans être en possession de la patente nécessaire. Bertschi a déjà été condamné plusieurs fois antérieurement et sa réputation laisse passablement à désirer. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il invoque à l'appui la situation précaire dans laquelle il se trouve. Le préfet estime que Bertschi n'est pas digne d'une mesure de clémence. La Direction de l'intérieur s'exprime dans le même sens. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Aebersold, Christian, né en 1879, originaire d'Aeschlen, boulanger, demeurant à Berne, a été condamné le 30 juin 1908, par le juge de police de

Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 francs, au paiement d'un droit de patente de 10 francs et à 3 fr. 50 de frais de justice. Le 17 juin 1908, pendant l'après-midi, l'agent de police C. remarqua qu'un ouvrier de l'administration des téléphones, nommé H., emportait du magasin Aebersold un litre de bière. Il se rendit dans le magasin et demanda des explications à Mme Aebersold. Celle-ci déclara que l'ouvrier en question avait acheté deux litres de bière à midi, mais qu'il en avait laissé un au magasin. De là la dénonciation. Devant le tribunal, Aebersold reconnut l'exactitude des faits et déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Malgré cela il adresse aujourd'hui un recours au Grand Conseil et demande à être libéré de l'amende. Il prétend que sa femme n'a pas eu une intention délictueuse et ignorait complètement qu'en procédant ainsi qu'elle l'a fait à l'égard de H., elle enfreignait la loi. Il allègue également sa situation de fortune plus que modeste. Aebersold n'a pas de casier judiciaire et il jouit d'une excellente réputation. La requête est recommandée par le préfet ainsi que par la Direction de l'intérieur. Les frais ont été payés. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 5 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

9° Elisabeth Ulmann née Bieri, née en 1850, de Trub, demeurant à Berne, a été condamnée les 21 juillet, 1^{er} septembre et 6 octobre 1908, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 12, 24, 48 et 96 francs, ainsi qu'au paiement de 8 fr. de frais de l'Etat. La jeune Bertha Ulmann, née en 1894, a manqué l'école pendant presque tout le premier semestre de l'année 1908-1909. Elisabeth Ulmann demande aujourd'hui la remise des amendes qui lui ont été infligées successivement de ce fait, sauf la première qui a été payée. Elle allègue qu'elle a envoyé sa jeune fille en 1908 à Zurich, chez une sœur, qu'elle avait l'intention de lui faire suivre là-bas l'école primaire, mais que les autorités scolaires zurichoises ne l'ont pas admise, l'enfant n'était plus, selon la loi zurichoise, en âge de scolarité. Elle invoque également le fait qu'elle est dans une situation très précaire. Les autorités scolaires bernoises estiment, elles aussi, que l'autorité scolaire zurichoise aurait dû se prononcer plus promptement. La Direction de police de la ville donne à la pétitionnaire un excellent certificat. Elle est très laborieuse, très honnête, et hors d'état

de payer les amendes. Le préfet appuie également la requête. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

10° **Furrer**, Frédéric, boulanger, né en 1875, originaire de Langnau, demeurant à Gümligen, a été condamné le 13 octobre 1908 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à trois amendes de 50 fr. chacune et au paiement de 30 fr. de droit de patente et de 8 fr. de frais de justice. Au mois de septembre 1908, lors du passage du bataillon 35 à Gümligen, Furrer vendit à différents soldats du vin en quantités inférieures à deux litres. Comme il n'avait pas de patente pour la vente au détail il fut dénoncé au juge. Il reconnut l'exactitude des faits, mais prétendit n'avoir pas su qu'il enfreignait la loi. Comme on avait constaté trois contraventions, on dut lui infliger trois amendes. Il en demande aujourd'hui la remise. Il dit qu'en vendant du vin aux soldats, il a voulu leur rendre service, attendu que pour aller dans une auberge, ils auraient dû faire un assez long chemin. Le fait est attesté par le commandant du bataillon. Le conseil communal de Muri appuie la requête. Le préfet et la Direction de l'intérieur proposent de commuer les trois amendes en une amende unique de 50 fr. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation des trois amendes en une amende unique de 50 fr.*

11° **Streit**, Rodolphe, né en 1889, originaire de Belp, ouvrier de fabrique, a été condamné le 27 juillet 1908 par le juge de police de Belp, pour contravention à la loi sur les apprentissages, à une amende de 16 fr. 80 et à 1 fr. 50 de frais de justice. Streit a bédé du 28 octobre 1907 au 28 mars 1908 56 leçons de l'école professionnelle de Belp qu'il était tenu de suivre, conformément à ladite loi, sans se faire excuser. Il a allégué, pour chercher à se justifier, qu'un des maîtres l'avait mis à la porte. Le juge, faisant application de

l'ordonnance du Conseil-exécutif du 6 mars 1907 et du règlement de l'école, lui a infligé une amende de 30 centimes par absence non justifiée. Streit sollicite aujourd'hui la remise de ces amendes. Il allègue son infirmité — il a subi l'amputation d'une jambe —, le fait qu'il est sans travail et dès lors hors d'état de payer la somme qui lui est réclamée. La commission de l'école n'appuie pas le recours. La conduite de Streit a été franchement mauvaise. Le préfet atteste l'exactitude de certains allégués de pétitionnaire, mais il confirme aussi les appréciations de l'autorité scolaire. La Direction de l'intérieur ne se prononce pas non plus en faveur d'une mesure de clémence. Vu ces circonstances, dont aucune, sauf le cas d'infirmité, ne parle en faveur de Streit, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° **Berger**, Hermann, né en 1883, originaire de Langnau, horloger à Sonceboz, a été condamné le 24 juin 1908, par les assises du V^e ressort, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, à 5 mois de détention, commués en 75 jours de détention cellulaire, à l'interdiction des auberges pour deux ans et au paiement de 310 fr. 20 de frais de justice. Le 15 décembre 1907, au soir, Berger se trouvait en compagnie à l'auberge F. à Sonceboz. Là se trouvait entre autres le nommé G. A un moment donné, Berger s'avança vers la table qu'occupait G. et mit son doigt dans le verre de G. Ce dernier protesta et les deux individus se querellèrent, mais l'affaire parut devoir en rester là. Peu avant minuit, G. quitta l'auberge. Berger, qui avait emprunté à un tiers un couteau de poche, le suivit, l'attaqua inopinément par derrière, le frappa violemment au visage et s'enfuit. G. dut être soigné immédiatement par le médecin. Le coup avait percé le nez, qui resta déformé. G. fut pendant 10 jours incapable de tout travail. Il n'y eut pas d'autre préjudice permanent. Berger fut arrêté la même nuit. Il fit immédiatement des aveux. Il prétendit avoir été injurié par G., mais le jury n'ajouta pas créance à ses dires. En réalité il a attaqué ce dernier sans aucune provocation ni aucun motif. Berger a déjà été puni pour menaces et ses antécédents ne sont pas des meilleurs. Malgré cela, le jury lui a accordé les circonstances atténuantes. Aujourd'hui Berger sollicite remise de sa peine. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence. Berger

a commis un acte brutal et grossier. Ses antécédents ne parlent pas non plus en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Walther, Frédéric, né en 1871, originaire de Wohlen, tuilier, à Munchenbuchsee, a été condamné le 12 septembre 1908 par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour diffamation, à huit jours d'emprisonnement aggravé, à une amende de 50 fr., au paiement de 115 fr. d'indemnité à la partie civile et de 40 fr. 35 de frais de l'Etat. Les familles Walther et Buri habitaient jusqu'au mois de mai 1908 la même maison, à Munchenbuchsee. A cette époque la maison fut réduite en cendre et la femme Buri ainsi que les époux Walther accusés d'avoir causé la catastrophe par leur négligence et d'avoir contrevenu au règlement concernant la police du feu. Mais les preuves manquant, il fut rendu un arrêt de non-lieu; la femme Buri obtint une indemnité de 10 fr., mais les époux Buri furent condamnés aux frais s'élevant à 5 fr. Malgré cela, Walther accusa les époux Buri d'avoir mis le feu. Buri porta plainte. Devant le tribunal, Walther maintint ses dires, mais sans cependant les appuyer d'aucune preuve. De là la condamnation rappelée plus haut. Walther a déjà subi une peine antérieurement pour tentative de meurtre. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'auteur de cette requête fait observer que Walther a payé l'amende, l'indemnité et les frais et qu'il est ainsi déjà bien suffisamment puni. La requête est appuyée par le Conseil communal ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif, vu les sentiments de regret exprimés par le pétitionnaire et les recommandations dont il est l'objet, propose de faire remise de la moitié de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*

14° De Steiger, Barthélémy-Oswald, né en 1866, fonctionnaire, à Berne, a été condamné, le 5 février 1908, par la Chambre de police, pour infraction aux dispositions légales concernant la chasse et la protection des oiseaux, à deux amendes de 50 fr. chacune,

et au paiement de 34 fr. 30 de frais envers l'Etat. Le vendredi 6 septembre 1907, après 7 heures du soir, donc après le coucher du soleil, l'agent de police S. prit de Steiger en flagrant délit de chasse au canard sauvage, et fit un rapport contre lui, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 26 juillet 1905, pour l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, et dont l'article premier interdit « de chasser le gibier la nuit, c'est-à-dire entre le coucher du soleil et le lever du jour ». De Steiger reconnut les faits, mais déclara qu'il estimait n'avoir commis aucune action répréhensible, la chasse aux oiseaux aquatiques, et surtout celle aux canards sauvages, ne se faisant qu'au crépuscule. Par conséquent, il pensait que la disposition interdisant de chasser après le coucher du soleil n'était pas applicable en l'espèce, c'est-à-dire qu'elle ne devait pas être prise dans son sens strict, mais interprétée, de telle façon que, pour le genre de chasse en question, l'autorisation soit étendue jusqu'à la nuit. Le délinquant reconnut en outre avoir, la veille du jour où il fut surpris, chassé après le coucher du soleil. La Chambre de police, de même que le juge de première instance, s'en tint, contrairement à l'opinion du chasseur, aux termes stricts de l'ordonnance précitée, et condamna de Steiger. Celui-ci ayant recouru, en invoquant l'inconstitutionnalité de l'ordonnance quant à sa forme, l'instance supérieure le débouta. Aujourd'hui, le défaillant adresse au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'on lui fasse remise des amendes encourues. Il invoque les raisons précédemment citées. Le recourant n'a subi aucune condamnation antérieure et jouit d'une bonne réputation. La Direction de police de la ville appuie la requête, et estime qu'on peut, dans une certaine mesure, y faire droit; d'autre part, le préfet est d'avis qu'on fasse remise complète, car il admet la bonne foi du délinquant. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de critiquer le jugement, le tribunal ayant consciencieusement examiné les raisons invoquées par le contrevenant; en outre, il n'y a pas d'autres motifs de faire grâce complète, le recourant étant dans une situation pécuniaire qui lui permet de payer les amendes. Cependant, d'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime qu'on peut tenir compte de la bonne foi apparente du recourant, et, par conséquent, propose de lui faire remise d'une des amendes de 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'une des amendes de 50 fr.*

15° Fuchs, Chrétien, né en 1869, boucher à Wengen, a été condamné, les 29 mai et 22 juillet 1908, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour banqueroute frauduleuse, chaque fois à 2 mois de détention dans une maison de correction, commuée en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 78 fr. de frais d'Etat et, solidairement avec sa femme, au paiement d'autres frais d'Etat, liquidés par 57 fr. 20. Chrétien Fuchs a été élevé à Wengen, et, jusqu'en 1897, a été occupé chez son père en qualité d'ouvrier de campagne. Puis il se mit en apprentissage dans une boucherie de Clarens, où il resta un an, après quoi, et sans s'être perfectionné dans son métier, il s'en vint à Wengen tenir une boucherie à son propre compte. En 1900, il fit bâtir une maison, et, en 1901, se maria; sa femme lui apporta en dot un certain avoir, consistant principalement en immeubles. Quoiqu'il n'eût aucun concurrent, Fuchs fit de mauvaises affaires et contracta des dettes qui, au printemps, se montaient déjà à 58,125 fr. Fuchs se décida alors à liquider sa boucherie et à entreprendre l'exploitation d'un hôtel-pension, quoiqu'il n'eût aucune expérience dans ce genre d'industrie et qu'il fût fort au-dessous de ses affaires. Il chargea le charpentier B., à Gundlischwand, de transformer sa maison dans ce but; les dépenses devaient se monter à 27,000 fr., et, pour les couvrir, Fuchs se fit ouvrir un crédit; en outre, il commanda des meubles et des marchandises. N'ayant pas pu faire face à ses engagements, et poursuivi par plusieurs créanciers, il déposa son bilan le 18 janvier 1908. L'inventaire accusa un déficit de 64,895 fr. 47, dans lequel ne sont pas compris 33,154 fr. 10 de cautionnements. L'actif était de 76,105 fr. 55 et les dettes courantes se montaient à 124,251 fr. 92. Au vu de l'énorme excédent des dettes, le syndic de la faillite porta contre Fuchs une plainte pénale pour banqueroute simple, éventuellement banqueroute frauduleuse. En date du 29 mai 1908, le failli fut reconnu coupable de ce dernier délit. Le jugement fut basé principalement sur le fait qu'au moment où il contractait de nouvelles dettes importantes, Fuchs se savait insolvable et n'ignorait pas qu'il ne pourrait jamais satisfaire à ses obligations. Vu son honorabilité antérieure, et vu qu'on ne pouvait lui reprocher ni paresse, ni inconduite, le défaillant fut mis au bénéfice du sursis conditionnel. Mais en juin 1908, c'est-à-dire au moment où les affaires de Fuchs allaient être arrangées, des tiers découvrirent que le prénommé avait, au préjudice de la masse, détourné ou tout au moins, cédé différents objets; on acquit notamment la certitude qu'il en avait caché chez des parents domiciliés dans le voisinage de son hôtel, et qu'il allait les rechercher petit à petit. En date du 9 juin, tard dans la soirée, Fuchs fut arrêté sur la route, alors qu'en compagnie de sa femme et des parents en question, il transportait chez lui, dans des hottes, différentes choses. Les hottes

furent saisies, et leur contenu examiné en présence du maire et du gendarme. On y trouva 52 bouteilles de vin rouge, 1 de vin blanc, 1 de gentiane, et enfin une certaine quantité de savon et de poudre à lessive. Une enquête fut ouverte contre Fuchs, au cours de laquelle celui-ci dut avouer avoir caché les objets saisis, et cela au détriment de la masse. Il fut par conséquent condamné une seconde fois, en date du 22 juillet 1908, pour banqueroute frauduleuse, et perdit en outre le bénéfice du sursis conditionnel prérappelé. Fuchs n'a subi aucune condamnation antérieure. Il demande qu'on lui fasse grâce de la peine ou au moins d'une partie de celle-ci; à l'appui de sa requête, il invoque les causes qui ont amené sa ruine, disant que ses malheurs sont le fait de son inexpérience, ainsi que l'a admis le tribunal. Il croit en outre qu'on n'aurait dû le poursuivre que pour banqueroute simple; enfin, il invoque les charges que lui impose l'entretien de sa famille, l'emprisonnement préventif qu'il a subi, ainsi que son honnêteté antérieure. La requête est appuyée par le conseil communal de Lauterbrunnen, et, dans une certaine mesure, par le tribunal de district et le préfet d'Interlaken. En considération des circonstances aggravant le délit, il ne saurait être question de faire remise du total des peines; cependant, vu les recommandations précitées et vu l'honorabilité antérieure du recourant, le Conseil-exécutif estime qu'une grâce partielle est justifiée. Par conséquent, il propose de réduire les peines de moitié, soit de les abaisser à 30 jours de détention cellulaire en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des peines à la moitié.*

16° Guermann, Charles, né en 1867, originaire de Fenin-Villars-Saules, graveur à Renan, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 17 juillet 1908, par les assises du V^e ressort, pour tentative d'assassinat, menaces à main armée et tentative d'évasion, à 5 ans et 3 mois de détention, au paiement d'une amende de 20 fr., et spécialement en ce qui concerne le dernier délit, à 5 jours d'emprisonnement, en outre, au paiement des frais envers l'Etat, liquidés par 655 fr. 45. Depuis un certain temps, soit, suivant ses allégations, depuis le mois d'octobre 1907, Guermann, quoique marié, entretenait des relations amoureuses avec une demoiselle Mathilde J., née en 1891, demeurant à Renan, avec laquelle il eut plusieurs fois des relations intimes. La liaison étant devenue plus ou moins publique, la femme de Guermann quitta le domicile conjugal, et les parents de la

jeune fille furent informés de ce qui se passait par des tiers, notamment par une voisine des Guermann, une dame U.; en fin de compte, la jeune J. fut amenée à rompre ses relations avec son amant. Celui-ci en fut fort irrité, et proféra des menaces; puis il résolut de se venger de son amie. Dans la journée du 3 mai 1908, alors que Mathilde J., en visite chez M^{me} U., se montrait à la fenêtre, Guermann la menaça de mort, en la visant avec son fusil d'ordonnance; le même soir, la jeune fille étant allée se promener avec les époux U., son ancien amant, qui s'était fait renseigner par une petite fille au sujet de l'heure de la promenade, se mit à sa poursuite, armé de nouveau de son fusil d'ordonnance. Ayant pris un chemin de traverse, il alla attendre les promeneurs, auprès d'une petite forêt proche du passage à niveau, entre Sonvilier et Renan; lorsqu'ils arrivèrent près de cet endroit, Guermann surgit du fourré et les interpella en criant: « Vous voilà, charognes; je vous fous bas! toi, Mathilde, ton existence est perdue! » En même temps, il épaulait son arme. Mais au même moment, il fut rejoint par le gendarme de Renan, qui, ayant eu connaissance des menaces proférées par Guermann, l'avait suivi. Le courageux agent se mit devant Guermann, et le menaçant de son revolver, lui dit: « Que faites-vous? » Le coupable, se voyant pris sur le fait, abaissa son fusil, qu'il déchargea sur l'ordre du gendarme, et se laissa arrêter sans résistance. Une perquisition faite au domicile de Guermann amena la découverte d'une lettre dans laquelle celui-ci disait vouloir tuer Mathilde J., puis ensuite se suicider; on trouva en outre une feuille de papier de deuil, que le coupable avait fixée à sa fenêtre. Au cours de l'instruction, Guermann se défendit opiniâtement d'avoir eu l'intention de tuer son ancienne amante; il chercha même à nier les menaces à main armée dont il s'était rendu coupable le jour même de sa tentative d'assassinat; néanmoins, les jurés le reconnurent coupable des délits mentionnés dans l'acte d'accusation. Guermann n'avait subi aucune condamnation antérieure, et jouissait autrefois d'une bonne réputation; cependant, depuis quelque temps il s'était mis à boire plus que de raison. Dans l'application de la peine, le tribunal tint compte de ce que, objectivement, le cas de Guermann n'était pas des plus graves; en effet, l'accusé ne s'est livré à aucun acte qui eût suffi à entraîner la mort des personnes menacées. Il n'était donc pas indiqué d'appliquer une peine dépassant sensiblement le minimum prévu, qui représente une détention assez longue. Par contre, on dut encore infliger à Guermann une condamnation spéciale pour tentative d'évasion. Le défaillant adresse un recours en grâce, qu'il cherche notamment à motiver en disant que son acte a été considéré à tort comme une tentative d'assassinat, alors qu'il n'était qu'une menace à main armée, faite sans intention de tuer. Ces allégations ont été

suffisamment appréciées par le tribunal; il est donc inutile de les discuter à nouveau. En outre, le recours est prématuré, et doit par conséquent être rejeté, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une grâce ultérieure en faveur du recourant, si celui-ci la mérite par une bonne conduite au pénitencier. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Petersen, Guillaume, né en 1869, originaire de Skyoolen (Danemark), menuisier, demeurant rue des Tanneurs 13, à Berne, a été condamné, le 21 octobre 1908, par la Chambre de police, pour infraction à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 mai 1908 concernant la grève des charpentiers, au paiement d'une amende de 15 fr., au bannissement du territoire du canton pendant 2 ans, ainsi qu'au paiement de 39 fr. de frais envers l'Etat. Lors de la grève des charpentiers, Petersen, en date du 11 juin 1908, insulta, au sortir de leur atelier, deux jeunes menuisiers, les traitant de « jeunes morveux, gâche-grève », etc. Ces injures furent considérées par le tribunal, d'accord avec le juge de première instance, comme constituant une entrave au travail, et l'insulteur fut condamné conformément à l'ordonnance rappelée. Cependant, le cas étant peu grave, Petersen ne fut condamné qu'au paiement d'une légère amende, mais, comme il était étranger, il dut être expulsé du territoire du canton. Il adresse maintenant un recours dans lequel il demande qu'on lui fasse grâce de la peine de bannissement; il s'est acquitté de l'amende en subissant quelques jours d'emprisonnement. Il invoque sa bonne réputation antérieure, ainsi que la situation de sa famille; il dit que sa femme étant bernoise et ses quatre enfants nés dans le canton, les siens souffriraient amèrement du bannissement; il estime en outre que la peine infligée est trop forte en proportion du délit. Ainsi que le constatent les rapports du préfet et de la Direction de la police municipale, Petersen n'a jusqu'ici subi aucune condamnation, et a dit la vérité en ce qui concerne sa réputation antérieure et la situation de sa famille. Les deux autorités précitées proposent de surseoir à l'exécution de la sentence de bannissement aussi longtemps que Petersen ne donnera pas lieu à d'autres plaintes. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut accorder à Petersen la grâce qu'il demande, et cela sans condition. En effet, s'il venait à contrevenir

encore aux lois, il pourrait, en sa qualité d'étranger, toujours être expulsé du territoire cantonal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de bannissement.*

18° **Petermann, Otto**, né en 1875, originaire de Schœtz, canton de Lucerne, commis, a été condamné le 16 mai 1906 par la Chambre criminelle, pour faux en écriture publique, à trois ans de réclusion, y compris les 12 mois de détention prononcés, pour escroquerie, le 7 mars 1906 par la Chambre de police, au paiement de 146 fr. 70 de frais de justice et de 1139 fr. 20 d'indemnité à l'Etat de Berne. Petermann a été du 5 au 22 février 1906 commis à la Direction de l'instruction publique, à Berne. En cette qualité il devait tenir le registre des maîtres et confectionner les mandats de paiement adressés à ceux-ci ainsi qu'à d'autres personnes. Il profita de l'occasion pour s'approprier une somme de 1119 fr. 20 qu'il se procura en apposant sur les quittances les noms des destinataires et en les présentant ainsi à la recette du district. Il se servit de cet argent pour faire deux voyages à l'étranger. Rentré à Berne à la fin de mars, il fut écroué pour un autre délit dans les prisons du district. C'est là qu'il informa le geôlier des faits relatés ci-dessus. Petermann a été condamné précédemment pour abus de confiance et pour vol. Sa réputation était mauvaise. Après avoir adressé sans succès un recours au Grand Conseil en janvier 1908, Petermann revient à la charge. Le Conseil-exécutif estime aujourd'hui encore que, vu les condamnations antérieures subies par le recourant, on ne saurait lui faire grâce et propose par conséquent de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19° **Roth, Léon**, né en 1893, fils d'Adolphe-Pierre, domicilié à Bienne, a été condamné le 9 octobre 1908 par le juge de police de Bienne, pour dommage causé à la propriété, au paiement d'une amende de 15 fr. et de 3 fr. de frais de justice. Le 19 septembre 1908, Roth, accompagné de deux gamins, s'amusa à jeter des pierres contre la conduite électrique à haute tension qui va des ateliers de réparation des C. F. F. à la gare de Bienne; onze isolateurs furent ainsi brisés,

représentant une valeur qui ne dépasse pas 30 fr. Roth se soumit au procès-verbal dressé contre lui. Son père s'adresse au Grand Conseil, demandant qu'on lui fasse remise de l'amende. A l'appui de sa requête, il dit que son fils ne gagne rien, et que lui-même ne saurait payer cette amende. Les renseignements fournis par les autorités municipales de Bienne représentent le jeune Roth comme un petit vaurien, qui ne reçoit qu'une mauvaise éducation; le père serait, malgré ses dires, en situation de payer l'amende. Le recours ne peut donc être appuyé. Au vu des renseignements en question, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours, d'autant plus que le recourant n'invoque rien d'autre à l'appui de sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° **Herrmann, Robert**, né en 1875, de Rohrbach, ouvrier de fabrique à Roggwil, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 9 janvier 1908, par la Chambre criminelle, pour tentative de viol et pour outrage public à la pudeur, à un an et demi de détention et au paiement de 245 fr. 70 de frais envers l'Etat et d'une indemnité de 300 fr. à la partie civile. Le dimanche 27 octobre 1907, dans le courant de l'après-midi, Herrmann tenta de violer, sur la route cantonale entre Langenthal et St-Urbain, une apprentie tailleur, âgée de 15 ans, nommée K. E., qui se rendait à l'instruction religieuse. La jeune fille se défendit désespérément et parvint à repousser son agresseur, qui s'enfuit. De l'examen médical auquel il fut procédé le lendemain de l'attentat, il ressort que le viol n'a pu être consommé, quoique la jeune fille ait subi certaines blessures. En tout cas, la tentative odieuse ne laissait aucun doute. Les soupçons se portèrent bien vite sur Herrmann, qui fut forcé d'avouer. Pour se disculper, il dit avoir agi sous l'influence de l'alcool; la veille de l'attentat avait eu lieu à Langenthal une soirée à laquelle le coupable avait assisté avec sa femme. Il était rentré chez lui vers 5 heures du matin pris de boisson. On découvrit ultérieurement, par une plainte de l'intéressée, que Herrmann s'était, en automne 1906 et également dans la forêt, entre Langenthal et St-Urbain, rendu coupable d'exhibitions obscènes devant une dame W. Le triste sire chercha d'abord à nier, mais, au cours du jugement, se décida à faire des aveux complets. Il a subi des condamnations antérieures, dont quelques-unes assez graves, pour vol, détournement, tentative de viol, brigandage, escroquerie et scandale public. Appuyé par sa femme, il adresse maintenant un recours en

grâce, dans lequel il demande qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. Sa conduite au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne saurait cependant recommander la prise en considération du recours. La grâce est rendue impossible par les condamnations antérieures subies par le recourant, ainsi que par la nature du délit. Du reste, lors du jugement, le tribunal a tenu compte, dans la mesure du possible, de tout ce qui militait en faveur de Herrmann; la peine ne saurait par conséquent être qualifiée d'exagérée. Elle est proportionnée au délit, et ne doit pas être diminuée. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° **Frutig, Nicolas**, né en 1870, originaire de Meikirch, manoeuvre, a été condamné le 14 octobre 1897 par les assises du II^e ressort, pour vol simple et vol qualifié, ainsi que pour appropriation d'objets trouvés, à deux ans et demi de réclusion et au paiement de 1007 fr. 10 de frais de l'Etat. Frutig a été convaincu de cinq vols qualifiés, les objets volés représentant une valeur supérieure à 100 fr., de 65 vols simples portant sur des objets d'une valeur supérieure à 300 fr.; en outre, il a été établi qu'il s'était approprié différents objets trouvés et ayant une valeur de plus de 30 fr. Frutig a commis ces délits dans les années 1895 à 1897. Il procédait systématiquement, de nuit, choisissant tantôt l'un, tantôt l'autre des quartiers de la ville comme théâtre de ses exploits. Il s'emparait notamment de linge, de vêtements et autres objets qui se trouvent généralement dans les jardins, vérandahs et autres lieux analogues. Il ne reculait pas devant l'effraction. Il transportait les objets volés chez lui et s'en servait au fur et à mesure de ses besoins. Quand en mai 1897 on fit une perquisition dans son domicile, on y trouva une foule d'objets représentant une somme assez considérable. Ils purent être rendus, en partie du moins, à leurs propriétaires. Frutig avait été condamné pour vol en 1897, à trois jours d'emprisonnement. Pendant qu'il était en prison préventive, il chercha à prendre la fuite, mais il put être rattrapé. Deux mois après qu'il eut été transféré au pénitencier, il réussit à s'évader, se rendit en France, et ce n'est qu'en 1907 qu'on le reprit. Il fut réintégré à Witzwil le 14 juin. Sa femme adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Suivant un rapport de la Direction du pénitencier, Frutig n'avait pas passé 15 jours en cellule que déjà

il cherchait à s'évader. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances qui viennent d'être exposées ne permettent pas de faire acte de clémence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° **Emch, Benoît**, né en 1876, de Luterswil, canton de Soleure, aubergiste à Bienne, a été condamné, le 13 novembre 1908, par le juge de police de Bienne, pour infraction à la loi sur les auberges, au paiement de 50 fr. d'amende, de 10 fr. de patente et de 3 fr. de frais envers l'Etat. Emch payait une patente d'auberge pour deux locaux situés au plain-pied de la maison portant le n° 54^a de la rue Centrale à Bienne. La police remarqua que, de temps à autre, l'aubergiste utilisait aussi comme local de débit une salle située au premier étage. Le fait s'étant notamment produit le 24 septembre 1908, Emch fut l'objet d'un procès-verbal. Plus tard, il se fit autoriser par l'autorité compétente à utiliser comme local d'auberge la salle en question. Il invoque maintenant cette autorisation à l'appui de sa requête, tendante à ce qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il dit en outre ne pas s'être rendu compte du délit pour lequel il a été condamné, mais ne se prétend pas incapable de payer l'amende. Ainsi qu'il appert du rapport du Conseil municipal de Bienne, Emch n'a pas de fortune, et son auberge lui rapporte à peine de quoi entretenir sa famille. Ledit conseil et le préfet appuient la requête; par contre, la Direction de l'intérieur estime qu'il n'y a pas lieu de faire grâce complète. Elle estime qu'on ne peut guère admettre qu'Emch ait, comme il le prétend, ignoré qu'il commettait une infraction; en outre, le recourant n'a satisfait aux prescriptions légales qu'après l'intervention de la police et la condamnation qui en a été la conséquence. Dans ces conditions, l'amende ne doit pas être considérablement réduite; cependant, on peut, dans une certaine mesure, tenir compte de la bonne réputation du recourant, ainsi que de sa situation rien moins que brillante; vu la recommandation des autorités précitées, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr.*

23° **Claradetscher**, Adèle, née Schranz, divorcée Wettach, née en 1875, originaire de Kublis, domiciliée à Spiez, a été condamnée le 16 septembre 1908 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, pour abus de confiance, à 3 mois de détention, commués en 45 jours d'emprisonnement cellulaire, et au paiement de 188 fr. 20 de frais de justice. Le 6 mars 1908, une dame T. envoyait, depuis l'hôtel K. à Finsterhennen, une malle contenant des effets à son ancienne servante Marie Wettach, qui était retournée chez ses parents, à Brienz. L'adresse ayant été mal écrite, l'office d'expédition porta sur la lettre de voiture, comme lieu de destination, Spiez, où la malle arriva effectivement. Aucune Marie Wettach n'étant connue dans cet endroit, le facteur chargé de remettre à la destinataire l'avis d'arrivée du colis s'adressa à la femme Claradetscher, sachant qu'autrefois elle portait le nom de Wettach, et lui demanda si elle n'attendait pas un envoi de ce genre. Sur sa réponse négative, il lui expliqua ce qu'il en était; la femme Claradetscher, se ravisant, lui dit alors que sans doute la malle en question lui était adressée, vu qu'à d'autres occasions déjà elle avait reçu des colis portant son ancien nom. Le facteur ne lui remit cependant pas l'avis d'arrivée, et s'en alla chercher de plus amples renseignements. Le même jour, dans le courant de l'après-midi, la femme Claradetscher envoya sa fillette à la poste, pour réclamer l'avis, en possession duquel l'enfant s'en alla retirer la malle à la gare aux marchandises. Quand le coffre fut entre ses mains, la femme Claradetscher le fractura et s'appropriâ une partie du linge et des vêtements qu'il contenait. Plus tard, l'erreur ayant été découverte, la police somma l'indélicat personne de restituer immédiatement la malle aux employés de la gare. La femme Claradetscher se soumit à l'injonction, mais garda une bonne partie des hardes volées. Elle fut alors l'objet d'une instruction pénale, au cours de laquelle elle se défendit d'avoir pris ces hardes dans une intention délictueuse; cependant elle mentit à plusieurs reprises, se contredit, de telle sorte que sa culpabilité ne fit aucun doute. Elle fut par conséquent condamnée; l'exposé des motifs du jugement relève notamment le fait que dans la malle fracturée se trouvaient les papiers de légitimation de Marie Wettach, de sorte que la femme Claradetscher savait parfaitement quelle était la véritable destinataire du coffre. Elle a déjà été condamnée antérieurement pour concubinage, et n'a pas trop bonne réputation. Une perquisition faite à son domicile permit de retrouver la plupart des objets détournés, qui, au dire de Marie Wettach, avaient une valeur de 256 fr.; ce qu'on en retrouva fut estimé 50 fr. par les experts. Lors de l'application de la peine, on tint autant que possible compte des circonstances dans lesquelles fut commis le délit, ainsi que du peu d'instruction, de la pauvreté et de la situation de famille

de la coupable. Celle-ci demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine, invoquant en substance ce qui vient d'être rappelé; elle dit en outre que, depuis un an, elle est abandonnée de son mari, et qu'ainsi elle est seule pour subvenir à son entretien et à celui de ses enfants. Elle dit encore que sa santé serait compromise si elle devait faire sa peine de détention, ayant eu récemment un catarrhe pulmonaire et étant menacée de tuberculose, ainsi que le constate un certificat médical. Par contre, le conseil communal de Spiez dit, dans son rapport, qu'il n'est pas vrai que la recourante soit depuis un an abandonnée de son mari, bien que celui-ci travaille effectivement dans une autre localité depuis fin août ou septembre. Ledit conseil, qui en novembre dernier a décidé d'enlever les enfants Claradetscher à leur mère et de les placer ailleurs, appuie cependant le recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour faire grâce complète, du moment que le tribunal a, dans la mesure du possible, tenu compte de tout ce qui militait en faveur de la femme Claradetscher. Cependant, vu le mauvais état de santé de cette dernière, il est d'avis que la peine soit diminuée et que l'exécution en soit renvoyée à une époque plus favorable. On propose de réduire la peine à 10 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours d'emprisonnement.*

24° **Bisetti**, Louis, né en 1870, originaire de Poca, province de Novare (Italie), autrefois surveillant des travaux à l'entreprise du Lœtschberg, à Mitholz, a été condamné le 29 octobre 1908, par les assises du I^{er} ressort, pour mauvais traitements exercés au moyen d'instruments dangereux, à 6 mois de détention, commués, après déduction de 4 mois d'emprisonnement préventif, en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 332 fr. 77 de frais de justice et de 50 fr. d'indemnité à la partie civile. Depuis un temps assez long, Bisetti était employé par la susdite entreprise en qualité de chef-mineur. Pour des raisons qui ne sont pas mentionnées dans le dossier, il était en mauvais termes avec le surveillant C., employé au tracé de la ligne, qui l'irritait continuellement par des moqueries poussées à l'extrême. Les choses en vinrent à un tel point que Bisetti porta plainte auprès de son chef, l'ingénieur S., contre C., qui fut invité par écrit à cesser ses attaques, mais ne tint nul compte de l'injonction. En effet, le 25 avril 1908, Bisetti ayant passé à l'endroit où C. travaillait avec ses ouvriers,

le surveillant le tourna grossièrement en ridicule par devant ces derniers. Bisetti alors se mit en devoir d'exécuter les menaces qu'il avait proférées contre C. en présence de l'ingénieur S., à savoir, qu'il se livrerait à des voies de faits sur le surveillant, si celui-ci continuait à se moquer de lui; il s'avança contre son insulteur et lui donna un coup de bâton sur le bras. Dans la lutte qui s'ensuivit, il sortit son revolver et envoya à C. une balle qui l'atteignit au flanc. C. le lâcha alors, et lui proposa de faire la paix. Bisetti eut l'air d'y consentir, cependant, à peine son adversaire avait-il reculé d'un pas, qu'il tira une seconde fois sur lui, l'atteignant de nouveau au flanc; le blessé put toutefois maintenir Bisetti jusqu'au moment où un des ouvriers présents lui eut enlevé son arme, sur quoi la lutte prit fin. Bisetti se mit alors immédiatement à la disposition de la justice. Les deux balles reçues par C. n'ayant occasionné que des blessures superficielles au tronc, la victime s'en tira avec une côte endommagée, sans autres complications, et subit une incapacité de travail d'environ 30 jours. Lors du jugement, les jurés admirèrent que Bisetti avait été provoqué par C., et lui accordèrent en outre des circonstances atténuantes; le coupable, de même que sa victime, était très considéré de ses chefs, et avait eu jusqu'au moment du délit une conduite irréprochable. Il n'avait subi aucune condamnation antérieure. La Chambre criminelle tint compte, dans la mesure du possible, de tout ce qui militait en faveur de l'accusé; cependant, elle dut considérer la perfidie dont fit preuve Bisetti en tirant un second coup de son arme, ainsi que la gravité du délit, qui aurait facilement pu avoir des conséquences beaucoup plus fâcheuses. Les juges ne purent par conséquent pas se ranger à l'avis du ministère public, qui proposait que vu les six mois de détention préventive subis par Bisetti, ce dernier fût tenu quitte de la peine encourue. Par l'intermédiaire de son avocat, Bisetti adresse maintenant un recours tendant à ce que remise lui soit faite des 30 jours de détention cellulaire à laquelle il a été condamné. Il motive sa demande en rappelant les circonstances dans lesquelles il a commis son délit; en outre, il invoque l'irréprochabilité de sa conduite antérieure, ainsi que la mauvaise situation de sa famille; au surplus, il trouve que la Cour aurait pu admettre les conclusions du ministère public, ou tout au moins le mettre, lui Bisetti, au bénéfice du sursis conditionnel; enfin, il exprime la crainte que l'entreprise du Lœtschberg ne veuille pas le reprendre à son service s'il doit purger sa peine. Dans son rapport, le Conseil communal de Kandergrund dit que l'entreprise reprendra Bisetti à son service dès qu'elle aura de l'occupation pour lui; en outre, il confirme les dires du recourant en ce qui concerne la situation de sa famille; toutefois il n'appuie pas le recours, trouvant que la peine prononcée n'est pas trop sévère.

Le préfet, par contre, propose de faire grâce complète à Bisetti, et le Conseil-exécutif se range à son avis. Il estime en effet que le recourant a suffisamment expié sa faute par les six mois de détention préventive qu'il a subis, et dont quatre seulement lui ont été décomptés par le tribunal. En lui faisant encore subir la détention cellulaire, qui ne représente qu'une partie relativement minime de la peine totale, on n'aiderait pas beaucoup le défaillant à s'amender. Les considérants du jugement ne disent pas pourquoi Bisetti n'a pas été mis au bénéfice de la peine conditionnelle. Peut-être le sursis ne lui a-t-il pas été accordé parce que son avocat ne l'a pas sollicité, pensant que, suivant la proposition du ministère public, la Cour tiendrait son client quitte de toute peine. Le Conseil-exécutif estime qu'il faut tenir compte au recourant de sa bonne conduite antérieure, des circonstances dans lesquelles il a commis son délit, notamment des provocations auxquelles il a été en butte de la part de sa victime, de son attitude après qu'il eut commis son acte, ainsi que de la mauvaise situation de sa famille, et propose de lui faire grâce de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

25° Schlæfli, Edouard, né en 1867, de Lyssach monteur, domicilié au Munzgraben n° 3, à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 22 mai 1908, par le tribunal correctionnel de Berne, pour actions impudiques commises sur sa fille mineure et pour escroquerie, aux peines suivantes: 1° à la détention pendant un an; 2° à l'interdiction des auberges pendant 2 ans; 3° à la privation de ses droits civiques et à l'interdiction de revêtir des fonctions tutélaires pendant 5 ans; 4° à la perte de la puissance paternelle sur sa fille; 5° au paiement de 230 fr. d'indemnité à la partie civile et de 221 fr. 10 de frais de justice. La jeune fille de Schlæfli, âgée de 14 ans, s'était plainte à des tiers de ce que son père se livrait sur elle à des manœuvres impudiques. La police ayant été informée du fait, la victime fut citée et elle déposa en effet que pendant une nuit de l'été de 1907, alors que sa mère lavait à la cuisine, son père s'était approché de son lit et avait tenté d'abuser d'elle; et que comme il lui avait ordonné de se tenir tranquille, elle ne s'était pas défendue. Quelque temps après, son père, en état d'ivresse, lui aurait également fait des propositions honteuses, alors que, dans le courant du jour, elle se trouvait dans la chambre de famille, propositions qu'elle avait repoussées avec

indignation. Elle dit en outre qu'au mois d'avril 1908 il s'était à plusieurs reprises, le matin, alors qu'il était encore au lit, découvert complètement devant elle, lui exhibant ainsi toute sa personne. Schlæfli se défendit de ces accusations avec autant d'énergie que sa fille en mettait à les maintenir. Il ne voulut rien reconnaître, sauf en ce qui concerne la première tentative prérappelée; à ce sujet, il prétendit que sa jeune fille ayant été corrigée par sa mère, il était allé auprès d'elle, qui pleurait dans son lit, et lui avait chatouillé le ventre pour la consoler. Le tribunal, estimant que cet acte constituait une manœuvre impudique, en inculpa Schlæfli; mais sur tous les autres points, la culpabilité de ce dernier ne put être établie, quoique les accusations de sa fille parussent dignes de créance. Au cours de la même session, Schlæfli eut encore à répondre d'une escroquerie. Il était en effet convaincu de s'être fait remettre dans le magasin K. et H. à Berne, soi-disant pour son patron, 2 robinets à eau et un double-mètre, qu'immédiatement après il essaya de revendre à un marchand de ferraille, lequel, pris de soupçons, téléphona à la police, qui s'en vint prendre Schlæfli sur le fait. Condamné antérieurement pour scandale et diffamation, Schlæfli, ainsi qu'il ressort du rapport de la Direction de la police locale, est un individu insouciant, qui s'adonne de temps en temps à la boisson, et n'a pas précisément une bonne réputation. Il a dès le prononcé du jugement commencé à purger sa peine, et il demande maintenant que cette dernière soit réduite. Son recours n'est appuyé ni par la Direction de la police locale, ni par le préfet. Par conséquent, et vu le caractère et la mauvaise réputation du recourant, le Conseil-exécutif propose lui aussi qu'il ne soit fait aucune remise.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

grande et deux de ses compagnons reconnurent par écrit les faits articulés dans la plainte portée contre eux; plus tard, Casagrande prétendit n'avoir aucunement participé à la chasse, mais s'être par hasard trouvé en compagnie des chasseurs, alors qu'il cherchait des champignons; enfin, il se rétracta et reconnut à nouveau l'exactitude des faits qu'on lui reprochait. Il fut donc condamné. Il adresse maintenant un recours tendant à ce qu'on lui fasse remise de l'amende; revenant sur ses aveux, il prétend n'avoir eu aucune intention délictueuse. A l'appui de sa requête, il dit se trouver encore en apprentissage, et être l'aîné de huit enfants, dont l'entretien incombe en entier à sa mère, qui est veuve; en outre, il se dit absolument incapable de payer l'amende. Le maire de Pontenet confirme ses dires, et donne de très bons renseignements sur lui. Ainsi qu'il ressort des actes, Casagrande ne possède ni fusil ni chien; ses compagnons étaient tous plus âgés que lui, majeurs même. La Direction des forêts propose d'écarter le recours, attendu que l'on se livre beaucoup au braconnage dans le Jura. Vu l'avis défavorable de ladite Direction, et pour des raisons de logique, le Conseil-exécutif ne recommande pas non plus de faire grâce complète. Cependant, il estime qu'on peut réduire l'amende d'une façon sensible. Il ne faut pas oublier qu'au moment du délit, Casagrande n'avait pas même atteint l'âge de responsabilité complète, ce dont le juge n'a nullement tenu compte; en outre, il faut prendre en considération son manque total de moyens. Au surplus, il faut admettre que le contrevenant n'a pas dû jouer un rôle bien actif dans la partie de chasse, ses compagnons étant tous des hommes faits. Enfin, il faut prendre en considération le certificat favorable que lui décerne l'autorité communale de Pontenet. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

26° Casagrande, Jean, né en 1892, originaire de St-Justino, province de Venise (Italie), apprenti horloger à Pontenet, a été condamné le 22 octobre 1908 par le juge de police de Moutier, pour infraction à l'interdiction de chasser le dimanche, au paiement d'une amende de 100 fr. et solidairement avec trois autres contrevenants, au paiement de 10 fr. 70 de frais de justice. Le dimanche 27 septembre 1908, quatre ouvriers horlogers de Pontenet, parmi lesquels Casagrande, furent pris en flagrant délit de chasse, par le gendarme J., de Malleray, dans une forêt proche de Loveresse. Deux des chasseurs étaient munis de fusils et étaient accompagnés de chiens. En date du 6 octobre, Casa-

27° et 28° Weill, Léon, né en 1883, de Montbéliard, négociant, et son frère, Weill, Simon, né en 1884, voyageur de commerce, tous deux domiciliés à Berne, ont été condamnés, le 18 novembre 1908, par la chambre de police, pour mauvais traitements exercés dans une rixe, le premier, à 20 jours d'emprisonnement et au paiement de 194 fr. de frais de justice, le second à 2 jours de la même peine et au paiement de 56 fr. de frais envers l'Etat. La famille Weill occupait autrefois dans le quartier de la Lorraine, à Berne, un appartement que lui louait l'entrepreneur H.

Pour différents motifs, celui-ci donna congé aux Weill pour fin avril 1908. Le 24 mars, à 9 heures et demie du soir, H., rentrant chez lui, rencontra, près du passage à niveau de la Lorraine, les frères Weill, qui lui barrèrent le chemin. Après un court échange de paroles, Léon Weill se livra à des voies de fait sur l'entrepreneur, lui portant notamment au-dessus de l'œil gauche, au moyen d'un instrument tranchant ou d'un couteau, un coup violent qui fit tomber H. Celui-ci put cependant se relever et se mettre en état de défense; mais, assailli à la fois par les deux Weill, il fut terrassé à nouveau et reçut de l'aîné des frères plusieurs coups sur la tête. Ensuite des blessures reçues, il subit une incapacité de travail totale d'environ quinze jours et une incapacité partielle d'une égale durée. Au cours de l'instruction pénale dont ils furent l'objet, les frères Weill essayèrent de rejeter la responsabilité de la rixe sur l'entrepreneur, prétendant qu'il avait frappé le premier. Il allèrent même jusqu'à porter une plainte reconventionnelle contre lui, quoiqu'un seul d'entre eux eût reçu des contusions, qui ne présentaient aucune gravité. La vérité fut établie à leur détriment. Simon Weill a été condamné antérieurement, d'une façon assez sévère, pour abus de confiance, tandis que son frère Léon n'a pas de casier judiciaire et n'a pas mauvaise réputation. Le tribunal estima que le cas est grave, l'entrepreneur ayant été attaqué de nuit, sur la route, sans provocation, par deux individus agissant de concert, et dont l'un s'est servi même d'un instrument dangereux. Simon Weill ayant joué un rôle plutôt effacé, a été considéré comme le moins coupable. On a tenu compte à Léon Weill de son honorabilité antérieure, ainsi que du fait qu'il est le soutien d'une nombreuse famille, dont le chef, atteint d'une maladie mentale, ne peut plus gagner sa vie. En première instance, les frères Weill avaient été condamnés à la détention; la chambre de police adoucit un peu la peine, en ne leur infligeant que de l'emprisonnement; mais elle leur refusa le sursis conditionnel, à Simon Weill à cause de sa condamnation antérieure, et à Léon Weill à cause de la brutalité dont il avait fait preuve et de son attitude après la rixe. Les deux délinquants demandent qu'on leur fasse grâce complète de leur peine, et invoquent à l'appui de leur requête la situation de leur famille, Léon Weill arguant en outre de son honorabilité antérieure. La Direction de la police municipale et le préfet appuient le recours en ce qui concerne Léon Weill, mais par contre proposent de rejeter celui de Simon Weill, vu la condamnation antérieure subie par ce dernier. Le Conseil-exécutif estime que la demande de Léon Weill ne doit pas davantage être accueillie favorablement. Les faits invoqués par les recourants ont été suffisamment pris en considération par le tribunal et ne peuvent par conséquent plus être invoqués au cas particulier. Et il n'y a pas d'autres motifs de faire grâce, d'autant plus

que la chambre de police a expressément refusé le sursis conditionnel aux deux Weill. Par conséquent le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

29° **Noirjean, Berthe**, née Stauffer, épouse de Jules, née en 1880, originaire de Dampbreux, domiciliée à Porrentruy, a été condamnée le 31 octobre 1908 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour vol, à 10 jours d'emprisonnement et, solidairement avec trois co-accusés, au paiement de 128 fr. 45 de frais de justice. Berthe Noirjean a été accusée, conjointement avec d'autres personnes, d'avoir volé à Porrentruy, en août 1908, une assez grande quantité de bois qui provenait de la cantine érigée à l'occasion de la fête cantonale de musique, et qui, pendant un certain temps, était resté entassé sur la place de fête. Le bois dérobé appartenait à M. K., hôtelier à Zollikofen. Quatre des inculpés, parmi lesquels la femme Noirjean, furent reconnus coupables; les autres furent acquittés faute de preuves. Le tribunal admit que la valeur du bois volé n'était pas supérieure à 30 fr. Berthe Noirjean, qui a subi une condamnation antérieure pour troubles apportés au repos public, ne jouissait pas d'une bonne réputation. Elle demande maintenant qu'on lui fasse grâce de la peine d'emprisonnement. De même qu'au moment de l'instruction, elle cherche à nier sa culpabilité et présente les faits d'une manière peu conforme à la vérité établie par les débats. Elle invoque en outre la mauvaise situation de sa famille. Son recours n'est appuyé ni par le Conseil municipal, ni par le préfet de Porrentruy. Au vu de ce qui précède, et eu égard à la condamnation antérieure ainsi qu'à la mauvaise réputation de la recourante, le Conseil-exécutif propose lui aussi de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° **Nappez, Charles**, fils de Jean-Jacques, originaire de Chevenez, ouvrier de campagne audit lieu, a été condamné le 16 octobre 1908 par le juge de police de Porrentruy, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, au paiement de trois amendes, se montant au total à 51 fr., ainsi que de 5 fr. 25 de

frais de justice. Les trois enfants de Nappez, à savoir: Joseph, né en 1893, François, né en 1897, et Ida, née en 1899, ont manqué l'école pendant un grand nombre d'heures et sans se faire excuser, dans le courant des mois de juin et de juillet de 1908 — le jeune Joseph ne fréquenta même pas du tout sa classe — d'où les amendes prérappelées infligées à leur père. Celui-ci demande qu'il lui soit fait remise desdites amendes; il invoque son manque absolu de fortune, la modicité de son gain de journalier et les charges que lui impose l'entretien de sa famille. Ses dires sont confirmés par le Conseil communal de Chevenez qui, de même que le préfet, appuie le recours. N'était la situation précaire du recourant, il n'y aurait aucun motif de faire droit à sa requête. Cette situation même ne suffit pas, à elle seule, pour justifier une grâce complète; vu les recommandations des autorités précitées, le Conseil-exécutif propose de réduire dans une certaine mesure le total des amendes, soit de l'abaisser à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 15 fr.*

31° **Barthe, Marie**, née en 1885, journalière, originaire de Bressaucourt, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 21 mars 1908 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour abus de confiance, faux en écriture privée, incitation à ce délit, escroquerie et concubinage, à la détention pendant 18 mois et, solidairement avec Ernest Hêche, au paiement de 868 fr. 65 de frais de justice. Marie Barthe avait été engagée moyennant un salaire mensuel de 10 fr., en qualité de servante par la gérante de la crèche « La Charité », à Porrentruy, qui n'ignorait pas que sa nouvelle domestique avait eu deux enfants illégitimes et ne jouissait pas de la meilleure réputation, mais qui toutefois espérait la ramener au bien, vu son jeune âge. Elle se trompait, car la jeune Barthe continua à avoir des relations intimes avec plusieurs individus; à partir de novembre 1907, elle vécut même en concubinage avec un homme marié. Par la suite des temps, la gérante put en outre constater que sa protégée s'était rendue coupable à son égard de nombreuses actions délictueuses. Ainsi, par exemple, elle avait dans sept cas gardé par devers elle des sommes, se montant au total à 66 fr. 40, qui lui avaient été remises à l'intention de sa maîtresse et qu'elle avait employées pour ses propres besoins. Pour cacher ses détournements, elle donna quittance de sa propre main dans plusieurs carnets de comptes; une fois même elle incita son amant à signer frauduleusement. Enfin, en disant faussement qu'elle en

avait reçu commission de sa maîtresse, elle se fit remettre dans plusieurs magasins, diverses marchandises, pour une valeur totale de 50 fr. 25. En vue de rendre ses escroqueries possibles, elle avait adressé à deux des magasins en question, des lettres qu'elle avait munies de la signature contrefaite de sa maîtresse. Marie Barthe dut avouer tous ces délits. Pour s'excuser, elle dit avoir agi ainsi poussée par la nécessité, car elle devait entretenir ses deux enfants illégitimes et son amant — qui lui avait promis de l'épouser —, ce à quoi n'auraient pu suffire ses 10 fr. de gages mensuels. Son amant, individu qui a subi plusieurs condamnations antérieures, cyniquement avoué que bien qu'il eût promis le mariage à sa maîtresse, il n'avait cependant jamais songé à s'exécuter; il reconnut n'avoir contribué en rien à l'entretien de son ménage avec la fille Barthe. Celle-ci, qui n'a subi aucune condamnation antérieure, adresse maintenant au Grand Conseil un recours tendant à ce qu'il lui soit fait grâce d'une partie de sa peine. Quoique la recourante se soit bien conduite au pénitencier, le Conseil-exécutif n'estime pas qu'on puisse faire droit à sa requête. Quand le moment sera venu, on pourra, vu la bonne conduite et l'absence de condamnation antérieure de la recourante, lui faire grâce du dernier douzième de sa peine. On ne lui rendrait probablement pas un bon service en lui accordant actuellement une réduction de cette dernière, qu'on ne saurait qualifier de trop sévère. En effet, Marie Barthe a montré combien elle était prise dans l'engrenage du vice et du crime, de sorte qu'on ne peut espérer le régénérer qu'en lui faisant subir la peine privative de la liberté qu'elle a encourue. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° et 33° **Oesch, Jean-Ulrich**, né en 1861, cultivateur à la Bachmatt, et **Kropf, Chrétien**, né en 1851, cultivateur au Schwand, tous deux originaires d'Oberlangenegg et y demeurant, ont été condamnés le 28 novembre 1908 par le juge de police de Thoun, pour délit de chasse, chacun au paiement de 100 fr. d'amende et tous deux solidairement au paiement de 16 fr. 60 de frais de justice. Ainsi qu'ils l'ont reconnu, les prénommés, qui tous deux possédaient une patente de chasse pour 1908, avaient, en date du 13 octobre de la même année, chassé sur le territoire prohibé du Hohgant, dans la section dite du « Hoernli », et y avaient tué un lièvre. Dénoncés et traduits devant le juge, ils prétendirent avoir agi de bonne foi, dans l'idée que,

comme les années précédentes, le « Hoernli » était ouvert à la chasse à partir du mois d'octobre. Ce n'était pas le cas cette année-là : comme du reste sur tout le territoire prohibé du Hohgant, il était interdit de chasser au mois d'octobre dans la section du « Hoernli ». Cette interdiction ayant figuré dans l'ordonnance sur la chasse en 1908, Oesch et Kropf auraient dû s'y conformer; ils furent par conséquent condamnés. On leur appliqua le minimum de la peine prévue. Ils adressent maintenant un recours tendant à ce que remise leur soit faite de l'amende encourue, et dans lequel ils invoquent leur manque absolu de fortune, ainsi que la mauvaise situation de leurs familles; en outre, ils prétendent à nouveau avoir agi de bonne foi. Leurs dires concernant leur situation sont confirmés par le Conseil communal d'Oberlangenegg qui, de même que le juge et le préfet, appuie leur recours. Par contre, la Direction des forêts propose le rejet de ce dernier, et le Conseil-exécutif se rallie à son opinion. On ne saurait dire si réellement les délinquants ont agi de bonne foi; toutefois, pour des raisons de logique, on doit exiger des chasseurs qu'ils connaissent les prescriptions qui les concernent. Les recourants ayant argué de leur situation précaire, on peut leur faire remarquer qu'il n'y a pas longtemps celle-ci ne les empêchait nullement de payer une patente de chasse et de consacrer du temps et de l'argent à une occupation qu'on ne saurait qualifier de rémunératrice. Vu les difficultés qu'on éprouve à faire respecter les prescriptions relatives à la chasse, il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la requête d'Oesch et de Kropf. Le Conseil-exécutif estime par conséquent que le rejet s'impose.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° Wenger, Chrétien, né en 1884, cultivateur, originaire de Ruschegg et y demeurant, a été condamné le 3 août 1908 par le juge correctionnel de Schwarzen-

bourg, pour déplacement de bornes, à 15 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'une amende de 15 fr. et de 41 fr. 35 de frais de justice. En avril ou mai 1908, Wenger déplaça d'environ 80 centimètres, à son profit, une borne de son terrain sis sur le « Bundsacker », à Ruschegg. Le voisin lésé, ayant remarqué la chose, lui ordonna de remettre la borne en place, ce qui fut fait. Aucune plainte n'ayant été portée contre Wenger, celui-ci fut poursuivi d'office. Devant le juge, il prétendit qu'au cours des temps la borne avait été peu à peu déplacée, et qu'il n'avait fait que la remettre à son ancienne place; mais le lésé démentit ses dires, et assura que la borne n'avait nullement été déplacée depuis cinq ans que le terrain lui appartenait. Wenger fut donc condamné. Le terrain qu'il avait tenté de joindre frauduleusement au sien fut estimé à 11 fr. Le délinquant demande maintenant qu'il lui soit fait grâce de la peine d'emprisonnement; dans son recours, il invoque le mauvais état de sa santé et maintient ce qu'il a dit devant le juge; l'amende et les frais ont été payés. Wenger ayant été par deux fois déjà condamné pour vol, sa requête n'est appuyée ni par le Conseil communal de Ruschegg, ni par le préfet. Un certificat médical constate que le recourant souffre d'une assez grave maladie de cœur et que sa place serait bien plutôt à l'hôpital qu'en prison, dont le séjour pourrait lui causer un tort permanent. Le Conseil-exécutif estime qu'en égard aux circonstances du délit et au peu d'importance du dommage que Wenger avait cherché à causer, la peine minimum appliquée est trop rigoureuse. Toutefois les deux condamnations pour vol prononcées en 1905 contre le recourant ne permettent pas de lui faire grâce complète. Par ces motifs, et surtout en considération du certificat médical qu'il produit, on propose de réduire sa peine d'emprisonnement à 2 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 2 jours.*

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'organisation des chambres de conciliation.

(Août 1908.)

La loi du 23 février 1908 porte en son article premier qu'il est institué, suivant les besoins locaux, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent entre patrons et ouvriers. Elle fixe en principe la fonction de ces chambres, mais abandonne au Grand Conseil le soin de déterminer, par un décret, leur organisation, leur mode de nomination ainsi que leur procédure.

Le projet de loi de février 1908 ayant été élaboré par nous, vous nous avez chargé de vous soumettre aussi le projet de décret prévu pour son exécution. Bien que la question de l'organisation des chambres de conciliation ne fût point spécialement de notre ressort, nous avons accepté cette tâche et nous nous sommes mis immédiatement en rapport avec les intéressés, auxquels nous avons demandé de nous faire connaître leurs vœux. Les patrons nous ont répondu par l'intermédiaire de la société des arts et métiers du canton de Berne, et les ouvriers par l'organe de la fraction socialiste du Grand Conseil. Certaines des propositions qui nous ont été faites par ces deux groupes d'intéressés sont identiques. D'autres, au contraire, sont diamétralement opposées. Il appartient donc à l'autorité supérieure de voir ce qui est véritablement bon de chaque côté et d'établir un décret qui favorise l'intérêt de la communauté tout en respectant dans la plus large mesure possible les intérêts des groupes en présence.

Il appert du texte même de la loi que l'institution des chambres de conciliation n'est pas, comme pour les conseils de prud'hommes, facultative, mais obligatoire (cf. art. 386, premier paragraphe, du code de proc. civ. avec art. premier de la loi du 28 février 1908). La réserve « suivant les besoins locaux » concerne unique-

ment la circonscription territoriale ou, en d'autres termes, l'étendue de la juridiction de chacune des chambres. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'instituer une chambre, ainsi que le désireraient les associations ouvrières, dans chaque district, et estimons d'autre part qu'une seule chambre pour tout le canton ne suffirait pas. Dans ces conditions il nous semble que la meilleure solution est de créer une chambre pour chacun des ressorts d'assises. C'est donc ce que nous vous proposons.

Dans chacun des ressorts d'assises il y aura ainsi une chambre de conciliation composée de trois membres. A Zurich ne peuvent faire partie d'une chambre que des personnes parfaitement neutres, c'est-à-dire n'appartenant ni au groupe des patrons ni à la classe des ouvriers. On a voulu par là que les juges ne fussent en aucun cas directement intéressés au conflit porté devant eux. Mais cette manière de faire présente un assez grave danger. Celui qui n'est pas bien au courant des conditions matérielles sur lesquelles il se trouve appelé à se prononcer risque fort de se laisser guider par des considérations purement théoriques. Nous croyons donc qu'il convient de donner la préférence au système en vigueur à Genève et de confier le rôle de médiateur et d'arbitre à un collège de gens de métier, représentant, en nombre égal, les patrons et les ouvriers et siégeant sous la présidence d'une personne ne faisant partie d'aucun de ces deux groupes. Nous sommes fermement convaincu que pas plus le représentant des ouvriers que celui des patrons ne cherchera uniquement à faire prévaloir à tout prix les intérêts à la défense desquels il est préposé, mais que l'un et l'autre s'inspireront, au contraire, des intérêts de la

communauté et collaboreront dans un même esprit de dévouement à l'apaisement du conflit. D'après notre projet, l'arbitre chargé de la défense des intérêts des ouvriers sera élu par les ouvriers et son collègue par les patrons. La mise en pratique de cette disposition nécessitera l'établissement dans chaque commune et dans chaque ressort d'assises de registres spéciaux pour les patrons et pour les ouvriers. La loi s'appliquant indistinctement à tous les patrons et à tous les ouvriers, on ne pouvait faire, dans le décret d'exécution, une exception relativement aux patrons et ouvriers agricoles.

La nomination de ces membres des chambres de conciliation, pour le remplacement de chacun desquels il sera nommé quatre suppléants, se fera au surplus suivant les dispositions prévues par le décret sur les votations populaires et les élections publiques de 1904 et par les ordonnances d'exécution de 1905. Pour ce qui est des conditions d'éligibilité, des motifs de refus d'une nomination, etc., les dispositions y relatives sont identiques à celles qui figurent dans le décret concernant l'organisation des conseils de prud'hommes.

Quant au troisième membre de la chambre, lequel en sera le président, les mandataires des associations ouvrières nous avaient demandé de le faire élire par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement. Nous n'avons pas pu nous rallier à cette manière de voir. Avec ce système, l'élection du président de la chambre de conciliation donnerait lieu à des luttes qui feraient de celui-ci l'élu d'un parti. Pour écarter d'emblée ce grave inconvénient, nous proposons d'en abandonner la nomination à la Cour suprême, qui désignera en même temps son suppléant. Nous estimons également que le secrétaire, qui devra nécessairement posséder une culture juridique suffisante, doit être, lui aussi, à la nomination de ladite Cour. Au reste le secrétariat ne sera pas une fonction permanente.

Les chambres de conciliation interviendront dès qu'un conflit collectif éclatera ou sera sur le point d'éclater dans l'arrondissement. Est considéré comme conflit collectif tout différend surgissant entre patrons et ouvriers au sujet des salaires, des conditions d'engagement, de la durée de la journée de travail et autres questions analogues touchant directement les intérêts de cinq ouvriers au moins.

La procédure prévoit que la chambre de conciliation doit offrir d'office sa médiation. Dès que son président apprend qu'un conflit a éclaté dans son arrondissement, ou est sur le point d'éclater, il doit réunir la chambre et inviter les parties à assister à la réunion. L'initiative de cette mesure peut être prise également par l'un des autres membres de la chambre, par le secrétaire ou par l'une ou l'autre des parties en présence. La convocation aura lieu par lettre chargée. Quant à savoir à qui elle doit être adressée, nous pensons que la question ne présentera pas de difficultés insurmontables et qu'on arrivera à une solution sans qu'il soit nécessaire de régler la chose dans le décret. Si, par exemple, le conflit concerne une seule maison, c'est le propriétaire ou, dans le cas où il s'agirait d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une société anonyme ou d'une association, l'associé représentant ou gérant la société, le directeur, l'administrateur ou le membre du comité représentant l'association qui sera cité. Du côté ouvrier, on s'adressera à un ou à plusieurs des ouvriers intéressés. Si le conflit s'étend à plusieurs industries, on convoquera les membres dirigeants des associations ouvrières, ou, s'il n'y a pas d'associations, aux ouvriers

qui représentent notoirement les intérêts en jeu. La chambre de conciliation indiquera dans sa citation le nombre des délégués des différentes parties. Elle ne permettra pas qu'une corporation professionnelle soit représentée par une personne n'appartenant pas à la profession et notamment par un avocat.

En ce qui concerne les débats devant la Chambre, nous ferons observer en première ligne qu'ils seront publics. On a bien émis quelques craintes à ce sujet. On reconnaît qu'à certains moments, il pourrait arriver que des personnes vinssent, sans y être appelées, dans la salle des audiences et se livrassent à des manifestations intempestives. Mais nous estimons que si le président a le pouvoir de police voulu, il saura bien maintenir l'ordre et empêcher que les débats ne soient troublés. Si ses ordres restent sans effet, il pourra renvoyer les débats à une séance ultérieure qui aura lieu à huis clos. Toutes les autres dispositions du décret relatives aux débats sont conformes à la pratique juridique et se passent de commentaires. Chaque partie aura droit à la parole deux fois au moins dans un ordre fixé d'avance par la chambre; puis celle-ci formule sa proposition d'arrangement. Il arrivera sans doute fréquemment qu'elle ne pourra pas le faire séance tenante. Dans ce cas, elle ajournera le débat et profitera de l'intervalle pour entendre des témoins, pour s'éclairer par une inspection des lieux, pour prendre l'avis d'experts, pour recueillir des matériaux de nature à élucider la question, etc. Une fois la proposition d'arrangement formulée, les parties doivent déclarer si elles l'acceptent. Il peut leur être fixé à cet effet un délai qui ne devra cependant pas aller au-delà de quatre jours. Si pendant ce délai, les parties ne refusent pas expressément, cela est considéré comme un acquiescement.

Telle sera la procédure quand les parties comparaitront. Mais si l'une d'elles s'abstient de porter présence sans cependant déclarer qu'elle refuse d'accepter la médiation de la chambre, celle-ci fait auprès d'elle une nouvelle démarche. Si cette seconde démarche reste sans résultat, la partie faisant défaut sera considérée comme ayant refusé l'intervention de la chambre.

Un peu différente est la procédure quand le conflit s'étend à plusieurs arrondissements (ce qui arrive fréquemment dans la région de Berne, où les conflits qui éclatent au chef-lieu gagnent les localités environnantes, Worb et Munchenbuchsee). En pareil cas, les chambres de conciliation des ressorts d'assises intéressés se constituent en une chambre unique présidée par celui des présidents que désigne la Cour suprême.

Si les deux parties acceptent la proposition d'arrangement, le conflit est vidé. Mais si l'une d'elles la refuse, la chambre peut, à la demande des parties, trancher le conflit par voie d'arbitrage. A cet effet, elle se complète en s'adjoignant deux des suppléants élus par les ouvriers et deux des suppléants élus par les patrons. En cas d'arbitrage, la procédure à suivre est la même que celle prévue pour la conciliation.

Afin de donner plus de poids aux sentences rendues par les chambres de conciliation, notre projet de décret prévoit qu'elles seront publiées. Le public sera ainsi renseigné et mis en état de constater de quel côté se trouve le droit. L'opinion publique est, comme on le sait, d'un grand poids dans les conflits collectifs et il y a de bonnes raisons pour admettre que la partie récalcitrante finira par s'y soumettre. La publication se fera d'ailleurs dans d'autres cas encore. Ainsi que le prévoit déjà l'article 3 de la loi, le public sera

informé chaque fois que l'une des parties, ou toutes les deux, refuseront d'accepter la médiation de la chambre de conciliation. Toutefois si la partie qui refuse la médiation, la proposition d'arrangement ou la sentence d'arbitrage, indique les causes de son refus, ces causes doivent, elles aussi, être portées à la connaissance du public, c'est-à-dire publiées avec le refus lui-même. La publication doit être faite par la Feuille officielle ainsi que par les feuilles d'avis officielles des districts touchés par le conflit. Nous estimons que cela suffit. Il sera d'ailleurs loisible aux parties de faire paraître leur refus dans d'autres journaux.

Les membres et le secrétaire des chambres de conciliation doivent être convenablement rétribués. Comme leurs fonctions ne sont pas permanentes, nous estimons qu'on doit leur allouer une indemnité par journée et qu'il convient de fixer cette indemnité au

chiffre de dix francs. Les dépenses pour déplacements seront remboursées. Il sera versé aux témoins une indemnité de 2 fr. à 5 fr. et aux experts des honoraires allant de 5 à 20 fr.

Nous croyons avoir tenu compte dans notre projet de décret des exigences de la loi et, dans la mesure du possible, des vœux qui nous ont été formulés par les intéressés. Nous vous prions donc de le faire vôtre et de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, le 28 août 1908.

Le directeur de la police,
Kläy.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 6 et 9 février 1909.

DÉCRET

concernant

l'organisation des chambres de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Organisation.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, conformément aux dispositions des articles qui suivent, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent, entre patrons et ouvriers, au sujet des salaires, des conditions d'engagement, de la durée de la journée de travail et autres questions analogues. Est réputé conflit collectif dans le sens du présent article tout conflit auquel participent cinq ouvriers au moins.

ART. 2. Il est institué dans chaque arrondissement d'assises une chambre de conciliation composée de trois membres, lesquels doivent être domiciliés dans l'arrondissement, être citoyens suisses, jouir de la capacité civile et des droits civiques. Un de ces membres est nommé par les patrons, le second par les ouvriers, et le troisième, qui remplit les fonctions de président, par la Cour suprême.

Dans les cas particuliers, la chambre de conciliation, à la demande des représentants d'une des parties ou d'office, s'adjoindra deux membres pris parmi les suppléants élus par les patrons et par les ouvriers.

ART. 3. Les membres des chambres de conciliation sont nommés pour quatre ans.

Sont nommés en même temps pour chacun d'eux, sauf pour le président, et pour la même durée, quatre suppléants chargés de les remplacer à tour de rôle en cas d'empêchement. La Cour suprême nomme, en même temps que le président, le suppléant de ce dernier. Est applicable en ce qui concerne le mode d'élection des suppléants et leur éligibilité l'article 2 ci-dessus.

En règle générale il est procédé à une élection complémentaire quand dans le cours de la période quadriennale la chambre perd son président ou le suppléant de celui-ci, ou bien encore deux des membres ou des suppléants nommés par les patrons ou par les ouvriers. Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

Les membres et les suppléants des chambres de conciliation sont immédiatement rééligibles.

ART. 4. Une élection ne peut être déclinée que pour l'un des motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Quiconque a été pendant quatre ans membre ordinaire d'une chambre de conciliation, a le droit de refuser une réélection, soit comme membre soit comme suppléant, pour les quatre années qui suivent.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. La Cour suprême statue sur les motifs de refus.

ART. 5. Les conseils municipaux établissent, séparément pour les patrons et pour les ouvriers, des listes électorales. Ces listes sont transmises, en un exemplaire, au préfet du district, qui en fait la récapitulation.

Sont assimilés aux patrons les personnes qui sont chargées de la direction d'une industrie ou d'une branche d'industrie et qui touchent un salaire annuel d'au moins 3000 francs.

La liste électorale est déposée dans les communes pendant les huit jours qui précèdent l'élection afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le conseil municipal statue sur l'inscription des patrons et des ouvriers, sous réserve du recours au préfet.

ART. 6. Les conseils municipaux nomment les bureaux électoraux et désignent les locaux de vote séparément pour les patrons et les ouvriers. Sont applicables au surplus aux élections des membres et des suppléants des chambres de conciliation les dispositions du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques, ainsi que celles des ordonnances du 15 juillet 1905 concernant les fonctions des conseils municipaux et des bureaux de vote en matière de votations et d'élections publiques.

ART. 7. Perd sa qualité de membre ou de suppléant d'une chambre de conciliation :

- 1° tout patron qui passe dans la catégorie des ouvriers ou, vice-versa, tout ouvrier qui devient pa-

tron. Cette disposition n'est applicable ni au président de la chambre, ni à son suppléant;

2° quiconque cesse de remplir les conditions d'éligibilité;

3° quiconque quitte l'arrondissement pour un temps prolongé.

La révocation d'un membre ou d'un suppléant d'une chambre de conciliation peut être prononcée dans les cas de négligence grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

ART. 8. Les membres et les suppléants des chambres de conciliation font devant le préfet de leur district la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs fonctions.

ART. 9. La Cour suprême élit le secrétaire de la chambre de conciliation ainsi que son suppléant. Est éligible aux fonctions de secrétaire toute personne remplissant les conditions requises des membres de la chambre et ayant une culture juridique.

ART. 10. Les membres de la chambre, qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou y arrivent en retard, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 fr. S'ils se justifient ultérieurement, la peine peut être révoquée en tout ou en partie.

II. Procédure.

ART. 11. La chambre de conciliation siège, à la demande d'une des parties ou d'office, chaque fois qu'éclate ou que menace d'éclater dans une ou plusieurs industries un conflit entre les patrons et les ouvriers de l'arrondissement.

ART. 12. Un membre d'une chambre de conciliation doit se récuser chaque fois qu'il s'agit d'une affaire à laquelle il est intéressé soit directement comme patron ou comme ouvrier, soit indirectement comme employé ou organe d'une des associations professionnelles en cause.

Lorsqu'un membre tenu de se récuser ne le fait pas volontairement, sa récusation peut être demandée

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

Amendements Schneeberger, du 30 mars 1909.

ART. 11. La chambre de conciliation siège, sur avis ou d'office, chaque fois qu'éclate ou que menace d'éclater un conflit de l'espèce prévue en l'art. 1^{er} du présent décret.

Lorsque surgit un conflit collectif, c'est-à-dire en cas de congé ou de cessation de travail de la part des ouvriers (grève) ou en cas de congé de la part d'un ou de plusieurs patrons (lock-out), chaque partie est tenue d'en faire aussitôt la déclaration par écrit au président de la chambre de conciliation.

Si des syndicats professionnels sont engagés dans le conflit, ce sont leurs comités qui ont en premier lieu le devoir de faire la déclaration voulue. Dans les autres cas, ce devoir incombe aux personnes que la partie a directement chargées de la conduite de ses affaires ou, à défaut de pareils mandataires, à chaque intéressé en particulier. Chaque membre du comité du syndicat professionnel ou chaque mandataire ou chaque intéressé en particulier est personnellement responsable de l'accomplissement de ce devoir. Quiconque ne fait pas la déclaration prescrite est puni par le président de la chambre de conciliation d'une amende disciplinaire de 3 à 20 fr. et de 50 fr. au plus en cas de réitération.

Amendements.

par l'une ou l'autre des parties. Au besoin, la chambre statue elle-même sur le cas, sous réserve de recours à la Cour suprême.

ART. 13. Si le conflit s'étend à plusieurs arrondissements, la chambre de conciliation est composée de tous les membres des chambres de conciliation des arrondissements intéressés élus par les patrons et par les ouvriers et d'un président nommé par la Cour suprême parmi les présidents de ces chambres. Dans ce cas la Cour suprême désigne également le secrétaire.

ART. 14. La chambre cite les parties en conciliation devant elle. Les citations sont signées par le président ou par son suppléant, ainsi que par le secrétaire ou son remplaçant. Elles sont adressées sous pli chargé aux parties ou à leurs représentants.

Les citations seront remises à la poste au moins trois fois vingt-quatre heures avant l'ouverture de l'audience. Elles doivent indiquer le nombre des représentants que chacune des parties doit déléguer à celle-ci.

ART. 15. Si l'une des parties fait défaut sans s'être excusée, cela est considéré comme un refus formel de tenter conciliation.

ART. 15. Lorsque des syndicats professionnels sont engagés dans le conflit, l'obligation de désigner les représentants des parties incombe à leurs comités; dans les autres cas, elle incombe aux personnes que la partie a directement chargées de la conduite de ses affaires ou, à défaut de pareils mandataires, à tous les intéressés. Chaque membre du comité du syndicat ou chaque mandataire ou chaque intéressé en particulier est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

Les représentants des parties sont tenus d'assister à tous les débats auxquels ils sont convoqués devant la chambre de conciliation.

Quiconque néglige de désigner les représentants de la partie ou tout représentant qui n'assiste pas sans excuse plausible aux débats, est puni par le président de la chambre d'une amende disciplinaire de 3 à 20 fr. et de 50 fr. au plus en cas de réitération.

ART. 16. A l'audience de conciliation, la procédure est la suivante:

1° Les débats sont oraux et publics. Toutefois, si des personnes non citées troublent l'ordre à répétées fois, la chambre peut suspendre l'audience. Si, à la reprise, les troubles se renouvellent, il lui est loisible de prononcer le huis-clos.

2° Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat.

3° Les parties entendues, la chambre soumet à leur acceptation, si les débats qui ont précédé la mettent en état de le faire, sa proposition d'arrangement.

ART. 17. Si, avant de formuler sa proposition d'arrangement, la chambre juge nécessaire un complément d'enquête, elle clôt les débats une fois les parties entendues et procède aux actes d'information voulus. Elle peut se transporter sur les lieux, entendre des témoins, prendre l'avis d'experts et ordonner la production des documents qui sont en rapport direct avec le conflit. Afin d'éviter des abus, le président aura seul le droit de prendre connaissance des documents

ART. 16. La chambre de conciliation a pour tâche:

1° d'éclaircir les choses en cas de conflit collectif et d'amener si possible un arrangement entre les parties, ou bien, si la tentative de conciliation échoue, de trancher le différend par arbitrage;

2° de veiller dans la mesure du possible à ce que soient respectés les arrangements intervenus devant elle et les sentences rendues par elle.

Elle procède de la façon suivante: (nos 1, 2 et 3 de l'art. 16).

et il en communiquera le nécessaire à la chambre. Les deux parties seront invitées à assister à l'inspection des lieux, à l'audition des témoins, à la désignation des experts et à la présentation du rapport de ceux-ci. La chambre possède envers les experts et les témoins comme aussi en ce qui concerne la production des documents, les moyens coercitifs prévus par le Code de procédure civile.

L'administration des preuves terminée, les débats sont rouverts et la chambre formule sa proposition d'arrangement. La reprise des débats doit avoir lieu au plus tard quinze jours après la première audience. Les débats ne peuvent être ajournés une seconde fois.

ART. 18. Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition d'arrangement séance tenante ou demander pour se prononcer un délai qui sera de quatre jours au plus à compter du moment où elle leur a été communiquée. A défaut de refus durant ce délai, elle est réputée acceptée.

ART. 19. Dans le cas où l'une des parties refuse la proposition d'arrangement, la chambre, à la requête des deux parties, s'érige en conseil d'arbitrage, en s'adjoignant deux des suppléants élus par les patrons et deux des suppléants élus par les ouvriers. La procédure à suivre devant la chambre de conciliation faisant fonction de conseil d'arbitrage est réglée, sous réserve de l'art. 20, par les dispositions des articles 14 à 17 ci-dessus.

ART. 20. Une fois les débats terminés, la chambre de conciliation faisant fonction de conseil d'arbitrage statue sur les points en litige. Elle fixe, suivant le cas, le chiffre des salaires, la durée de la journée de travail et prononce, d'une façon générale, sur toutes les questions qui ont donné lieu au différend. Si les parties sont présentes, la sentence leur est communiquée oralement, séance tenante; sinon, elles en sont informées par écrit dans les vingt-quatre heures.

ART. 21. Les débats devant la chambre sont consignés dans un procès-verbal qui mentionnera la composition de la chambre et contiendra les conclusions des parties, la proposition d'arrangement et, le cas échéant, la sentence arbitrale. Il sera remis à chacune des parties, ainsi qu'aux préfets et aux conseils municipaux des districts et communes intéressés, une expédition de la proposition d'arrangement et, s'il y a lieu, de la sentence arbitrale.

Le secrétaire de la chambre garde les procès-veraux soigneusement pendant trois ans et les remet ensuite à la Direction de l'intérieur pour qu'elle les conserve.

ART. 22. Le refus par l'une des parties de soumettre le différend à la médiation de la chambre de conciliation et d'accepter la proposition d'arrangement ou la sentence arbitrale de celle-ci, sera publié gratuitement dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district intéressé, de même que la proposition d'arrangement ou la sentence arbitrale. Les motifs invoqués à l'appui du refus seront également publiés.

ART. 23. La procédure devant la chambre de conciliation ou le conseil d'arbitrage est gratuite.

Les membres et suppléants ainsi que le secrétaire de la chambre touchent de l'Etat un jeton de présence de dix francs par séance. S'ils n'habitent pas dans la localité où siège la chambre, les frais résultant de leur déplacement leur sont remboursés.

ART. 24. Les témoins cités devant la chambre de conciliation touchent une indemnité de 2 fr. à 5 fr. suivant le temps perdu et leurs frais effectifs de déplacement leur sont remboursés.

Les experts appelés devant la chambre de conciliation ont droit au remboursement de leurs frais et à des honoraires allant de 2 à 20 francs, suivant l'importance du travail fourni par eux.

Les indemnités ou honoraires payés aux témoins et aux experts ainsi que les frais de bureau de la chambre sont à la charge de l'Etat.

III. Dispositions finales.

ART. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Les chambres de conciliation devront être établies pour le 1^{er} janvier 1910.

Les chambres de conciliation qui existent déjà ou qui seront créées encore dans certains groupements ne sont pas touchées par le présent décret.

Berne, le 9 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 6 février 1909.

Au nom de la commission :

Le président,
Wyss.

Approbation du projet général de construction et de la justification financière

du

chemin de fer de Zweisimmen à la Lenk,

ainsi que la participation de l'Etat à la construction de cette ligne.

(Mars 1909.)

La direction de la compagnie du Montreux-Oberland bernois a adressé en date du 23 décembre 1908 au Conseil-exécutif, afin qu'il la transmette au Grand Conseil, une requête par laquelle elle demande que ce dernier, faisant application de l'article 2 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, accorde, sous forme de prise d'actions, une subvention de 500,000 fr. en faveur de l'établissement d'une ligne de chemin de fer à voie étroite et à traction électrique entre Zweisimmen et La Lenk, la moitié de cette somme devant être représentée par des actions privilégiées, l'autre moitié par des actions ordinaires.

Le Grand Conseil, après avoir pris connaissance de cette requête ainsi que du rapport et des propositions que la Direction des travaux publics et des chemins de fer a présentés le 17 mars 1909 au Conseil-exécutif,

arrête :

1° Le projet général de construction présenté par la direction de la compagnie du Montreux-Oberland bernois pour l'établissement d'une voie ferrée entre Zweisimmen et La Lenk, du 18 janvier 1909, projet dont le devis s'élève à 1,600,000 fr., est approuvé aux conditions suivantes :

a) Le tronçon du km. 2.250 au km. 4.683 sera construit, si le cours de la Simme est corrigé, suivant la variante du 18 janvier 1909, soit le long de cette rivière.

b) La compagnie établira des haltes au Stöckli et à Matten.

c) La compagnie sera tenue de construire le long de la rivière tous les ouvrages nécessaires à la protection de la voie.

Ces ouvrages seront établis conformément aux instructions des autorités fédérales et cantonales compétentes.

d) La compagnie soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif, lequel est autorisé à y apporter les modifications qui lui paraîtront désirables, les plans détaillés de tous les travaux importants, tels qu'ouvrages d'art, gares, chemins d'accès, passages à niveau, murs et ouvrages de soutènement le long des rives, etc.

2° L'Etat de Berne participe à la construction de la ligne de chemin de fer Zweisimmen-La Lenk, conformément à l'art. 2 de la loi du 4 mai 1902 et sous les conditions énoncées dans cette loi, par une prise d'actions de 500,000 fr.

Le crédit nécessaire à cet effet sera imputé sur le compte A k 3 — avances pour subventions de chemins de fer.

L'allocation de cette subvention est liée à la condition qu'il soit remis à l'Etat de Berne pour 400,000 fr. d'actions privilégiées et pour 100,000 fr. d'actions ordinaires.

3° La compagnie du Montreux-Oberland bernois est autorisée à contracter pour l'établissement de la ligne projetée un emprunt de 550,000 fr.

4° Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer la justification financière fournie dès que l'assemblée des actionnaires de la compagnie du M. O. B. aura voté la somme qui reste à trouver pour parfaire le capital d'établissement.

5° La revision de statuts à laquelle la compagnie devra procéder afin de pouvoir augmenter son capital de la somme qui lui est nécessaire pour participer à la construction de la ligne Zweisimmen-La Lenk devra, conformément à l'art. 9 de la loi du 4 mai 1902, être soumise à l'approbation du Grand Conseil.

6° Le choix de l'ingénieur chargé de la direction des travaux et les principaux marchés de travaux et de fournitures seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.



Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'amélioration des traitements du corps enseignant primaire.

(Septembre 1908.)

La modification qu'ont subie au cours des dix dernières années les conditions économiques et sociales de notre pays a été si profonde que beaucoup des traitements fixés par les lois ne sont plus en rapport avec les besoins nouveaux ni avec les exigences actuelles de la vie. Il s'est produit un renchérissement notable non seulement dans le prix des denrées alimentaires et des articles d'utilité domestique, mais encore dans celui de la main d'œuvre. Toutes les catégories de producteurs ont participé à ce mouvement de hausse, qui a jeté la perturbation dans le budget des employés et fonctionnaires à salaire fixe. Poussé par une nécessité qui devient de jour en jour plus impérieuse, le corps enseignant primaire a fini, lui aussi, par entrer en campagne. Il a adressé le 3 juin 1907 au gouvernement, afin qu'il la transmette au Grand Conseil, une pressante requête par laquelle il demande que sa situation matérielle soit améliorée.

Partisan convaincu de la réforme que réclament depuis des années déjà tous ceux qui ont à cœur la prospérité de nos écoles primaires, le soussigné a l'honneur de vous soumettre un projet de loi y relatif qu'il accompagne des quelques considérations exposées ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

Des traitements du corps enseignant primaire de l'époque de la Réformation à la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne.

L'école publique est fille de la Réformation. Durant toute l'époque qui a précédé ce grand mouvement des esprits, l'instruction se donnait exclusivement dans les couvents, qui furent les lumières du moyen âge.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

L'enseignement avait un caractère essentiellement religieux et s'adressait principalement aux jeunes gens qui désiraient se consacrer à l'Eglise. Après la Réformation, il se passa encore bien des années avant que l'on pût parler d'école populaire. Les ecclésiastiques se bornaient en général à enseigner la Bible, l'histoire sainte et des cantiques.

On n'avait encore aucune idée de la culture intellectuelle telle qu'on la pratique aujourd'hui et encore moins de l'école publique. Dans les écoles latines, on se livrait presque exclusivement à des exercices de mémoire. Au reste elles étaient, comme aussi les écoles bourgeoises et les écoles des résidents qui en furent le prolongement, des institutions relevant soit directement des convents, soit des villes. L'école publique ne pénétra dans les campagnes qu'avec une extrême lenteur.

Vers la fin du XVI^e siècle le nombre des écoles rurales augmenta notablement, surtout dans l'Argovie. Mais pour ce qui est de la situation matérielle des instituteurs, elle était alors fort précaire, ainsi que le prouve une circulaire de 1603. Le gouvernement y loue les communes qui engagent des maîtres d'école, mais il les invite néanmoins à faire ratifier par lui l'élection, afin que leur choix ne se porte pas sur des *étrangers qui risqueraient de tomber à la charge de la charité publique*.

En 1616 le gouvernement rendit une ordonnance scolaire à laquelle l'Eglise, qui estimait ne pas être suffisamment représentée dans le conseil de l'école, fit une telle opposition qu'elle ne fut jamais appliquée. La disposition la plus ancienne concernant les traitements du corps enseignant date de 1675. Elle porte que les communes devaient verser un salaire déterminé au maître d'école, afin que celui-ci n'eût pas besoin de recourir aux collectes, ainsi que cela se faisait précédemment. Le gouvernement invitait également

pendant, pour être juste, qu'au commencement des années cinquante il y avait encore beaucoup de maîtres d'école formés sous l'ancien régime et incapables de donner l'enseignement prévu par les nouveaux programmes. Cette circonstance explique en partie l'abandon dans lequel on les laissait.

Mais le réveil n'était plus très loin. Le 24 juin 1856 fut votée la loi sur l'organisation de l'instruction publique, qui donna à l'école la place qu'elle devait avoir dans l'Etat et, en l'adaptant aux besoins de l'époque, lui ouvrit les plus réjouissantes perspectives.

Période de la fusion. Les traitements des maîtres primaires de 1856 à la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894.

En 1854 commença la période dite de la fusion. Ce fut une époque féconde pour toutes les institutions publiques. Aux luttes civiles de jadis avait succédé la paix. Nous nous abstenons de toute critique sévère des faits qui ont marqué l'ère précédente, et cela d'autant plus volontiers que l'école a bénéficié dans une large mesure de l'entente intervenue entre les partis et que ce sont les semences jetées alors en terre qui produisent les fruits dont nous jouissons présentement et dont jouiront encore — tout du moins nous autorise à l'espérer, — nos descendants.

La période dont il s'agit a d'ailleurs été féconde en bons résultats dans plusieurs autres domaines. Outre la réorganisation scolaire à laquelle reste attaché le nom du Dr Lehmann, elle nous a donné la loi sur l'entretien et la correction des eaux et le dessèchement des marais (Staempfli) et celle sur l'assistance publique (Schenk). Toutes ces œuvres furent réalisées avec le concours des chefs du parti conservateur, notamment de celui qui fut l'homme d'Etat le plus en vue de ce temps, l'ancien landammann Blöesch.

Les tendances conciliatrices d'alors eurent aussi leurs détracteurs. Mais aucun d'eux ne réussit à faire triompher sur la politique des intérêts généraux celle des privilèges et des avantages personnels.

Le Dr J. J. Kummer, qui succéda au Dr Lehmann à la Direction de l'éducation, a formulé dans son « Histoire de l'école publique dans le canton de Berne » (parue en 1874), laquelle constitue un chapitre fort intéressant de notre histoire nationale, quelques appréciations que nous nous plaisons à rappeler ici. Voici ce qu'il dit :

« On attendait avec la plus grande impatience, non seulement dans le canton de Berne, mais dans toute la Confédération, le résultat du renouvellement intégral du Grand Conseil du mois de mai 1854. Aucun parti n'était sorti victorieux. La majorité dépendait de la décision que prendrait le Grand Conseil au sujet de l'élection contestée des députés dans deux cercles électoraux. Comme cette majorité était très faible, elle ne conférait en réalité au parti qui la possédait aucune puissance réelle et n'offrait aucune sécurité. Au reste les chefs, fussent-ils radicaux ou conservateurs, en avaient assez des luttes stériles et des attaques personnelles auxquelles les expose la politique de parti. Quelque habitués qu'ils fussent aux combats,

les Staempfli et les Blöesch reconnurent que le temps était à la réédification et non plus à la destruction. On se rendit compte que, notamment dans la domaine de l'instruction publique, aucun parti ne pouvait faire œuvre utile et durable sans la collaboration des meilleurs éléments du parti opposé, et que puisqu'il ne pouvait être question de sacrifier la patrie à l'esprit de parti, c'est ce dernier qui devait être abandonné. Et c'est ainsi que les chefs des deux partis consentirent à siéger ensemble au gouvernement et à travailler de concert à la prospérité de tous.

« Pour l'école, il était grand temps que l'on s'entendit. Elle, que l'on compare si volontiers à un jardin, ressemblait plutôt à un champ de bataille. L'université, dont on était fier jadis, et cela à bon droit, marchait à la décadence; les écoles secondaires et les progymnases, qui avaient toujours végété, manquaient de direction; à l'école primaire régnait l'anarchie; on y travaillait sans plan ni règle; par suite de la campagne même contre les écoles normales, il s'était produit une pénurie de maîtres telle que beaucoup de places restaient longtemps vacantes.

« Aussi les hommes des deux partis se rendirent-ils compte des dangers que courait l'école et résolurent-ils de travailler de concert au sein du gouvernement, au Grand Conseil, dans les commissions scolaires et partout en vue de remédier à cet état de choses. Le gouvernement fut toujours composé dès lors d'hommes des deux partis; l'entente eut un autre résultat heureux: il ne se produisit plus de ces revirements brusques modifiant brusquement la composition du Conseil-exécutif. Tandis qu'on avait eu dans la période précédente quatre directeurs de l'instruction publique en l'espace de huit ans, on vit alors les deux titulaires de ce poste important rester en charge l'un huit ans, et l'autre, son successeur, qui était animé du même esprit et fut son véritable continuateur, dix ans.

« Depuis lors les luttes politiques sont revenues, mais elles n'ont plus jamais porté sur l'école. Dans les années 1865 à 1867, où la situation financière du pays était critique, l'ancien parti, connu sous le nom de « Zumutungspartei » tenta bien, il est vrai, de reconquérir la place qu'il avait précédemment, mais il fit preuve en cette circonstance de tant d'imprévoyance que les autres conservateurs l'abandonnèrent et qu'il dut poser les armes. Pendant tout le reste de cette période, l'école se développa, sauf quelques légers soubresauts, d'une façon continue, sous la protection bienveillante d'hommes se rattachant soit à l'un, soit à l'autre des deux partis politiques d'alors. »

* * *

Egger dit quelque part, dans son histoire de l'enseignement primaire, que la valeur de l'école dépend de celle du maître qui la conduit, mais que pour qu'un maître conserve les qualités qu'on exige de lui, il faut le mettre à l'abri des soucis matériels. Rien, en effet, n'est plus préjudiciable au travail intellectuel que les préoccupations qui hantent continuellement l'esprit de celui qui vit dans la pauvreté. Est-il possible de demander à un instituteur qui vit perpétuellement dans la crainte de ne pouvoir subvenir aux besoins des siens, de se livrer, une fois en classe, corps et âme à ses élèves, de donner l'exemple de

ce joyeux enthousiasme qui entraîne la jeunesse au travail et qui seul féconde l'enseignement? Non. Pour que l'instituteur appartienne, comme il le doit, à sa classe, pour qu'il s'intéresse aux progrès de ses élèves, il faut qu'il gagne largement de quoi vivre. C'est pourquoi en améliorant le traitement des instituteurs, on élève généralement du même coup le niveau de l'enseignement. Au reste on peut exiger d'un maître convenablement rétribué beaucoup plus que d'un instituteur mal payé et qui est obligé, pour nouer les deux bouts, de se livrer pendant les loisirs que lui laisse sa charge, à toutes espèces d'occupations accessoires. Des locaux étroits, mal éclairés et mal aérés, un matériel scolaire insuffisant sont évidemment des obstacles à la bonne marche d'une école; mais avec de la bonne volonté on arrive quand même parfois à des résultats satisfaisants et qu'on n'obtiendra jamais si le maître est indifférent, miné par les soucis et les amertumes de la pauvreté.

La loi de 1856 déterminait tout d'abord la contribution de l'Etat et des communes aux dépenses scolaires; elle réglait ensuite l'organisation intérieure des différentes écoles, indiquait à quels besoins devaient répondre les programmes d'enseignement, et préparait la revision des traitements, revision à laquelle il fut procédé par la loi du 7 juillet 1859 réglant la situation économique des écoles primaires publiques.

Cette loi de 1859 fait, au moins en ce qui concerne les traitements, époque dans l'histoire de l'école publique bernoise. Elle introduisait un traitement communal minimum de 280 fr. et obligeait les communes à fournir des prestations en nature consistant: en un logement convenable, trois toises de bois de sapin et un demi-arpent de bon terrain cultivable, prestations qui pouvaient être remplacées par une indemnité pécuniaire correspondante. Elle imposait à l'Etat le paiement d'une subvention de 220 fr. par classe et de suppléments de 30 fr. après dix ans de services non interrompus dans la même école et de 50 fr. après vingt ans de service dans les écoles publiques primaires en général aux instituteurs justifiant avoir rempli consciencieusement leurs devoirs. Enfin la loi de 1859 ouvrait à la Direction de l'éducation un crédit de 40 000 fr. afin qu'il fût versé une subvention extraordinaire aux communes pauvres qui eussent été sans cela hors d'état de servir à leur instituteur le traitement minimum exigé par la loi ou de remédier à des lacunes préjudiciables à la bonne marche de l'école.

Pour nous convaincre de la portée de la loi de 1859 sous le rapport des traitements, il nous suffit de jeter un coup d'œil sur les deux petits tableaux qui suivent:

En automne 1856, il y avait:

188 instituteurs qui touchaient un traitement communal de 50 à 100 fr.	
186 » » » » » » » » 100 » 200 »	
454 » » » » » » » » 200 » 300 »	
224 » » » » » » » » 300 » 400 »	
101 » » » » » » » » 400 » 500 »	
56 » » » » » » » » 500 » 600 »	
67 » » » » » » » » de plus de 600 »	

En 1867, le nombre des classes avait passé de 1276 à 1540 et les traitements étaient les suivants: A 664 postes était attaché un traitement de 280 fr.

» 424 » » » » » » » » 280 » 380 fr.	
» 136 » » » » » » » » 380 » 450 »	

A 140 postes était attaché un traitement de 450 à 550 fr.	
» 60 » » » » » » » » 550 » 650 »	
» 37 » » » » » » » » 650 » 750 »	
» 56 » » » » » » » » 750 » 950 »	
» 15 » » » » » » » » 950 » 1250 »	
» 8 » » » » » » » » de plus de 1250 »	

1540 classes.

Tandis que jusqu'à 1856 la rétribution moyenne était, les prestations en nature y comprises, au maximum de 554 fr., elle arrive dans la période de 1856 à 1867 à 793 fr. Bien que ces chiffres soient encore modestes, ils montrent cependant clairement qu'on avait le désir de faire toujours mieux.

La loi de 1859 ne prévoyait pas pour les institutrices la même contribution de l'Etat que pour les instituteurs; mais elles reçurent une certaine compensation par le fait qu'elles furent appelées à enseigner dans les écoles de couture et qu'on leur accorda une indemnité de ce chef.

Malgré l'amélioration des traitements, la pénurie de maîtres se faisait toujours plus sentir. En 1867, par exemple, il n'y avait pas moins de 133 classes qui étaient tenues par des personnes non munies du brevet; 13 postes étaient vacants. Dans les années 60, il se produisit une véritable désertion du corps enseignant primaire. Dans l'espace de quatre années on enregistra 430 démissions. Quand on songe qu'à ce phénomène s'ajoutait le fait que le nombre des classes allait sans cesse en augmentant, on comprend que les instituteurs fussent à cette époque des personnages recherchés.

En présence de cette situation, il ne resta aux autorités, pour se tirer de l'embarras dans lequel elles se trouvaient, d'autre moyen que d'augmenter encore une fois les traitements. De là la loi du 1^{er} mai 1870. Comme on avait adopté l'année précédente une loi portant que toutes les lois devaient être soumises à la votation populaire, on dut cependant réduire au minimum l'augmentation des charges nouvelles afin de ne pas compromettre le projet.

La loi du 11 mai 1870 autorisait les communes à continuer de percevoir un écolage de 1 fr. par élève et de 2 fr. pour deux ou plusieurs enfants de la même famille. Cet écolage pouvait être porté au double dans les communes où chaque place d'instituteur ou d'institutrice était dotée d'un traitement communal d'au moins 800 fr. Cette mesure avait pour but d'engager les communes à porter à ce chiffre les traitements qui ne l'atteignaient pas encore. Les communes devaient fournir à chaque instituteur un traitement annuel en espèces d'au moins 450 fr. Quant aux prestations en nature, elles étaient les mêmes que celles prévues par la loi de 1867, à cela près toutefois que le demi-arpent de terrain cultivable, ou à défaut l'indemnité de 50 fr., n'était attaché qu'à un seul poste par arrondissement scolaire.

L'Etat contribuait aux dépenses par le versement des suppléments suivants:

	Pour les instituteurs	Pour les institutrices
De 1 à 5 années de service .	150 fr.	100 fr.
» 6 à 10 » » » » .	250 »	100 »
» 10 à 16 » » » » .	350 »	150 »
à partir de la 16 ^e année de service	450 »	200 »
Pour les instituteurs et institutrices non diplômés	100 »	50 »

18*

Les maîtres des écoles primaires supérieures touchaient de l'Etat un supplément extraordinaire de 200 fr. à condition que leur traitement communal fût de 750 fr. au moins.

Le message que le Grand Conseil adressa au peuple à l'occasion de cette loi disait ce que suit au sujet de la pénurie des maîtres: «Il n'y a qu'un moyen de sortir de la situation fâcheuse dans laquelle se trouve le pays, un seul, à savoir de rétribuer ceux qui se consacrent à l'enseignement aussi largement qu'ils le seraient s'ils embrassaient une autre carrière». Malheureusement pour faire passer la loi de 1870, on dut abréger sensiblement la durée de la scolarité. Grâce à cette loi, la moyenne des traitements des instituteurs s'éleva à 977 fr., les prestations en nature y comprises.

La guerre franco-allemande de 1870 eut, ainsi qu'on le sait, une répercussion considérable sur le commerce et l'industrie. Il se produisit dans les années qui suivirent une évolution dont les effets se firent sentir dans toute les branches de l'activité humaine. La prospérité des affaires amena un renchérissement de la vie qui provoqua par contre-coup une élévation sensible des salaires. Seuls les traitements fixes restèrent tels quels. Aussi les instituteurs, qui étaient toujours de tous les fonctionnaires les moins bien lotis, se virent-ils de nouveau dans la gêne et de tout côté ils récla-

mèrent une amélioration de leur situation. La Direction de l'éducation, cédant à leur justes doléances, obtint du Grand Conseil que le supplément alloué par l'Etat fût augmenté de 100 fr. pour les instituteurs et de 50 fr. pour les institutrices. Elle présenta à cette occasion sur la situation matérielle du corps enseignant primaire du canton de Berne comparée à celle des instituteurs des cantons voisins, un rapport qui amena le peuple à voter peu après une loi augmentant de 100 fr. le traitement communal minimum attaché à chaque poste d'instituteur ou d'institutrice. Le traitement moyen s'éleva de ce fait en 1874 à 1248 fr.; comme il n'était en 1856 que de 519 fr., la moyenne avait augmenté, en l'espace de 22 ans, de 729 fr. ou du 140%.

A partir de cette date, l'école se développe paisiblement. Pendant les années quatre-vingts, les traitements restèrent à peu près stationnaires, du moins en ce qui concerne la part de l'Etat. Mais dans beaucoup de localités les autorités eurent à cœur d'élever le traitement communal et de mettre le corps enseignant dans une situation en rapport avec les exigences de la vie moderne.

En 1890 le bureau cantonal de statistique entreprit une enquête sur les traitements alloués par les communes aux instituteurs et institutrices. Le petit tableau qui suit en donne le résumé.

DISTRICTS	Nombre des classes	550 à 600 fr.	601 à 700 fr.	701 à 800 fr.	801 à 900 fr.	901 à 1000 fr.	1001 à 1100 fr.	1101 à 1200 fr.	1201 à 1300 fr.	1301 à 1400 fr.	1401 à 1500 fr.	1501 à 1800 fr.	1801 à 2000 fr.	De plus de 2000 fr.	Les presta- tions en nature comprises, par classe
Oberhasle . . .	30	18	10	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Interlaken . . .	93	75	8	2	1	3	—	2	1	1	—	—	—	—	—
Frutigen . . .	48	42	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gessenay . . .	22	21	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haut-Simmenthal .	37	34	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bas-Simmenthal .	48	36	6	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Thoune . . .	115	63	13	3	13	1	5	12	—	4	1	—	—	—	12
Signau . . .	93	67	17	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Konolfingen . . .	97	66	18	5	3	3	1	1	—	—	—	—	—	—	5
Seftigen . . .	73	54	11	5	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwarzenbourg .	38	32	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berne-ville . . .	131	—	—	—	—	—	—	—	11	3	11	36	35	35	131
» -campagne . .	94	55	26	9	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berthoud . . .	104	51	34	7	4	5	1	—	1	1	—	—	—	—	—
Trachselwald . .	83	69	12	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aarwangen . . .	99	51	25	11	—	1	3	—	3	3	—	2	—	—	11
Wangen . . .	68	32	19	12	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fraubrunnen . .	53	27	13	8	2	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Büren . . .	41	12	13	5	5	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Aarberg . . .	77	41	16	5	5	2	4	2	1	1	—	—	—	—	13
Laupen . . .	35	25	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cerlier . . .	30	11	4	10	—	3	1	1	—	—	—	—	—	—	6
Nidau . . .	62	25	7	9	5	7	1	2	2	2	2	—	—	—	9-2 el.
Bienne . . .	65	5	2	2	1	2	1	8	13	3	—	28	—	—	52
Neuveville . . .	16	1	3	—	2	4	1	—	1	1	2	1	—	—	—
Courtelary . . .	96	6	4	14	17	12	9	15	7	3	3	5	1	—	27
Laufon . . .	21	5	4	5	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moutier . . .	68	24	16	10	6	8	—	2	1	1	—	—	—	—	—
Delémont . . .	59	29	15	4	2	6	—	—	—	—	—	3	—	—	—
Franch ^s -Montagnes	42	11	16	11	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Porrentruy . . .	97	55	17	5	3	1	10	15	1	—	—	—	—	—	—
Canton de Berne	2035	1043	350	153	97	68	44	50	42	23	19	75	36	35	272

Il appert de ce tableau qu'à 1043 classes sur 2035, ce qui représente le 50 %, était attaché le traitement communal minimum. Cependant, grâce à la subvention de l'Etat, le traitement moyen atteignit, ou peu s'en faut, le chiffre de 1500 fr.

Malgré ces augmentations successives, les traitements du personnel enseignant primaire étaient encore, en 1890, sensiblement inférieurs à ceux de nombre d'employés subalternes de l'administration des postes et des chemins de fer, auxquels on ne demandait point cependant une préparation aussi longue et aussi sérieuse que celle exigée des instituteurs.

Et comme dans la plupart des cantons on avait procédé à une réorganisation plus ou moins complète de l'enseignement public et augmenté sensiblement les salaires, le canton de Berne dut lui aussi, sous peine de passer décidément dans l'arrière-garde, s'imposer de nouveaux sacrifices. Le 6 mai 1894 le peuple adopta la loi sur l'enseignement primaire qui nous régit encore à l'heure actuelle et à laquelle il convient de s'arrêter quelques instants.

CHAPITRE II.

Epoque contemporaine.

Des traitements du corps enseignant primaire de 1894 à l'époque actuelle.

1° Généralités.

La loi du 6 mai 1894 (directeur de l'instruction publique, de 1882 à 1906, M. le Dr. Gobat) imposait à l'Etat de Berne des dépenses en plus assez élevées. La subvention extraordinaire de l'Etat, qui était précédemment de 40,000 fr. mais qui avait été augmentée à plusieurs reprises par voie budgétaire, fut portée à 100,000 fr. On alloua une subvention annuelle de 15,000 fr. en faveur des bibliothèques et on ouvrit un crédit annuel de 40,000 fr. afin de couvrir les dépenses résultant de la gratuité du matériel d'enseignement. Enfin nous pourrions citer ici encore une série d'autres subventions dont la loi de 1894 grève le budget scolaire, subventions qui se chiffrent par plusieurs milliers de francs mais qui toutes ont eu une heureuse influence sur le développement de nos écoles.

Quant à l'instituteur, voici la situation que lui fait la loi.

Il peut paraître surprenant qu'une loi élaborée notamment en vue d'améliorer le sort du corps enseignant, commence par réduire de 550 à 450 fr. le traitement communal minimum. Mais cette mesure, qui semble au premier abord un recul, était en quelque sorte une concession consentie à l'effet de rendre possibles certaines mesures qui, sans cela, se seraient heurtées à des difficultés insurmontables. Au reste on espérait — ce qui s'est produit en effet — que la plupart des communes ne feraient pas usage de cette latitude et maintiendraient le statu quo.

Pour compenser cette réduction possible, la nouvelle loi portait pour les instituteurs une augmentation de la contribution de l'Etat, de 200, 300 et 350 fr. par classe — suivant le nombre des années de service — et de 200, 275 et 300 fr. pour les institutrices.

La loi prévoit en outre que le maximum de la contribution de l'Etat est acquis, non plus comme précédemment au bout de 16 ans de service, mais déjà après 10 ans. Ces compensations sont, comme on le voit, appréciables et dépassent de beaucoup la réduction possible de 100 fr. dont il est question plus haut. Comme enfin le maximum de la pension fut porté à 400 fr., on peut dire sans exagération que la loi de 1894 améliorerait sensiblement la situation matérielle du corps enseignant.

Mais depuis 1894, la situation économique générale s'est de nouveau profondément modifiée. Dans le cours des trois ou quatre dernières années, il s'est produit un renchérissement de la vie qui a eu pour conséquence immédiate une hausse de tous les salaires. Or cette fois encore le corps enseignant n'a obtenu jusqu'ici aucun avantage. Il n'est donc pas étonnant qu'il revendique sa part et demande une augmentation des traitements. Les autorités ont accueilli avec bienveillance les pétitions qui lui ont été adressées à cette fin. Elles les considèrent comme parfaitement fondées et se montrent disposées à réaliser, dans la mesure du possible, les vœux exprimés.

Afin de pouvoir se rendre compte d'une façon exacte de la situation, la Direction de l'instruction publique a chargé au mois de mai 1906 MM. les inspecteurs des écoles de procéder à une enquête approfondie sur la question des traitements. Les résultats de cette enquête ont été recueillis par M. l'inspecteur Dietrich et portés, en grande partie, à la connaissance du public.

Il a été établi les faits suivants:

Au moment de l'enquête, le canton de Berne comptait 2382 classes primaires, lesquelles comprenaient 52,763 garçons et 52,694 filles, soit 105,458 élèves. Comparés à ceux de l'enquête de 1890, ces résultats accusent une augmentation de 347 classes. Comme en 1856, il n'y avait que 1276 classes, leur nombre a donc augmenté de 1106, ou du 86 % en l'espace de cinquante ans. Ces 1106 classes en plus représentent pour l'Etat et pour les communes un surcroît de dépenses considérable et qui va en augmentant d'année en année. D'après le rapport de gestion pour 1907, le nombre des classes est actuellement de 2446, et celui des élèves de 106,681, soit 52,916 garçons et 53,765 filles. Dans le cours des deux dernières années, on a donc créé 62 classes nouvelles.

Examinons maintenant les circonstances révélées par l'enquête de 1906 qui sont connexes avec la situation matérielle de nos instituteurs et institutrices et dont il convient de tenir compte.

2° Etat civil du corps enseignant.

L'état civil d'un instituteur a naturellement une influence notable sur sa situation matérielle. Il va de soi, en effet, qu'à traitement égal le célibataire est, sous ce rapport, bien mieux loti que celui qui est marié et que celui-ci est à son tour plus à l'aise que son collègue chargé d'une nombreuse famille. Aujourd'hui l'entretien d'une famille et l'éducation des enfants coûtent sensiblement plus qu'autrefois. Outre cela il y a lieu de considérer que si dans l'industrie ou le commerce les enfants sont pour leurs parents des aides précieux, l'instituteur ne peut réclamer d'eux

aucune sorte de collaboration. Les dépenses qu'un instituteur fait pour l'éducation et l'apprentissage de ses enfants ne sont compensées par aucun avantage matériel immédiat.

Un autre point important est la question de savoir si la femme de l'instituteur exerce un métier ou si elle se consacre exclusivement aux soins du ménage. Or notre enquête montre que sur les 890 femmes d'instituteurs, 260 seulement ont une profession. 137 sont elles-mêmes institutrices et 123 ont un autre métier. Il y en a donc 630, c'est-à-dire les $\frac{2}{3}$, qui se consacrent entièrement à la tenue de leur maison. Ce résultat met à néant l'argument qui consiste à dire qu'à la campagne la plupart des femmes d'instituteurs sont elles-mêmes institutrices.

Mais ce n'est pas le seul point sur lequel notre

enquête se trouve en contradiction avec l'opinion régnante. On prétend souvent que si l'instituteur a de la peine à nouer les deux bouts, c'est qu'il a presque toujours une kyrielle d'enfants. Or que répond notre enquête à ce sujet? Les 1077 couples qui figurent dans le recensement possèdent 2120 enfants de moins et 1520 de plus de 16 ans. Cela représente en moyenne 3 enfants par couple.

Nous avons voulu savoir également combien de personnes, parents, grands-parents, frères et sœurs non encore élevés, qui, sans faire partie de la famille dans le sens restreint du mot, étaient cependant à la charge d'instituteurs. Le résultat de l'enquête donne le chiffre de 542. C'est là assurément une source de dépenses qui suffit à rompre l'équilibre budgétaire de plus d'un ménage.

Etat civil des membres du corps enseignant primaire et ressources professionnelles des femmes d'instituteur.

DISTRICTS	Questionnaires remplis	Instituteurs	Institutrices	Célibataires	Mariés		Veufs ou veuves		Divorcés	Enfants au-dessous de 16 ans	Enfants au-dessus de 16 ans	Autres personnes faisant partie de la famille	Femme d'instituteur elle-même institutrice	Femme d'instituteur exerçant une autre profession	Femme d'instituteur sans profession
					Instituteurs	Institutrices	Instituteurs	Institutrices							
Oberhasle	29	14	15	15	7	5	1	—	1	27	20	3	2	1	4
Interlaken	101	58	43	44	40	15	2	—	—	89	66	24	2	3	35
Frutigen	48	30	18	10	21	15	1	—	1	62	68	9	2	2	17
Gessenay	24	13	11	10	11	3	—	—	—	35	13	6	—	—	11
Haut-Simmenthal	37	23	14	13	13	7	1	3	—	52	26	11	—	6	7
Bas-Simmenthal	48	22	25	23	13	9	2	1	—	39	32	10	2	3	7
Thoune, rive gauche de l'Aar	61	36	25	30	23	6	1	—	1	47	46	8	2	3	18
» rive droite de l'Aar	79	47	32	33	31	14	1	—	—	123	40	30	5	5	21
Seftigen	79	41	38	34	27	13	2	2	1	66	54	11	9	5	13
Schwarzenbourg	48	25	23	23	13	8	4	—	—	49	28	15	4	2	7
Konolfingen	115	61	54	40	49	24	1	1	—	153	71	34	16	3	30
Signau	105	53	52	52	34	17	1	1	—	67	45	18	16	4	14
Berne-ville	211	119	92	89	106	6	4	6	—	192	145	34	5	7	94
» -campagne	119	68	51	59	41	12	7	—	—	75	102	25	8	9	24
Berthoud	121	63	58	64	46	6	2	1	2	82	74	16	5	6	35
Trachselwald	96	49	47	46	31	19	—	—	—	45	48	17	12	2	17
Wangen	71	42	29	39	24	5	2	1	—	45	80	16	1	2	21
Aarwangen	113	68	45	54	38	14	3	2	2	62	88	18	3	3	32
Fraubrunnen	59	34	25	23	27	7	1	1	—	86	56	13	3	4	20
Büren	50	32	18	17	21	9	1	—	2	63	41	12	5	3	13
Nidau	76	47	29	34	29	10	—	2	1	61	49	24	6	5	18
Laupen	39	22	17	15	17	5	2	—	—	47	34	10	3	4	10
Aarberg	76	42	34	25	34	16	—	1	—	86	67	20	8	10	16
Cerlier	20	16	14	15	11	4	—	—	—	35	18	4	3	1	7
Neuveville	19	10	9	12	7	—	—	—	—	20	10	2	—	1	6
Bienne	92	44	48	42	39	9	—	2	—	68	60	22	4	7	28
Courtelary	104	45	59	55	34	11	—	4	—	68	33	15	3	5	26
Moutier	91	55	36	56	23	8	2	2	—	69	23	19	—	7	16
Delémont	69	35	34	34	21	13	1	—	—	54	22	32	4	2	15
Laufon	26	16	10	14	8	3	1	—	—	12	5	3	—	1	7
Franches-Montagnes	45	21	24	19	15	10	—	—	—	44	5	16	1	4	10
Porrentruy	93	47	46	28	37	21	4	3	—	97	61	45	3	3	31
Canton de Berne	2373	1298	1075	1067	891	324	47	33	11	2120	1520	542	137	123	630

3° Traitements en espèces alloués aux instituteurs par les communes.

Les ressources des instituteurs se composent: a. d'un traitement en espèces et des prestations en nature

fournis par les communes; b. d'un subside versé par l'Etat; c. des gains accessoires.

Le législateur d'autrefois a agi très sagement en faisant contribuer les communes aux dépenses scolaires. C'était une façon heureuse de les intéresser à l'école

et aux résultats qu'on en attend. L'obligation de supporter une partie des charges impliquait pour elles le droit d'intervenir dans toutes les affaires et conservait à l'école son caractère populaire. C'est un résultat auquel on ne fût certainement pas arrivé si l'on avait procédé autrement. L'école serait devenue sans doute une institution exclusivement au service des intérêts de l'Etat et ne se fût point adaptée aussi facilement aux besoins des populations. Organisée comme elle l'est, elle échappe au formalisme stérile, à la routine qui paralyse. Bien que régie par une législation uniforme, elle a gardé une certaine indépendance. Elle vit de la vie ambiante et grandit à mesure que naissent de nouveaux besoins. Il serait donc regrettable que l'organisation actuelle fût modifiée et qu'on renonçât, en déchargeant les communes de toute contribution pécuniaire, à leur si féconde collaboration.

Le principe de la coopération de l'Etat et des communes étant admis, voyons maintenant quelle est la part afférente à ces dernières sous le régime actuel.

a. *Traitement communal en espèces.*

Le principe de la participation de la commune aux charges scolaires est aussi ancien que l'école elle-même, mais c'est dans la loi de 1859 qu'il a été formulé pour la première fois. Voici d'après les différentes lois qui se sont succédées quel était le traitement minimum que devait allouer la commune :

La loi de 1859 prévoyait un traitement communal minimum de	280 fr.
Celle de 1870 de	450 »
» » 1875 »	550 »
» » 1894 »	450 »

Ce sont là assurément des chiffres bien modestes, et s'il ne venait pas s'y ajouter d'autres avantages, on trouverait difficilement des hommes qui consentissent, pour un si maigre salaire, à fournir pendant toute une année un travail aussi difficile et engageant si sérieusement la responsabilité de celui qui s'en charge. Malheureusement nombre de communes s'en sont tenues, jusqu'ici, au minimum ; beaucoup n'allouent qu'un traitement le dépassant d'une somme insignifiante. C'est la raison pour laquelle de nombreux jeunes gens renoncent à entrer dans la carrière de l'enseignement et que des instituteurs déjà casés la quittent pour se vouer à d'autres occupations plus rémunératrices. Si la pénurie d'instituteurs qui règne déjà maintenant venait à augmenter encore, elle pourrait devenir tout à fait fatale et avoir pour l'école en général les plus tristes conséquences. Le moment est donc venu d'envisager sérieusement la question et d'arrêter la désertion en allouant à nos instituteurs le traitement auquel ils ont droit.

Le tableau qui suit indique les traitements payés par les communes au mois de mai 1906. Nous devons faire observer que beaucoup de chiffres sont même plutôt trop élevés, attendu qu'un certain nombre d'instituteurs n'ont pas déduit la contribution extraordinaire de l'Etat. Dans plusieurs cas, les subsides en nature sont compris dans le chiffre figurant au tableau, parce que dans certaines communes, notamment dans les grandes, les prestations communales sont remplacées par une somme en espèces qui fait partie du traitement même. Nous indiquons dans une colonne à part les classes pour lesquelles les prestations en nature sont comprises dans le traitement en espèces. On a, par contre, laissé de côté les augmentations pour années de service, ainsi que les gratifications, attendu que ce sont là des ressources dont ne bénéficient pas tous les instituteurs.

Traitements en espèces alloués aux instituteurs par les communes.

DISTRICTS	Nombre des classes	450 fr.	500 fr.	550 fr.	600 fr.	650 fr.	700 fr.	701 à 800 fr.	801 à 900 fr.	901 à 1000 fr.	1001 à 1200 fr.	1201 à 1400 fr.	1401 à 1600 fr.	1601 à 1800 fr.	1801 à 2000 fr.	supérieur à 2000 fr.	Nombre de classes pour lesquelles les prestations en na- ture sont comprises dans le traitement en espèces
Oberhasle	29	—	—	12	2	4	10	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Interlaken	101	—	—	10	21	19	21	9	4	4	1	2	—	7	3	—	11
Frutigen	48	6	—	3	25	6	4	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Gessenay	24	—	—	2	20	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haut-Simmenthal .	37	—	—	—	12	22	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	1
Bas-Simmenthal . .	49	2	—	1	22	7	9	3	3	—	2	—	—	—	—	—	2
Thoune, rive gauche de l'Aar	62	—	—	4	13	4	5	9	2	2	—	8	—	8	7	—	23
» rive droite de l'Aar	79	—	—	5	32	11	3	6	1	11	6	4	—	—	—	—	18
Seftigen	79	—	—	—	29	17	17	9	1	2	3	1	—	—	—	—	4
Schwarzenbourg . .	48	—	—	2	38	1	3	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Konolfingen	115	—	1	10	36	21	19	12	4	3	4	4	1	—	—	—	9
Signau	105	—	—	1	26	24	7	26	8	2	10	1	—	—	—	—	1
Berne-ville	212	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	4	19	163	212
» -campagne . . .	119	—	—	6	36	15	21	16	14	8	1	2	—	—	—	—	3
Berthoud	121	—	1	7	19	18	18	19	6	2	4	5	6	11	4	1	31
Trachselwald . . .	96	—	—	13	36	22	7	8	10	—	—	—	—	—	—	—	—
Wangen	71	—	—	12	15	8	12	11	3	—	3	4	3	—	—	—	8
Aarwangen	117	—	1	1	32	15	23	13	9	4	2	5	—	5	7	—	18
Fraubrunnen . . .	59	—	—	6	18	10	6	15	2	—	1	1	—	—	—	—	—
Büren	50	—	—	2	8	7	4	9	6	3	9	—	1	1	—	—	7
Nidau	76	—	—	5	16	1	8	13	4	4	6	7	7	4	1	—	23
Laupen	39	—	—	2	15	11	3	6	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Aarberg	76	—	—	9	20	17	7	6	5	4	3	4	—	1	—	—	7
Cerlier	30	—	3	7	2	2	2	7	3	1	2	—	1	—	—	—	4
Neuveville	19	—	—	—	3	1	1	1	2	3	2	2	3	1	—	—	5
Bienne	92	—	—	—	1	1	1	3	—	3	4	1	13	13	13	39	78
Courtélary	104	2	—	1	5	1	7	14	18	8	25	10	4	9	—	—	57
Moutier	91	1	—	22	3	7	8	15	15	12	5	2	1	—	—	—	4
Delémont	69	5	—	11	8	8	10	9	3	3	5	2	2	3	—	—	14
Laufon	26	1	—	3	—	6	—	7	4	3	2	—	—	—	—	—	2
Franches-Montagnes	45	1	1	5	3	9	13	5	5	2	1	—	—	—	—	—	—
Porrentruy	94	3	—	33	16	6	4	13	2	—	10	6	—	—	—	1	11
Canton de Berne	2382	21	7	195	532	302	253	270	141	86	111	71	68	67	54	204	552
en %		1%	—	8%	22%	13%	10%	11%	6%	4%	5%	3%	3%	3%	2%	9%	23%

Si le nombre des traitements atteignant le chiffre de 600 fr. est relativement élevé, c'est grâce à la décision prise précédemment par la Direction de l'instruction publique, décision portant que la subvention extraordinaire de l'Etat aux communes qui y avaient droit, devait être employée à augmenter au moins jusqu'à concurrence de cette somme le traitement du corps enseignant. Un peu plus tard, cette même Direction a adressé à toutes les communes non subventionnées qui versaient encore des traitements inférieurs à ce chiffre une circulaire par laquelle elle les priait de tenir compte des besoins actuels en portant à 600 fr. le traitement minimum de leurs instituteurs.

Ces mesures eurent l'effet désiré et on peut dire aujourd'hui qu'il n'y a plus dans le canton de communes qui allouent à l'instituteur le traitement minimum. L'enquête de 1906 a eu sous ce rapport des conséquences très heureuses. Il s'est produit entre les différentes communes du pays une louable émulation, qui s'est traduite en maints endroits par l'augmentation du chiffre du traitement.

Les augmentations votées par les communes dans les années 1907 et 1908 représentent au total la somme de 236,685 fr.

Sur 2480 instituteurs ou institutrices, 1251 ont vu augmenter leur traitement.

Dans les chapitres précédents, nous avons dit que les traitements ont été graduellement augmentés et adaptés aux besoins. Mais il convient de considérer cependant qu'une augmentation de salaire ne constitue pas toujours une amélioration absolue de la situation matérielle du bénéficiaire et que l'effet en est souvent entièrement et même plus que compensé par la dépréciation de l'argent et le renchérissement de la vie.

b. Des prestations en nature.

Les prestations en nature constituent le côté faible du système actuellement en vigueur. Elles présentent non seulement de grandes divergences d'une commune à l'autre, mais encore des inconvénients dont le corps enseignant se plaint depuis longtemps. Déjà dans le rapport de 1871, elles sont l'objet de sérieuses critiques. On y lit que 439 instituteurs ou institutrices n'ont pas de logement gratuit et ne reçoivent en lieu et place qu'une indemnité de 128 fr. en moyenne (Oberhasle 39 fr., Bienne 296 fr.). 66 instituteurs touchent de

ce chef moins de 50 fr., 39 ont de 300 à 400 fr. — 658 ne reçoivent au lieu des 3 toises de bois dont parle la loi qu'une indemnité de 65 fr. en moyenne. Pour 30 instituteurs cette indemnité n'est que de 30 fr.; pour 57 autres, elle varie entre 76 et 100 fr. D'après la loi actuelle, les prestations communales consistent en un logement, 18 ares de terrain cultivable et 9 stères de bois de sapin. Elles peuvent être remplacées en totalité ou en partie par de l'argent. Etant données les grandes différences qui existent entre les régions de notre canton, la valeur des terrains et surtout entre les conditions d'existence suivant qu'il s'agit de la ville ou de la campagne, il va de soi que ces prestations ne représentent pas une valeur uni-

forme et qu'elles constituent au contraire un facteur sujet à des variations considérables. On peut bien les régler par des dispositions générales, mais ce n'est pas par un article de loi qu'on fera qu'un logement en ville ait la même valeur qu'un logement dans une localité perdue dans les montagnes. Ce à quoi, cependant, on pourrait arriver sans rien bouleverser, c'est à amener les communes, dont la situation financière est solide, à tenir mieux compte, dans la fixation de l'indemnité de rachat des prestations en nature, des conditions du marché et des besoins actuels de la vie.

Nous avons fait porter notre enquête de 1906 tout spécialement sur la question des prestations en nature. Voici les résultats obtenus:

aa. Logement ou indemnité de logement.

DISTRICTS	Logement	Dimensions		Au point de vue de l'hygiène		Insuffisant comme dimension et comme hygiène	Postes pour lesquels est versée une indemnité de logement	Indemnité insuffisante	Valeur des logements	Valeur moyenne
		suffisantes	insuffisantes	suffisant	insuffisant					
									fr.	fr.
Oberhasle	19	16	3	14	5	3	10	6	4,935	170
Interlaken	58	33	25	38	20	15	43	25	14,850	165
Frutigen	41	30	11	27	14	7	7	11	4,182	89
Gessenay	19	14	5	14	5	4	5	3	2,150	89
Haut-Simmenthal .	15	8	7	9	6	4	22	19	4,310	120
Bas-Simmenthal . .	18	16	2	11	7	2	29	17	6,040	134
Thoune, rive gauche de l'Aar	24	21	3	20	4	1	37	15	4,732	124
» rive droite de l'Aar	51	39	12	35	16	7	28	12	7,155	123
Seftigen	51	28	23	34	17	11	28	13	9,470	128
Schwarzenbourg . .	40	29	11	32	8	2	8	6	5,880	125
Konolfingen	74	64	10	60	14	5	41	24	17,860	168
Signau	89	66	23	65	24	11	16	10	14,740	141
Berne-ville	—	—	—	—	—	—	211	—	—	—
» -campagne . . .	91	64	27	74	17	9	28	18	23,955	207
Berthoud	75	60	15	55	20	8	46	14	15,132	168
Trachselwald . . .	58	47	11	49	9	6	38	32	13,890	149
Wangen	52	42	10	45	7	3	19	9	9,650	153
Aarwangen	54	45	9	45	9	3	59	30	11,630	124
Fraubrunnen . . .	50	41	9	40	10	7	9	5	10,310	177
Büren	27	19	8	19	8	4	23	13	6,650	154
Nidau	45	33	12	35	10	7	31	8	6,290	150
Laupen	35	27	8	28	7	5	4	1	5,900	104
Aarberg	55	39	16	38	17	10	21	10	10,410	151
Cerlier	21	15	6	16	5	4	9	1	3,760	145
Neuveville	12	6	6	10	2	2	7	3	2,180	155
Bienne	2	2	—	2	—	—	91	11	3,750	268
Courtellary	25	15	10	13	12	7	79	29	8,473	180
Moutier	39	31	8	29	10	6	52	37	17,174	197
Delémont	47	40	7	39	8	2	22	7	7,320	141
Laufon	11	11	—	11	—	—	15	6	4,540	216
Franches-Montagnes	42	39	3	36	6	—	3	1	6,430	150
Porrentruy	65	48	17	45	20	10	28	16	10,431	134
Canton de Berne	1,305	988	317	988	317	165	1,069	412	274,179	153

Le tableau qui précède nous montre que sur les 1305 logements offerts par les communes, il n'y en a que 988 qui puissent être considérés comme suffisants sous le rapport des dimensions et de l'hygiène: 317 au contraire laissent à désirer soit sous l'un, soit sous l'autre de ces rapports. 165 sont insuffisants à la fois au point de vue des dimensions et au point de vue de l'hygiène. Il y a donc 799 logements, soit le 61 %,

qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi. La situation n'est guère meilleure quant aux indemnités allouées aux instituteurs à la disposition desquelles on ne met pas de logement. 412 de ces indemnités, soit le 39 %, sont insuffisantes, c'est-à-dire au-dessous de ce que le bénéficiaire doit payer pour se loger. Le prix moyen pour le canton est de 153 fr. Il est intéressant de constater que l'enquête officielle

faite en Prusse en 1901 a donné à peu près le même résultat. Là-bas le prix moyen d'un logement d'instituteur a été estimé à 150 marcs.

On se plaint très fréquemment de l'insuffisance des logements mis à la disposition des instituteurs. Un instituteur du Jura a écrit sur le questionnaire l'observation suivante: «Le logement est presque inhabitable; il se compose de deux petites chambres sombres, humides et privées de soleil. L'ouverture de

la fosse d'aisances se trouve tout près de la chambre principale.»

bb. Le bois.

Le tableau qui suit nous fournit des renseignements intéressants sur la façon dont est observé l'art. 14 de la loi. La valeur moyenne du bois varie beaucoup d'un district à l'autre. La différence entre Gessenay et Berne-ville est, sous ce rapport, considérable.

DISTRICTS	Nombre des classes	Places avec bois ou indemnité	Valeur du bois fr.	Valeur moyenne fr.	Classes avec valeur moyenne inférieure à 87 fr.
Oberhasle	29	29	1,827	63	28
Interlaken	101	81	7,303	90	25
Frutigen	48	47	3,948	84	24
Gessenay	24	23	1,196	52	23
Haut-Simmenthal	37	33	1,997	60	33
Bas-Simmenthal	47	39	3,198	82	24
Thoune, rive gauche de l'Aar .	61	38	3,600	94	5
» rive droite de l'Aar . . .	79	58	5,195	89	10
Seftigen	79	75	7,180	96	7
Schwarzenbourg	48	48	3,751	78	23
Konolfingen	115	106	10,598	100	10
Signau	105	103	8,430	82	57
Berne-ville	—	—	—	—	—
» -campagne	119	115	12,144	106	5
Berthoud	121	89	7,823	88	35
Trachselwald	96	96	8,567	89	34
Wangen	71	62	5,789	93	18
Aarwangen	113	96	8,940	93	13
Fraubrunnen	59	57	5,007	88	19
Büren	50	49	4,631	92	11
Nidau	76	52	4,727	91	10
Laupen	39	39	3,686	94	5
Aarberg	76	68	6,027	88	21
Cerlier	30	26	2,111	81	22
Neuveville	19	18	1,458	81	12
Bienne	92	13	1,310	101	1
Courtelary	104	66	6,489	98	20
Moutier	91	89	7,026	79	60
Delémont	69	69	4,547	66	66
Laufon	26	26	1,949	78	19
Franches, Montagnes	45	45	2,849	63	41
Porrentruy	93	91	6,794	74	53
Canton de Berne	2,373	1,845	160,099	87	734

Le tableau qui précède montre que la valeur moyenne du bois livré à domicile est de 9 fr. 66 par stère. Or il est notoire qu'on n'obtient pas du bois à ce prix, notamment à Berne. Il faut y mettre 15 fr. par stère et encore n'est-on pas sûr d'en pouvoir acheter à ce prix. Dans 14 districts représentant 734 classes, les prix moyens sont inférieurs à 9 fr. 66. L'appréciation est donc absolument conventionnelle et nullement en rapport avec la réalité.

Le logement et le bois sont choses indispensables. Si donc les communes ne s'acquittent pas de ces prestations comme elles le doivent, il est aisé de concevoir que le corps enseignant subit de ce chef une perte effective qui peut être élevée et qu'il résulte de cet

état de choses un mécontentement préjudiciable au bien de l'école.

cc. Le terrain.

Ici encore les divergences sont considérables. Tandis que dans l'Oberland l'indemnité est de 120 fr., dans le Jura elle ne représente qu'une somme insignifiante. Un instituteur de là-bas nous écrit qu'il touche 2 fr. pour la location de ses 18 ares et qu'il a encore de la peine à trouver preneur à ce prix. Et cependant on se conforme à la loi aussi bien ici que là. Dans le Jura, la valeur des terrains cultivables a considérablement baissé. Il y a 76 instituteurs jurassiens qui ne touchent que 20 fr. à titre d'indemnité pour le

terrain; 60 touchent 60 fr. ou plus. La majorité des indemnités varie entre 20 et 40 fr. pour les 18 ares. Il résulte de notre enquête que la valeur moyenne

du terrain et du jardin est, pour l'ensemble du canton, de 45 fr. Le tableau suivant donne à ce sujet tous les renseignements désirables:

DISTRICTS	Nombre des classes	Ont droit à du terrain cultivable ou à une indemnité Classes	Montant du prix locatif du terrain ou de l'indemnité fr.	Moyenne par classe fr.	Valeur moyenne que représente				Traitements comprenant les prestations en nature Par classe
					le logement fr.	le bois fr.	le terrain fr.	Total fr.	
Oberhasle	29	28	1,605	58	170	63	58	291	—
Interlaken	101	79	5,609	71	165	90	71	326	11
Frutigen	48	46	2,644	57	89	84	57	230	—
Gessenay	24	23	1,320	57	89	52	57	198	—
Haut-Simmenthal	37	33	1,698	51	120	60	51	231	1
Bas-Simmenthal	47	39	1,802	46	134	82	46	262	2
Thoune, rive gauche de l'Aar	61	38	1,421	37	134	94	37	265	23
» rive droite de l'Aar	79	58	2,872	49	124	89	49	262	18
Seftigen	79	75	3,350	44	128	96	44	268	4
Schwarzenbourg	48	48	2,136	44	125	78	44	247	—
Konolfingen	115	103	5,026	49	168	100	49	317	9
Signau	105	100	5,142	51	141	82	51	274	1
Berne-ville	211	—	—	—	—	—	—	—	211
» -campagne	119	116	6,030	52	207	106	52	365	3
Berthoud	121	87	4,130	47	168	88	47	303	31
Trachselwald	96	96	4,253	44	149	89	44	282	—
Wangen	71	62	2,799	45	153	93	45	291	8
Aarwangen	113	93	3,615	39	124	93	39	256	18
Fraubrunnen	59	58	2,840	49	177	88	49	314	—
Büren	50	46	1,578	34	154	92	34	280	7
Nidau	76	50	1,999	40	150	91	40	281	23
Laupen	39	39	1,934	49	164	94	49	307	—
Aarberg	76	73	3,135	43	151	88	43	282	7
Cerlier	30	24	958	40	145	81	40	266	4
Neuveville	19	11	328	30	155	81	30	266	5
Bienne	92	14	630	45	268	101	45	414	78
Courtellary	104	48	1,732	36	180	98	36	314	57
Moutier	91	88	2,939	33	197	79	33	309	4
Delémont	69	55	1,933	35	141	66	35	242	14
Laufon	26	23	702	30	216	78	30	324	2
Franches-Montagnes	45	45	1,858	41	150	63	41	254	—
Porrentruy	93	77	2,526	33	134	74	33	241	11
Canton de Berne	2373	1775	80,544	45	153	87	45	285	552

Ainsi qu'on le voit, la valeur des prestations en nature varie beaucoup d'une région et même d'une localité à l'autre. Cette inégalité de traitement engendre, nous insistons sur ce point, beaucoup de mécontentement et il serait vraiment désirable qu'on mît fin à cet état de choses.

La valeur moyenne des prestations en nature est de 285 fr. Jusqu'en 1894 il a été payé en moyenne une indemnité de 189 fr. par poste.

c. Gratifications et augmentations pour années de service.

Le système des augmentations pour années de service n'existe pas partout. Quant aux gratifications, il en a été versé en 1906 à 249 instituteurs ou institutrices. Elles représentaient une valeur totale de 21,460 fr. Le fait que de plus en plus, les communes rurales introduisent le système des augmentations pour années de service est réjouissant et contribuera certainement à empêcher des mutations trop fréquentes.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

En revanche les gratifications devraient être converties en augmentations réelles du traitement puisque cela ne grèverait pas davantage le budget communal. (Voir le tableau qui suit.)

d. Rétribution pour les écoles complémentaires et les écoles de couture.

L'école complémentaire peut être déclarée obligatoire ou non par les communes. Il est donc naturel que ce dualisme entraîne aussi d'importantes inégalités dans les traitements. C'est ainsi qu'un instituteur reçoit, pour les leçons qu'il donne à une école complémentaire, une rétribution de 5 fr., tandis que son collègue jurassien, pour le même travail, en touche une de 420 fr. L'Etat et les communes dépensent pour cet objet 65,431 fr. 771 instituteurs enseignent à l'école complémentaire. L'heure est rétribuée, en moyenne, à raison de deux francs.

Pour l'année scolaire 1907/1908, le personnel enseignant des écoles complémentaires comprenait 823

personnes touchant 75,832 fr. L'Etat avait à sa charge la moitié de cette somme, soit 37,916 fr.

Des 1075 institutrices primaires, 972 donnent des leçons d'ouvrages du sexe. Le total de leur rétribution s'élève de ce chef à la somme de 137,546 fr.; le subside de l'Etat est de 68,040 fr. La moyenne de la rétribution d'une maîtresse de couture qui est en même temps institutrice est de 142 fr. par an. L'Etat accorde à chaque maîtresse brevetée une rétribution de 70 fr. par an. Les communes sont tenues d'en accorder une de 50 fr. au minimum.

Des 972 institutrices qui dirigent des classes de couture, 353, soit 36 %, ne reçoivent encore que ce

minimum de 50 fr. Dans le Jura, beaucoup de maîtresses ne touchent que le minimum (201 sur 248, soit le 81 %).

Le tableau suivant nous indique ce que représentent les augmentations pour années de service et les gratifications et combien touchent les instituteurs et institutrices qui enseignent à l'école complémentaire ou aux classes de couture.

Il nous permet de constater que, contrairement à ce que l'on prétend sans cesse, il s'en faut de beaucoup que tous les membres du corps enseignant primaire aient là un gain accessoire modifiant très avantageusement leur situation.

Augmentations pour années de service et gratifications; traitements des écoles complémentaires et des écoles de couture.

DISTRICTS	Classes primaires	Augmentations pour années de service		Gratifications		Ecoles complémentaires		Ecoles de couture tenues par des institutrices		Ne touchent que le minimum soit 50 fr.
		Nombre	Fr.	Nombre	Fr.	Nombre d'instituteurs	Traitement Fr.	Nombre	Traitement de l'Etat et de la commune Fr.	
Oberhasle	29	9	1,800	1	50	10	870	7	910	5
Interlaken	101	42	5,200	10	800	41	3,424	37	5,035	13
Frutigen	48	—	—	—	—	17	1,750	12	1,520	7
Gessenay	24	—	—	2	200	9	578	10	1,330	2
Haut-Simmenthal . . .	37	—	—	—	—	14	881	13	1,830	—
Bas-Simmenthal . . .	47	10	425	6	580	17	1,402	19	2,555	3
Thoune, rive gauche de l'Aar .	61	37	6,450	6	545	14	960	21	2,980	4
» rive droite de l'Aar .	79	23	2,300	12	970	34	1,750	26	3,550	15
Seftigen	79	—	—	13	1,000	30	2,435	31	4,310	10
Schwarzenbourg . . .	48	—	—	4	400	13	1,170	21	2,730	9
Konolfingen	115	36	2,550	26	2,560	41	3,750	52	7,335	10
Signau	105	55	4,350	2	200	48	2,742	46	6,306	4
Berne-ville	211	211	66,400	—	—	31	4,800	78	17,160	—
» -campagne	119	12	votées récemment	30	1,945	47	3,347	49	7,010	3
Berthoud	121	55	4,630	8	730	40	3,499	54	7,810	6
Trachselwald	96	45	1,710	9	160	38	2,222	46	6,120	7
Wangen	71	8	600	19	975	29	2,220	28	3,650	10
Aarwangen	113	17	3,000	4	240	50	2,737	42	5,540	17
Fraubrunnen	59	11	800	7	875	26	1,760	24	3,320	7
Büren	50	—	—	8	605	14	700	18	2,335	10
Nidau	76	26	1,950	12	1,080	29	2,260	28	3,885	5
Laupen	39	3	100	2	200	19	1,430	17	2,440	4
Aarberg	76	20	1,900	12	1,220	26	2,710	32	4,475	1
Cerlier	30	5	250	5	520	14	1,252	13	1,810	—
Neuveville	19	8	3,300	2	200	3	244	9	1,080	9
Bienne	92	78	20,950	1	100	1	90	43	5,160	43
Courtellary	104	4	200	4	550	18	1,880	54	7,585	42
Moutier	91	19	950	13	1,490	22	2,766	32	4,175	29
Delémont	69	15	votées récemment	9	880	22	2,770	32	3,880	17
Laufon	26	—	—	5	510	7	920	9	1,170	4
Franches-Montagnes . .	45	—	—	10	1,080	16	1,660	23	2,760	23
Porrentruy	93	—	—	7	795	31	4,452	46	5,790	34
Canton de Berne	2373	749	129,815	249	21,460	771	65,431	972	137,546	353

Tels sont, en l'essentiel, les éléments du traitement servi au corps enseignant primaire par les communes. Il ne nous reste plus, pour pouvoir nous rendre exacte-

ment compte de ce côté de la question, que de résumer dans un tableau général les renseignements obtenus jusqu'ici et d'indiquer le traitement moyen par classe.

DISTRICTS	Postes	Traitement en espèces	Prestations en nature	Augmenta- tion pour années de service et gratifications	Dépense de la commune pour l'école complémentaire	Dépense de la commune pour l'école de couture	Total	Moyenne par classe
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Oberhasle	29	18,410	8,367	1,850	435	420	29,482	1,016
Interlaken	101	80,895	27,762	6,000	1,712	2,445	118,814	1,176
Frutigen	48	29,305	10,774	—	875	680	41,634	867
Gessenay	24	14,500	4,666	200	289	630	20,285	845
Haut-Simmmenthal . .	37	24,350	8,005	—	440	920	33,715	911
Bas-Simmmenthal . .	47	30,415	11,040	1,005	701	1,225	44,392	942
Thoune, rive gauche de l'Aar	61	64,050	9,755	6,995	480	1,510	82,790	1,357
» rive droite de l'Aar	79	59,320	15,222	3,270	875	1,730	80,417	1,017
Seftigen	79	54,800	20,000	1,000	1,217	2,140	79,150	1,002
Schwarzenbourg . . .	48	29,850	11,767	400	585	1,260	43,862	912
Konolfingen	115	77,840	33,484	5,110	1,875	3,695	122,004	1,061
Signau	105	77,291	28,312	4,550	1,371	3,086	114,610	1,091
Berne-ville	211	395,460	6,850	66,400	2,400	11,700	482,810	2,288
» -campagne	119	85,310	42,129	1,945	1,673	3,720	134,777	1,132
Berthoud	121	109,210	27,085	5,360	1,749	4,030	147,434	1,218
Trachselwald	96	62,515	26,710	1,870	1,111	3,900	96,056	1,001
Wangen	71	52,990	18,238	1,575	1,110	1,690	75,603	1,065
Aarwangen	113	95,615	24,185	3,240	1,368	2,600	127,008	1,124
Fraubrunnen	59	40,530	18,157	1,675	880	1,640	62,982	1,069
Büren	50	41,250	12,859	605	350	1,075	56,039	1,122
Nidau	76	69,850	13,016	3,030	1,130	1,925	88,951	1,170
Laupen	39	25,830	11,520	300	715	1,250	39,606	1,016
Aarberg	76	56,210	19,572	3,120	1,355	2,235	82,492	1,085
Cerlier	30	22,140	6,829	770	626	900	31,265	1,042
Neuveville	19	16,870	3,966	3,500	122	450	24,908	1,311
Bienne	92	146,560	5,690	21,050	45	2,150	175,495	1,907
Courtellary	104	106,445	16,494	750	940	3,805	128,634	1,237
Moutier	91	69,670	27,139	2,440	1,383	1,935	102,567	1,127
Delémont	69	54,790	13,800	880	1,385	1,640	72,495	1,050
Laufon	26	20,210	7,191	510	460	540	28,911	1,112
Franches-Montagnes	45	32,015	11,137	1,080	830	1,150	46,212	1,027
Porrentruy	93	68,400	19,751	795	2,226	2,570	93,742	1,008
Canton de Berne	2373	2,132,896	521,672	151,275	32,713	70,646	2,909,202	1,226

On voit par ce tableau que les communes dépensent annuellement 2,909,000 fr. pour la rétribution des instituteurs, dont 520,000 fr. comme prestations en nature. Le traitement moyen par classe est ainsi de 1226 fr. Si on déduit de ce chiffre la valeur moyenne des prestations en nature, soit 285 fr., on obtient 940 fr. par poste.

Les dépenses totales des communes pour les écoles en général ont atteint, d'après les calculs établis par le bureau de statistique, les chiffres suivants:

En 1904	fr. 3,805,051
» 1905	» 4,020,003
» 1906	» 4,965,412

Dans l'espace de trois ans, les dépenses des communes pour l'entretien de leurs écoles ont donc augmenté de 1,160,361 fr., sans parler des dépenses qui ont été faites pour la construction de maisons d'école et qui représentent, depuis 1856, un nombre respectable de millions. Ces chiffres font grand honneur aux communes et montrent que dans notre pays on sait s'imposer de lourds sacrifices en faveur de l'école. Mais un élément important du traitement des membres de notre corps enseignant, c'est le subside de l'Etat:

4° Le subside de l'Etat.

Tandis que jadis le subside de l'Etat ne représentait qu'une somme modeste, il égale presque et dépasse même souvent aujourd'hui le traitement alloué par la commune. C'est là un fait que nous signalons avec plaisir. Un Etat démocratique a le devoir de prendre à sa charge une partie des frais d'entretien de l'école publique, car c'est en instruisant les enfants qu'on prépare des générations de citoyens capables de prendre une part active aux affaires publiques et de remplir les obligations civiques qu'imposent les lois à chacun de nous. L'instruction est, en effet, une des conditions de la prospérité matérielle du pays et l'argent dépensé en faveur de l'école est celui qui rapporte le meilleur intérêt.

L'Etat a versé successivement comme subside:

	aux instituteurs				aux institutrices			
	ayant de 1 à 5 ans de service	ayant de 6 à 10 ans de service	ayant de 11 à 15 ans de service	ayant plus de 15 ans de service	ayant de 1 à 5 ans de service	ayant de 6 à 10 ans de service	ayant de 11 à 15 ans de service	ayant plus de 15 ans de service
En 1859	220	220	250	270	220	220	250	270
» 1870	150	250	350	450	100	100	150	200
» 1875	250	350	450	550	150	150	200	250
» 1894	500	650	800	800	350	425	500	500

Le montant de la dépense de l'Etat dépend naturellement dans une large mesure du nombre d'instituteurs appartenant aux différentes classes d'années de service. La loi de 1894 prévoit trois classes. D'après notre rapport de gestion pour 1907/1908, la situation se présente actuellement comme suit:

- I^{re} classe. De un à cinq ans de service: 239 instituteurs et 210 institutrices. Total: 549.
 II^e classe. De 6 à 10 années de service: 190 instituteurs et 219 institutrices. Total: 409.
 III^e classe. Plus de 11 années de service: 884 instituteurs et 604 institutrices. Total: 1488.

Le subside ordinaire de l'Etat s'est élevé pour l'année scolaire 1907-1908 à 1,441,450 fr. Il y a donc une augmentation de 10,276 fr. par rapport à 1906. Cette différence provient de ce qu'il a été créé des classes nouvelles. Le nombre des classes a passé en effet dans le cours de ces deux années de 2382 à 2446 fr.

Pour terminer nous donnons ci-après un tableau indiquant les différents facteurs qui composent actuellement le traitement des membres du corps enseignant primaire.

Valeur totale des traitements alloués par l'Etat et les communes pour les écoles primaires, les écoles complémentaires et les écoles de couture.

DISTRICTS	Postes	Montant du traitement communal	Montant du traitement de l'Etat	Montant de la part de la subvention scolaire fédérale directement versée à titre d'augmentation de traitement	Dépenses de l'Etat et de la commune pour les écoles complémentaires	Dépenses de l'Etat et de la commune pour les écoles de couture	Total	Moyenne par classe
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Oberhasle	29	28,627	16,075	1,200	870	910	47,682	1,644
Interlaken	101	114,657	60,950	1,000	3,424	5,035	185,066	1,832
Frutigen	48	40,079	31,150	1,300	1,750	1,520	76,799	1,600
Gessenay	24	19,366	15,325	—	578	1,330	36,599	1,525
Haut-Simmenthal .	37	32,355	24,950	—	881	1,830	60,016	1,622
Bas-Simmenthal .	47	42,466	28,675	250	1,402	2,555	75,342	1,603
Thoune, rive gauche de l'Aar	61	80,800	36,500	300	960	2,980	121,540	1,992
» rive droite de l'Aar	79	77,812	46,875	50	1,750	3,550	130,037	1,646
Seftigen	79	75,800	44,900	350	2,435	4,310	127,795	1,617
Schwarzenbourg . .	48	42,017	27,525	50	1,170	2,730	73,462	1,530
Konolfingen . . .	115	116,434	69,350	50	3,750	7,335	196,919	1,712
Signau	105	110,153	61,075	—	2,742	6,306	180,276	1,717
Berne-ville	211	468,710	135,800	500*	4,800	1,716	627,120	2,977
» -campagne . . .	119	129,384	74,725	250	3,347	7,010	214,716	1,804
Berthoud	121	141,655	71,325	3500 ²⁰⁰	3,499	7,810	224,639	1,856
Trachselwald . . .	96	91,095	54,375	80	2,222	6,120	153,892	1,603
Wangen	71	72,803	42,100	200	2,220	3,650	120,980	1,704
Aarwangen	113	123,040	68,950	200*	2,737	5,540	200,467	1,774
Fraubrunnen . . .	59	60,362	36,775	—	1,760	3,320	102,217	1,732
Büren	50	54,714	32,050	—	700	2,335	89,799	1,796
Nidau	76	85,896	45,825	150	2,260	3,885	138,016	1,816
Laupen	39	37,650	24,675	50	1,430	2,440	66,245	1,698
Aarberg	76	78,902	45,375	100	2,710	4,475	131,562	1,731
Cerlier	30	29,739	17,850	50	1,252	1,810	50,701	1,690
Neuveville	19	24,336	11,375	250	244	1,080	37,285	1,962
Bienne	92	173,300	55,375	100	90	5,160	234,025	2,543
Courtelary	104	123,889	60,500	1,400	1,880	7,585	195,254	1,877
Moutier	91	99,249	54,475	1,000	2,766	4,175	161,665	1,776
Delémont	69	69,470	39,425	1,100	2,770	3,880	116,645	1,685
Laufon	26	27,911	14,725	300	920	1,170	45,026	1,731
Franches-Montagnes	45	44,232	25,850	200	1,660	2,760	74,702	1,660
Porrentruy	93	88,946	56,275	950	4,452	5,790	156,413	1,681
Canton de Berne	2373	2,805,843	1,431,175	11,780	65,431	137,546	4,452,902	1,876

* Classes spéciales.

Il appert du tableau ci-dessus que, dans le canton de Berne, la moyenne du traitement d'un instituteur est de 1876 fr. Ce chiffre n'est atteint ou dépassé que dans les districts de Berne-ville, Bienne, Thoune, rive gauche, Neuveville et Courtelary. En ne tenant pas compte, pour le calcul de la moyenne,

des villes de Berne et de Bienne, cette moyenne tombe pour le reste du canton à 1718 fr., chiffre qui répond davantage à la réalité.

Suivant l'enquête de 1906, l'Etat et les communes contribuent au traitement de l'instituteur dans les proportions suivantes:

	Part des communes fr.	Part de l'Etat fr.	Total fr.	Report	2,805,843 fr.	1,431,175 fr.	4,237,018 fr.
Traitement propre- ment dit . . .	2,132,896	—	2,132,896	Subventions . . .	—	11,780	11,780
Prestations en na- ture	521,672	—	521,672	Ecoles complémen- taires	32,713	32,718	65,431
Augmentations pour années de service	129,815	—	129,815	Ecoles de couture .	70,646	68,040	138,686
Gratifications . .	21,460	—	21,460	Total	2,909,202	1,543,713	4,452,915
Subside de l'Etat .	—	1,431,175	1,431,175	Le tableau suivant, dans lequel les traitements sont classés par centaines de francs touchés, nous montre qu'il y a 1500 postes, soit le 62 %, qui sont rétribués par moins de 1876 fr., c'est-à-dire qui sont au-dessous de la moyenne.			
A reporter	2,805,843	1,431,175	4,237,018				

Traitements que les instituteurs touchent comme tels de la commune et de l'Etat, classés par centaines.

DISTRICTS	Postes	infér. à 1200 fr.	1201 à 1300 fr.	1301 à 1400 fr.	1401 à 1500 fr.	1501 à 1600 fr.	1601 à 1700 fr.	1701 à 1800 fr.	1801 à 1900 fr.	1901 à 2000 fr.	2001 à 2100 fr.	2101 à 2200 fr.	2201 à 2300 fr.	2301 à 2400 fr.	2401 à 2500 fr.	2501 à 2600 fr.	2601 à 2700 fr.	2701 à 2800 fr.	2801 à 2900 fr.	2901 à 3000 fr.	3001 à 3100 fr.	3101 à 3200 fr.	3201 à 3300 fr.	3301 à 3400 fr.	3401 à 3500 fr.	3501 à 3600 fr.	3601 à 3700 fr.	3701 à 3800 fr.	supér. à 3800 fr.
Oberhasle . . .	29	3	2	5	3	4	—	4	2	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Interlaken . . .	101	—	3	11	11	12	12	9	12	7	6	5	1	3	1	2	2	—	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—
Frutigen . . .	48	—	3	13	7	5	2	10	3	2	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gessenay . . .	24	2	1	8	2	1	5	3	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haut-Simmenthal	37	—	2	3	7	11	6	3	—	1	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bas-Simmenthal .	47	2	4	5	11	6	4	7	2	1	—	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thoune, r. g. de l'Aar	61	1	2	6	8	5	6	1	4	4	3	1	4	2	2	—	—	3	2	1	3	3	—	—	—	—	—	—	—
» r. d. de l'Aar	79	—	4	14	13	5	12	11	7	4	1	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Seftigen . . .	79	1	6	11	15	12	7	7	9	5	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwarzenbourg .	48	2	3	15	5	10	2	4	2	3	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Konolfingen . .	115	—	1	10	16	21	10	10	14	9	11	3	3	3	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Signau . . .	105	—	5	11	14	18	13	6	14	9	4	—	1	2	1	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berne-ville . . .	211	—	—	—	—	—	—	—	8	10	9	7	10	1	14	5	30	7	21	7	14	7	5	1	33	5	7	10	—
» -campagne . .	119	—	—	7	14	22	14	17	9	6	4	9	3	3	4	4	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berthoud . . .	121	1	5	10	17	10	7	8	15	9	8	13	4	1	4	1	1	2	—	2	2	—	1	—	—	—	—	—	—
Trachselwald . .	96	1	4	18	13	15	12	12	8	7	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wangen . . .	71	1	4	8	11	5	7	8	10	5	5	3	1	—	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aarwangen . . .	113	—	2	18	19	11	16	6	13	6	2	3	—	2	2	4	1	1	3	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Fraubrunnen . .	59	—	2	8	7	5	10	4	6	8	5	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Büren . . .	50	—	—	4	8	6	7	3	1	6	6	3	4	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nidau . . .	76	2	3	6	5	5	8	4	14	10	5	2	1	4	3	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laupen . . .	39	1	1	3	4	5	6	6	4	3	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aarberg . . .	76	—	3	4	14	12	7	4	9	7	7	4	1	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cerlier . . .	30	—	1	5	5	3	—	4	3	6	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuveville . . .	19	—	1	3	1	1	—	3	1	—	2	2	2	—	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Bienne . . .	92	—	—	—	2	—	—	1	3	7	8	4	7	3	10	3	11	5	7	6	3	5	4	3	—	—	—	—	—
Courtelary . . .	104	2	—	7	12	18	8	13	5	6	6	4	4	3	4	3	2	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montier . . .	91	2	6	8	8	8	11	12	12	6	1	5	3	3	1	2	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Delémont . . .	69	1	1	10	14	10	7	8	8	2	2	—	—	1	—	3	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laufon . . .	26	—	1	2	4	3	4	3	1	3	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fr.-Montagnes .	45	3	1	4	7	11	5	1	2	3	3	1	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Porrentruy . . .	93	3	6	10	14	14	7	16	10	6	2	—	—	—	—	—	1	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Canton de Berne	2373	28	77	247	291	274	214	209	206	158	119	80	61	51	39	52	32	52	29	34	18	25	12	8	1	33	5	8	10

Depuis 1854, le traitement moyen des membres du corps enseignant primaire a triplé. Mais pendant ce même laps de temps l'école s'est profondément modifiée et les conditions d'existence ne sont plus du tout les mêmes.

En 1854 le traitement moyen était de 519 Fr.
 » 1858 » » » 554 »
 » 1867 » » » 793 »

En 1871 le traitement moyen était de 977 Fr.
 » 1874 » » » 1048 »
 » 1881 » » » 1249 »
 » 1895 » » » 1407 »
 » 1906 » » » 1876 »

Voici l'ordre des districts classés suivant la moyenne des traitements alloués aux instituteurs:

1. Berne-ville	2,977 fr.
2. Bienne	2,542 »
3. Neuveville	1,954 »
4. Courtelary	1,871 »
5. Berthoud	1,855 »
6. Interlaken	1,829 »
7. Nidau	1,817 »
8. Berne-campagne	1,805 »
9. Thoune	1,797 »
10. Buren	1,796 »
11. Aarwangen	1,777 »
12. Moutier	1,768 »
13. Fraubrunnen	1,733 »
14. Aarberg	1,732 »
15. Laufen	1,729 »
16. Signau	1,719 »
17. Konolfingen	1,717 »
18. Wangen	1,703 »
19. Laupen	1,697 »
20. Cerlier	1,690 »
21. Delémont	1,685 »
22. Porrentruy	1,675 »
23. Franches-Montagnes	1,655 »
24. Haut-Simmenthal	1,622 »
25. Oberhasle	1,622 »
26. Seftigen	1,613 »
27. Trachselwald	1,608 »
28. Bas-Simmenthal	1,601 »
29. Frutigen	1,573 »
30. Gessenay	1,531 »
31. Schwarzenbourg	1,530 »

Il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur la question des gains accessoires.

5° Gains accessoires.

On se figure assez communément que l'instituteur trouve dans ses occupations accessoires des ressources qui améliorent sensiblement sa situation. C'est le cas, en effet, pour un certain nombre d'entre eux, mais non cependant pour la généralité. D'après les renseignements que nous avons obtenus, il y a 53 instituteurs sur 100 qui vivent uniquement de leur traitement comme tels. Au reste il ne faut se faire à ce sujet aucune illusion. Beaucoup de ces occupations accessoires ne rapportent à l'instituteur que peu de choses, et il en est même qui lui causent des dépenses qu'il n'aurait pas sans cela. Il faut reconnaître aussi que nombre d'instituteurs mariés et pères de famille ne pourraient absolument pas nouer les deux bouts sans quelques gains accessoires. Un instituteur du Jura écrit avec raison: « Ce que nous désirons, c'est que soient augmentés à la fois le traitement communal et le subside de l'Etat; car l'instituteur qui a le minimum et doit élever une famille est un pauvre diable. » Nos populations voient d'ailleurs avec plaisir l'instituteur utiliser ses loisirs et elle préfère incontestablement cet instituteur-là à celui qui se laisse aller à la paresse ou qui passe son temps dans les auberges.

Pour beaucoup d'instituteurs les gains accessoires constituent donc une ressource indispensable et sans laquelle il leur serait impossible d'entretenir convenablement leur famille. Mais ici, comme partout, il faut de la mesure. Les occupations accessoires ne doivent point absorber l'instituteur au point qu'il néglige l'école et qu'il finisse par considérer son traitement fixe comme un simple appoint.

Le tableau de la page 19 montre que les occupations accessoires influent considérablement sur la situation économique des instituteurs.

Notre rapport ne serait pas complet si nous négligions de comparer la situation du corps enseignant primaire bernois avec celle faite aux instituteurs dans les autres cantons.

6° De la rétribution du corps enseignant primaire dans les autres cantons.

Le premier fait que constate celui qui considère l'échelle des traitements des instituteurs dans les autres cantons, c'est que partout ces traitements ont été successivement augmentés et que vont partout en croissant les dépenses faites en faveur de l'instruction du peuple.

M. le député Murset a enregistré dans sa brochure sur la situation économique du corps enseignant primaire bernois le traitement minimum alloué dans les différents cantons aux instituteurs et institutrices qui se trouvent au bénéfice de toutes les augmentations prévues pour années de service. Le tableau suivant indique les résultats auxquels il est arrivé:

Cantons	Nombre requis d'années de service	Traitement minimum		Observations
		Insti-tuteurs	Insti-tutrices	
Zurich	20	Fr. 2000	Fr. 2000	
Berne	10	1400	1100	
Lucerne	16	1375	1175	
Uri	—	1300	—*	* Sœurs enseignantes.
Schwyz	20	1500	—*	
Obwalden	—	900	—*	
Nidwalden	—	1100	—*	
Glaris	20	2000	—	Pas d'institutrices. Pas de prestations en nature.
Zoug	—	1300	1000	
Fribourg	15	1350	1120	Traitement moyen.
Soleure	20	1500	1500	
Bâle-ville	18	4460	2870	Pas de prestations en nature.
Bâle-campagne	15	1370	1370	
Schaffhouse	20	1800	1520	
Appenzell (Rhod. ext.)	10	1550	1550	
Appenzell (Rhod. int.)	10	1400	700*	* Sœurs enseignantes.
St-Gall	15	1700	1350	} Ne sont prises en considération que les écoles ouvertes toute l'année.
Grisons	10	900	900	
Argovie	20	1800	1800	
Thurgovie	20	1600	1600	Pas de prestations en nature.
Tessin	20	1175	920	Ecoles ouvertes toute l'année.
Vaud	20	2200	1350	Ecoles ouvertes toute l'année.
Valais	—	840	600	Pas de prestat. en nature.
Neuchâtel	15	2200	1480	La II ^e catégorie.
Genève	10	2850	2500	

D'après ces chiffres, le corps enseignant du canton de Berne, qui occupe le 13^e rang, est à peine mieux loti que celui des cantons de Lucerne, Uri, Zoug, Fribourg, Bâle-campagne et Tessin, tandis qu'il est sensiblement moins bien doté que celui des cantons de Zurich, de Glaris, de Schaffhouse, de St-Gall, de Vaud et de Neuchâtel. Le rapport serait encore plus défavorable si nous nous servions de Genève ou de Bâle-ville comme termes de comparaison.

Le rang du canton de Berne est un peu moins bas si nous considérons la dépense faite par élève.

Revenu total des instituteurs (traitements et gains accessoires réunis).

DISTRICTS	Postes	Rev. infér. à 1200 fr.	1201 à 1300 fr.	1301 à 1400 fr.	1401 à 1500 fr.	1501 à 1600 fr.	1601 à 1700 fr.	1701 à 1800 fr.	1801 à 1900 fr.	1901 à 2000 fr.	2001 à 2200 fr.	2201 à 2400 fr.	2401 à 2600 fr.	2601 à 2800 fr.	2801 à 3000 fr.	3001 à 3500 fr.	Rev. sup. à 3500 fr.	Instituteurs ou institutrices	
																		ayant un gain accessoire	n'ayant pas de gain accessoire
Oberhasle	29	1	4	4	2	3	1	3	1	2	—	1	1	3	—	2	1	13	16
Interlaken	101	—	3	8	11	8	10	7	9	4	10	7	9	3	2	2	8	51	50
Frutigen	48	—	2	9	6	2	4	4	5	2	4	2	3	1	—	1	3	30	18
Gessenay	24	2	1	5	2	—	1	3	1	1	1	2	1	—	2	—	2	10	14
Haut-Simmenthal .	37	—	2	2	1	6	2	2	—	2	8	6	2	2	—	2	—	26	11
Bas-Simmenthal .	47	2	3	6	10	2	—	5	4	1	4	3	3	1	—	2	1	22	25
Thoune, rive gauche de l'Aar	61	—	2	4	9	5	3	1	4	3	2	5	5	1	3	7	7	28	33
» rive droite de l'Aar	79	—	4	9	11	5	10	7	4	5	8	1	7	3	1	3	1	34	45
Seftigen	79	1	6	9	14	13	4	3	3	2	8	6	4	3	2	—	1	31	48
Schwarzenbourg .	48	2	2	13	5	10	—	2	2	4	1	4	1	—	1	—	1	21	27
Konolfingen . . .	115	—	1	9	16	18	5	6	9	8	12	11	1	6	3	9	1	59	56
Signau	105	—	5	11	12	17	17	3	6	8	10	4	7	—	3	2	—	33	72
Berne-ville . . .	211	—	—	—	—	—	—	—	—	6	16	16	17	31	18	21	86	100	111
» -campagne . .	119	—	—	5	14	18	14	11	7	4	14	10	3	6	4	5	4	57	62
Berthoud	121	—	4	11	15	11	7	7	10	4	20	7	9	6	3	5	2	45	76
Trachselwald . .	96	1	4	13	13	14	9	7	4	6	12	2	4	3	—	2	2	42	54
Wangen	71	3	—	9	9	7	4	4	5	6	9	4	4	2	3	2	—	29	42
Aarwangen . . .	113	—	2	18	12	12	10	4	11	9	8	10	6	3	5	5	5	57	56
Fraubrunnen . .	59	—	2	7	7	3	3	5	1	1	10	7	5	4	1	2	1	37	22
Büren	50	—	—	4	6	7	2	2	1	3	6	4	8	1	1	4	1	30	20
Nidau	76	2	2	5	5	5	7	4	7	6	6	15	5	3	—	1	3	26	50
Laupen	39	1	1	3	3	4	4	1	2	2	8	7	1	—	1	—	1	23	16
Aarberg	76	—	2	4	9	11	7	3	2	3	11	6	6	3	4	5	—	43	33
Cerlier	30	—	1	5	4	3	—	3	3	2	4	1	1	—	1	1	1	13	17
Neuveville . . .	19	—	1	2	—	3	—	1	3	—	1	1	4	1	—	1	1	11	8
Bienne	92	—	—	—	1	—	—	1	2	7	11	7	12	16	5	13	17	39	53
Courtelay . . .	104	2	—	6	10	14	8	11	2	5	10	4	7	8	4	11	2	45	59
Moutier	91	2	5	5	8	7	10	6	8	8	7	7	5	5	3	3	2	42	49
Delémont	69	1	1	7	8	11	7	5	8	5	5	3	1	3	1	1	2	28	41
Laufon	26	—	—	2	3	3	1	2	4	3	2	3	1	—	1	1	—	14	12
Franches-Montagnes	45	3	1	3	4	8	1	3	2	2	6	6	2	1	2	1	—	23	22
Porrentruy . . .	93	2	5	6	3	10	8	14	10	8	8	5	—	3	4	3	4	52	41
Canton de Berne	2373	22	69	204	233	240	159	130	133	132	252	177	145	122	78	117	160	1114	1259
Sans gains accessoires	2373	28	77	247	291	274	214	209	206	158	199	112	91	84	63	64	56	=47%	=53%

Voici d'après le « Jahrbuch des Unterrichtswesens » du Dr Huber le tableau des cantons rangés dans l'ordre que leur assigne les chiffres obtenus :

1. Genève	196 fr. par élève
2. Bâle-ville	185 » » »
3. Zurich	118 » » »
4. St-Gall	88 » » »
5. Glaris	87 » » »
6. Vaud	82 » » »
7. Argovie	77 » » »
8. Berne	75 » » »
9. Neuchâtel	74 » » »
10. Grisons	73 » » »
11. Tessin	72 » » »
12. Schaffhouse	71 » » »
13. Soleure	69 » » »
14. Bâle-campagne	69 » » »
15. Lucerne	65 » » »
16. Fribourg	65 » » »
17. Zoug	55 » » »
18. Thurgovie	55 » » »
19. Nidwalden	53 » » »

20. Appenzell (Rhod. ext.)	53 fr. par élève
21. Obwalden	46 » » »
22. Appenzell (Rhod. int.)	43 » » »
23. Uri	33 » » »
24. Schwyz	33 » » »
25. Valais	22 » » »

Si nous comparons les traitements de notre corps enseignant primaire avec ceux des instituteurs et institutrices des pays voisins, nous constatons que chez nous le traitement initial est généralement plus élevé qu'ailleurs; en revanche notre traitement maximum est de 400 à 1200 fr. moins favorable. Ainsi en Bavière ou dans le royaume de Saxe, le traitement maximum atteint 2700 fr. Dans le duché de Bade et dans celui de Hesse, il va même jusqu'à 2800 à 3000 marcs, ce qui fait 3500 à 3750 fr. En Prusse, l'Etat militaire par excellence, un instituteur touche de 1800 à 2250 marcs et dépasse ainsi notre moyenne de 400 fr. Dans le Wurtemberg un instituteur au bénéfice de toutes les années de service reçoit 2600 marcs, soit 2500 fr. La Belgique et la France ont une moyenne d'environ 200 fr. plus élevée que la nôtre.

7° Salaires dans les autres professions.

Il est facile de comprendre qu'un groupe social qui cherche à améliorer sa situation économique se prévale de la situation faite aux groupes auxquels il peut se comparer. L'inégalité de traitements entre gens qui fournissent à peu près la même somme d'activité et qui ont les mêmes besoins est une source de mécontentement qu'il importe de faire disparaître.

Les instituteurs ne prétendent point être mis sur le même pied que les pasteurs ou que les fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale ou de l'administration des districts. Tout ce qu'ils demandent, c'est d'être traités à peu près comme les gens qui, sans posséder la même instruction, occupent un emploi exigeant la même somme de travail et entraînent une certaine responsabilité. Or il appert d'une statistique établie par M. Mürset que nos instituteurs, dont le degré de culture est aujourd'hui incontestablement plus élevé que celui que doivent posséder n'importe lesquels de ceux avec lesquels ils se comparent, sont sensiblement moins bien rétribués que ces derniers.

Voici à ce sujet quelques renseignements intéressants.

Les chemins de fer fédéraux allouent les traitements suivants:

Chef cantonnier de II ^e classe . . .	1200 à 1900 fr.
Garde-tunnel de II ^e classe . . .	1200 » 1800 »
Chauffeur . . .	1300 » 2000 »
Aiguilleur de II ^e classe . . .	1200 » 1800 »
Nettoyeur de wagons . . .	1200 » 1700 »

Administration fédérale des postes:

	dans les localités de moyenne grandeur, telles que Frutigen, Berthoud, Grindelwald, St-Imier, Herzogenbuchsee, Interlaken, Huttwil, Langenthal, Sumiswald, Langnau, Meiringen, Zweisimmen, Spiez, etc.	
Facteurs . .	1500 à 2180 fr.	
Garçons de bureau . .	1500 » 2180 »	
Chargeurs . .	1440 » 2080 »	

Administration cantonale:

Employés de l'administration des districts, V ^e classe . . .	1400 à 2200 fr.
Idem, IV ^e classe . . .	1700 » 2500 »
Contre-maîtres des ateliers militaires de Langnau et de Tavannes . .	1500 » 2250 »

Nous ajoutons ci-dessous quelques salaires qui dépassent le traitement des maîtres primaires. Nous en avons éliminé tous les emplois qui exigent que le titulaire réside soit à Berne ou dans une autre grande localité.

Chemins de fer fédéraux:

Contre-maître . . .	3300 à 4500 fr.
Teneurs de livres des ateliers . .	2700 » 4800 »
Chefs de II ^e classe du service des marchandises . . .	2100 » 3600 »
Chefs des bureaux des stations . .	2100 » 3600 »
Aides-contremaîtres . . .	2100 » 3600 »
Commis de II ^e classe . . .	2100 » 3300 »
Chef de train principal . . .	2100 » 3300 »
Contrôleur de train . . .	2100 » 3000 »
Chef de gare de II ^e classe . . .	1800 » 3000 »
Mécanicien . . .	1800 » 3000 »
Chef de gare de III ^e classe . . .	1700 » 2700 »

Administration des postes:

Chef de bureau et administrateur postal de II ^e classe . . .	2400 à 4300 fr.
Chef de service et sous-chef de bureau . . .	2100 » 3800 »
Commis . . .	1800 » 3500 »

Administration de l'Etat:

Employés de districts

I ^{re} classe . . .	2800 à 3600 fr.
II ^e classe . . .	2400 » 3200 »
III ^e classe . . .	2000 » 2800 »

Il est incontestable que pour la plupart des emplois désignés ci-dessus, on n'exige pas du titulaire des connaissances aussi étendues que celles que doit posséder un instituteur. Toutefois il ne faut pas oublier que tous demandent de leur part une grande ponctualité et engagent leur responsabilité. Personne ne prétendra que la responsabilité d'un chef de train ou d'un chef de gare soit moins lourde que celle d'un maître d'école.

On a dit dans les journaux que les instituteurs bernois étaient moins bien payés que les gendarmes et les conducteurs de train. Si nous comparons les traitements de ces trois catégories de travailleurs, nous constatons, en effet, que le salaire maximum des gendarmes et des conducteurs est de 2300 fr., chiffre auquel n'arrivent que les instituteurs des grandes localités. La majorité ne touche que 2000 fr. par an. Il est donc bien compréhensible que le corps enseignant réclame et insiste pour que les traitements soient mis enfin en rapport avec les conditions de la vie actuelle.

La situation économique des gendarmes se prête plus que toute autre à la comparaison et cela parce que, comme les instituteurs, ils touchent en sus de leur traitement en espèces une rémunération en nature (logement, mobilier, uniforme), qu'ils jouissent d'une retraite et enfin qu'ils sont répartis sur toute l'étendue du canton.

Le traitement en espèces d'un gendarme est de 1500 à 2300 fr., ce dernier chiffre étant atteint au moyen de quatre augmentations de 200 fr. acquises tous les quatre ans.

En fait de traitement en nature il reçoit un logement, une indemnité pour le mobilier et l'uniforme. Si nous considérons ces deux derniers avantages comme compensant la fourniture gratuite du bois de chauffage et du terrain cultivable, nous devons reconnaître qu'en ce qui concerne les prestations en nature, les agents du corps de la police sont pour le moins aussi bien lotis que les instituteurs.

Pour ce qui est de l'assurance, la caisse de retraite des gendarmes est établie sur les mêmes bases et les mêmes principes que celle du corps enseignant. Les membres y versent également le 5 % de leur traitement, la moitié de chaque augmentation l'année où elle est acquise, et ils jouissent des mêmes avantages, à savoir une pension égale au 60 % du traitement, la veuve touchant la moitié de la pension et chaque enfant 1/5.

Sous le rapport de la maladie, les gendarmes sont sensiblement avantagés, attendu qu'ils n'ont à supporter aucune charge pour leur remplacement et que les soins médicaux leur sont fournis gratuitement.

Enfin ils ont droit à certains revenus accessoires et à diverses indemnités. Leurs frais de voyage, de changement de résidence, de transport des prisonniers leur sont remboursés. Ils touchent en outre un supplément pour le service de sûreté et pour celui de planton, ainsi qu'une gratification quand leur service est particulièrement pénible. Lorsqu'ils remplissent des fonctions de police locale, ou qu'ils sont employés au contrôle des papiers, ils peuvent encore se faire un gain accessoire modeste.

CHAPITRE III.

Ce qui sera fait à l'avenir.

1° Corps enseignant et école.

Si nous voulons apprécier comme elle doit l'être la question des augmentations des traitements, nous ne devons pas nous en tenir au seul côté pécuniaire et baser nos conclusions uniquement sur des chiffres. Pour la bien comprendre, il est nécessaire en outre que nous nous rendions compte des changements survenus au cours des années dans la situation du corps enseignant.

Avant 1798, et même au commencement du siècle dernier, le traitement des instituteurs était dérisoire. Cet état de choses provenait certainement pour une bonne part du fait que les instituteurs d'alors ne contribuaient guère à donner un bon renom aux institutions scolaires; c'étaient, pour le plus grand nombre, des gens qui ne possédaient aucune des qualités que l'on exige aujourd'hui de ceux auxquels est confiée l'instruction et l'éducation de la jeunesse. Pour les services qu'ils rendaient, la rétribution d'alors était sans doute suffisante, peut-être même encore trop élevée. Et une bonne partie des préjugés qui règnent aujourd'hui à l'égard de l'école et des appréciations peu flatteuses qu'on entend parfois à son endroit ne sont qu'un reste du peu d'estime qu'on avait jadis pour elle. Au reste, l'école d'autrefois ne jouissait d'aucune indépendance; elle était soumise à l'Eglise et à quiconque possédait quelque autorité.

Notre époque a changé tout cela. La formation des instituteurs et des institutrices est l'objet des plus grands soins. Elle est assurée par quatre ans d'études dans une école normale. Le droit d'enseigner dans les établissements publics n'est conféré qu'aux personnes qui ont obtenu un brevet délivré par l'Etat. Nos instituteurs jouissent, quand ils remplissent consciencieusement leurs devoirs, de la considération de leurs concitoyens. L'école a marché depuis cinquante ans à pas de géant; elle est devenue le facteur le plus important dans le développement intellectuel de notre peuple. Elle n'est plus l'humble servante de l'Eglise, elle est aujourd'hui son égale et une des plus belles institutions de l'Etat. C'est à elle que nous devons la plupart de nos conquêtes dans le domaine social, politique et économique.

La conséquence de tout ceci est qu'à notre époque le corps enseignant a une situation sociale bien différente de ce qu'elle était autrefois. Les études de l'instituteur sont devenues non seulement plus sérieuses et plus en rapport avec le but poursuivi, mais aussi beaucoup plus coûteuses; elles occasionnent à l'Etat

et aux parents des dépenses considérables. Tandis que la plupart des apprentis d'autres professions (comme, par exemple, les apprentis-postiers) arrivent déjà pendant leur temps d'apprentissage à gagner quelque argent, les frais d'études des candidats-instituteurs vont au contraire d'année en année en augmentant. Les livres et autres fournitures deviennent de plus en plus chers à mesure que l'enseignement s'étend et s'élève. Si d'un côté les études d'instituteur sont un peu moins longues et un peu moins coûteuses que les études universitaires proprement dites, nous devons reconnaître d'autre part qu'elles exigent beaucoup plus de temps et d'argent que l'apprentissage de la plupart des autres métiers.

Nous demandons aujourd'hui à l'école beaucoup plus qu'autrefois; et il le faut, car chaque modification apportée à notre constitution, chaque loi nouvelle étend les prérogatives du peuple souverain ou lui octroie de nouveaux droits. Or pour exercer ces droits et tirer avantage de ces prérogatives, il faut qu'il soit instruit. Par conséquent, il est dans l'intérêt des citoyens eux-mêmes de s'assurer les moyens propres à acquérir les lumières et la culture dont ils ont besoin.

Et nous avons encore un autre motif de beaucoup demander à l'école. La concurrence acharnée qui se produit actuellement dans tous les domaines du commerce et de l'industrie, exige impérieusement que notre jeunesse soit instruite et en état de surmonter les difficultés de notre vie moderne. Si, quand il s'agit de l'instruction de la jeunesse, nous lésinons, le voisin profitera, sans aucun doute, de notre imprévoyance pour nous dépasser, puis pour nous refouler et nous écraser. Et cela non seulement dans le domaine des professions commerciales et industrielles, mais aussi en ce qui concerne l'agriculture.

Pour remplir le rôle qui lui est assigné dans l'activité sociale, l'école doit être le sanctuaire du travail, de la fidélité au devoir et de la discipline. On ne fait rien de grand en jouant. Pour accomplir, comme on l'attend de lui, l'œuvre éducatrice à laquelle il est préposé, il faut que l'instituteur non seulement travaille lui-même avec plaisir, mais qu'il sache éveiller chez ses élèves le goût de l'étude, que son enthousiasme fasse naître en eux l'amour du bien, le culte du beau. Il faut, enfin, qu'il ait l'intelligence des aspirations de la jeunesse, des besoins du peuple et des nécessités de la vie.

Or, ces qualités, ou plutôt ces vertus, nous ne pourrions les exiger de nos instituteurs que le jour où nous leur assurerons une situation économique les mettant à l'abri des soucis matériels qui aigrissent et oppressent.

Il doit y avoir un rapport étroit entre la culture d'un instituteur et le salaire qu'il touche. Plus nous exigeons de connaissances de lui et d'habileté professionnelle, et plus doit être élevé le salaire que nous sommes tenus de lui attribuer. S'inspirant de cette vérité, la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant primaire prévoit des améliorations importantes. Et ces améliorations résident dans une augmentation sensible de la contribution de l'Etat et des traitements payés par les communes.

Dans un précédent chapitre, nous avons indiqué les raisons pour lesquelles il nous paraît opportun de faire participer les communes à l'amélioration du

traitement des membres du corps enseignant. Malheureusement toutes les communes ne sont pas dans une situation financière qui leur permette de s'imposer de nouvelles dépenses. Il suffit pour le constater de jeter un coup d'œil sur le registre des impôts. Dans plusieurs d'entre elles, le taux a atteint la limite extrême. La loi actuelle prévoit en leur faveur des allègements et diminue leurs charges scolaires au moyen d'une subvention extraordinaire. Nous n'avons pas cru devoir nous départir de ce principe, qui n'a d'ailleurs jamais soulevé d'opposition.

Après avoir examiné, tant au point de vue historique qu'au point de vue des besoins actuels, la question du traitement des instituteurs, il ne nous reste plus qu'à passer succinctement en revue les dispositions principales de notre projet.

2° Le projet de loi.

Notre projet de loi contient quatre innovations essentielles. Il prévoit, en effet,

1° que le traitement légal minimum versé par les communes sera élevé de 450 fr. à 700 fr.;

2° que la contribution de l'Etat sera progressivement augmentée de 400 fr. pour les instituteurs et de 300 fr. pour les institutrices;

3° qu'à l'avenir les augmentations de traitement pourront s'effectuer d'une façon moins compliquée; et enfin

4° que la subvention de l'Etat aux communes ayant de lourdes charges sera augmentée.

a. Augmentation du traitement versé par la commune.

Il est absolument nécessaire de porter de 450 fr. à 700 fr. le traitement minimum légal. Nous nous rendrions, en effet, ridicules aux yeux de tous nos confédérés, si dans les circonstances économiques actuelles, nous continuions à demander à un homme instruit de travailler pendant une année entière pour une somme aussi dérisoire.

Actuellement le recrutement des instituteurs se fait avec difficulté. Il y a moins de maîtres que de classes. Cet état de choses, qui est déjà fort déplorable en soi, sera gros de conséquences le jour où, par suite de l'insuffisance des traitements, non seulement nous n'aurons pas le nombre voulu de maîtres d'école, mais où le niveau intellectuel de notre corps enseignant primaire ne sera plus ce qu'il doit être. Or c'est là un danger imminent, un danger que l'Etat et les communes doivent chercher à prévenir par tous les moyens dont ils disposent. On ne saurait en effet attendre de jeunes gens intelligents, comme doivent l'être les éducateurs de la jeunesse, qu'ils acceptent d'embrasser, avec un salaire annuel de 1200 fr., une profession pleine de responsabilité et de difficultés.

Il est vrai que, depuis l'enquête à laquelle nous avons procédé en 1906, plus de 500 instituteurs ont vu augmenter leur traitement communal; malheureusement, ces augmentations n'ont pas partout porté sur les catégories inférieures de traitement. On constate, au reste, dans tout le canton, une tendance dont on ne peut que se réjouir à améliorer les salaires du corps enseignant.

Le nouveau projet fixe donc à 700 fr. le traitement minimum à verser par les communes. Nous

estimons que ce chiffre n'a rien d'exagéré, la plupart des communes l'ayant déjà adopté ou peu s'en faut. Du reste, grâce à la subvention fédérale en faveur des écoles primaires, à l'allocation extraordinaire de l'Etat et aux efforts des autorités cantonales et communales, il n'y a plus dans le canton d'instituteurs qui en soit réduit au traitement légal minimum de 450 fr.

De différents côtés, on a proposé que les traitements du corps enseignant soient complètement à la charge de l'Etat. Pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, nous estimons qu'un tel système n'aurait pas d'heureux résultats. Nous croyons fermement que si on venait à l'adopter, les communes se désintéresseraient peu à peu de l'école, et cela au grand détriment de cette dernière. Dans une institution de ce genre, la participation des communes est absolument nécessaire; et si, parmi ces dernières, il s'en trouve que leur situation financière empêche de faire face aux dépenses scolaires exigées d'elles, l'Etat peut et doit leur venir en aide. Nous nous occuperons encore de cette question au cours du présent rapport; cependant, nous voulons dès maintenant insister sur ce fait, que nos écoles doivent être et rester populaires, ce qui n'est possible que si toute notre population s'intéresse d'une façon directe aux choses qui la concernent.

b. La contribution de l'Etat.

Le corps enseignant primaire compte que l'Etat appuiera vigoureusement ses revendications. Ce qu'une commune isolée ne saurait mener à bien, la communauté peut l'entreprendre. Certes, nous reconnaissons que les charges du canton augmentent d'année en année; néanmoins nous ne pouvons pas rester sourds aux vœux du corps enseignant. Nous sommes d'avis que, si l'on veut modifier la situation actuelle, il faut faire quelque chose de bien et prendre des mesures qui remédient vraiment aux imperfections dont on se plaint aujourd'hui. Des demi-mesures ne seraient ici d'aucune efficacité. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés, dans notre nouveau projet, de proportionner la contribution de l'Etat aux exigences de la vie actuelle, sans toutefois, croyons-nous, avoir imposé de trop lourdes charges au budget cantonal.

La contribution de l'Etat se monte à :

	D'après la loi actuelle: pour les instituteurs	D'après le projet: pour les institut ^{ces} instituteurs institut ^{ces}
de 1—5 années de service	500 fr.	350 fr. 800 fr. 500 fr.
> 5—10 » » »	650 »	425 » 1000 » 650 »
à partir de 10 » » »	800 »	500 » 1200 » 800 »

Les chiffres ci-dessus ne nous permettent pas encore de revendiquer le premier rang parmi les cantons, en ce qui concerne le traitement du corps enseignant primaire; mais si nous n'avons pas la gloire d'être parmi les tout premiers, nous aurons du moins la satisfaction de ne pas figurer parmi les tout derniers.

Nous ne nous sommes pas bornés à proposer une augmentation de traitement unique et identique pour tous; nous avons, autant que possible, tenu compte des années de service. Il nous paraît en effet équitable d'accorder une plus forte augmentation à l'instituteur qui est depuis dix ans ou plus au service de l'école

qu'au jeune homme frais émoulu de l'école normale; le premier a à son actif une somme de savoir, d'expérience et de connaissances professionnelles qu'il convient de faire entrer en ligne de compte.

Au premier abord, il paraît y avoir une certaine inégalité entre le traitement des instituteurs et celui des institutrices. Tandis que l'augmentation est fixée, pour les premiers, à 300 fr., 350 fr. et 400 fr., suivant les classes d'âge, elle n'est pour leurs collègues du sexe féminin que de 150 fr., 225 fr. et 300 fr. Cette inégalité est justifiée si l'on considère combien la situation sociale des instituteurs est différente de celle des institutrices. Nous n'ignorons pas que parmi ces dernières il en est beaucoup qui, en dehors de leur propre entretien, subviennent à celui de l'un ou l'autre membre de leur famille; mais ceci a lieu également pour les instituteurs. En outre, ceux-ci doivent satisfaire à certaines exigences de la vie auxquelles les institutrices peuvent se soustraire sans inconvénients pour elles-mêmes ou pour leurs fonctions.

Le projet prévoit également une légère augmentation en faveur des instituteurs non-patentés. Le nombre de ces derniers diminuant d'année en année — il n'y en avait plus en 1907 que 9 pour tout le canton — l'augmentation dont ils bénéficient ne représente pas une bien grande somme. Cette augmentation est cependant nécessaire, si, pour l'enseignement dans certaines classes, nous voulons nous assurer le concours durable de maîtres capables, bien que ne possédant pas le brevet.

c. Simplification du mode de procéder à l'augmentation des traitements.

La législation actuelle porte que toute modification apportée à l'échelle des traitements des instituteurs doit être soumise au peuple. C'est là un mode de procéder extrêmement compliqué et de plus extrêmement coûteux. Notre projet prévoit à cet égard une notable simplification.

D'après la loi que nous proposons, l'augmentation de la contribution de l'Etat pourra, à l'avenir, être décidée par voie de décret du Grand Conseil. Actuellement, les salaires de tous les fonctionnaires et employés de l'Etat sont réglés par décret, sauf ceux des instituteurs. Cette exception constitue une inégalité de traitement qu'il convient de faire disparaître, attendu qu'elle place le corps enseignant dans une situation d'infériorité que rien ne justifie.

L'innovation proposée ne comporte aucun danger. Le Grand Conseil n'accordera une nouvelle augmentation que s'il y a nécessité urgente et si les finances de l'Etat le permettent. Si ces deux conditions sont remplies, il n'y a aucun inconvénient à procéder par voie de décret. L'opération sera sensiblement simplifiée et le résultat restera le même. Il est évident que la disposition dont nous proposons l'adoption ne concerne nullement les augmentations des traitements versés par les communes; ces augmentations-là restent, comme par le passé, soumises à la votation populaire. Du reste, si notre projet est accepté, les augmentations de traitements d'une portée financière pareille à celles que nous proposons aujourd'hui seront, à l'avenir, excessivement rares. Il est même probable qu'il ne s'en produira plus.

d. Subvention extraordinaire de l'Etat aux communes ayant de lourdes charges et des facultés contributives restreintes.

Il y a longtemps qu'a été reconnue la nécessité pour l'Etat de venir en aide aux communes ayant des charges particulièrement lourdes et hors de proportion avec leurs ressources. La loi de 1835 fixait déjà dans ce but une somme de 10,000 fr., qui fut portée à 40,000 fr. par la loi sur les traitements de 1859. La loi actuellement en vigueur met à la disposition des autorités cantonales plus de 100,000 fr. pour les subventions extraordinaires en faveur des communes en question.

D'après notre projet, cette somme serait portée annuellement à 250,000 fr.

Chaque année le nombre des classes augmente, mais l'augmentation ne se répartit pas d'une façon égale sur toutes les communes.

Nous constatons au contraire que seules les communes aisées créent de nouvelles classes ou dédoublent celles qui existent déjà. Dans beaucoup de communes pauvres, les classes ont trop d'élèves; la création de classes parallèles, qui serait si souhaitable, ne peut être entreprise faute d'argent.

Notre canton compte encore un nombre considérable d'écoles qui se composent d'une classe unique comprenant tous les degrés, ainsi que de classes à deux sections où les écoliers sont entassés les uns sur les autres. Ce déplorable état de choses ne pourra être modifié que le jour où l'Etat sera à même de contribuer pécuniairement et dans une large mesure aux dépenses que les communes s'imposeront à cette fin.

Dans les parties montagneuses de notre canton, il y a plusieurs arrondissements scolaires fort étendus; un grand nombre d'enfants ont une heure ou une heure et demie de marche à faire pour se rendre à l'école. Par la pluie, ou en hiver, par la neige, ces allées et venues exigent déjà un effort considérable. En outre, ces enfants sont souvent de famille pauvre, mal nourris, insuffisamment vêtus. Il serait donc urgent de créer de nouvelles classes dans les arrondissements où, en raison des conditions géographiques et climatiques, les communications sont difficiles. En général, ces arrondissements-là se composent de communes pauvres, isolées, sans industrie ni commerce, et dont les habitants n'ont pour vivre que les produits de leurs champs. Dans ces communes, les maisons d'école sont vieilles, délabrées, le matériel d'enseignement insuffisant, les classes bondées. Une réorganisation complète s'impose. Mais où prendre l'argent nécessaire pour y procéder. Nous estimons donc qu'en pareil cas l'Etat doit intervenir vigoureusement, et ouvrir largement sa main.

Les arrondissements scolaires écartés ont beaucoup de peine à recruter un personnel enseignant capable, et cela pour des motifs bien compréhensibles. En effet, rien n'engage les instituteurs à briguer des places peu rémunérées, dans des communes où l'école est encore primitive, où les classes comptent un nombre excessif d'élèves, — où l'on vit isolé et privé de tous les agréments de la vie.

Si donc l'Etat vient en aide à ces communes en leur allouant une subvention assez élevée pour leur permettre de fixer le traitement de leur instituteur à un chiffre convenable, on les verra bientôt, ces

communes délaissées, dédaignées, posséder un corps enseignant à la hauteur, sortir peu à peu de leur obscurité et jouir des bienfaits d'une bonne instruction scolaire.

A teneur de la loi actuellement en vigueur, les subventions extraordinaires de l'Etat aux communes sont inscrites au compte de l'administration courante de ces dernières. Le nouveau projet prévoit par contre que ces subventions pourront être employées, en totalité ou en partie, comme augmentation directe du traitement communal minimum.

Le projet prévoit également qu'une subvention de l'Etat pourra être accordée aux communes qui, en raison des difficultés des communications ou de la différence de langue, seraient amenées à créer des écoles privées.

La répartition des subventions extraordinaires de l'Etat devant être réglée par un décret du Grand Conseil, il n'y a aucun abus à redouter; ce système permettra au contraire de tenir compte des circonstances et d'affecter l'argent de l'Etat à l'œuvre qui en a le plus pressant besoin.

e. Mode de procéder à suivre pour mettre la réforme à exécution.

L'amélioration des traitements du personnel enseignant primaire entraînera pour le canton et pour les communes une sensible augmentation des charges; or l'état actuel des finances cantonales et communales est tel que nous ne pouvons pas songer à nous imposer d'un seul coup ce surcroît de dépenses. Nous estimons qu'il doit être réparti sur une certaine période.

Nous avons donc fixé cette période à quatre années, les augmentations successives étant chacune du 25 % de la différence entre les traitements actuels et les traitements tels que les prévoit notre projet. Nous proposons que le premier quart de l'augmentation soit touché en 1909, de telle façon que l'augmentation entière soit acquise en 1912. Ainsi, les communes et l'Etat auront tout le loisir voulu pour prendre les mesures qu'exige la situation.

Si la nouvelle loi est acceptée par le peuple, — ce que nous attendons en toute confiance, — les dépenses en plus occasionnées à l'Etat de Berne s'élèveront, dès l'année 1912, à 809,064 fr. pour l'amélioration des traitements et à 150,000 fr. pour les subventions extraordinaires en faveur des communes ayant de lourdes charges. Mais le projet porte que, dans le cas d'une augmentation de la subvention scolaire fédérale, il pourra être prélevé sur cette subvention une somme convenable destinée à atténuer ce surcroît de dépenses.

f. Conséquences financières du projet.

Il nous reste encore à examiner la portée de la loi au point de vue des finances.

Si l'on table sur le nombre total des instituteurs et institutrices en activité dans les écoles primaires publiques du canton à la date du 1^{er} janvier 1908, en tenant compte des années de service et en faisant rentrer les quelques maîtres non patentés dans la première classe des traitements, les dépenses en plus que le projet entraînera pour l'Etat se montent aux sommes suivantes:

			Allocation de l'Etat		Dépenses en plus
			d'après la loi actuelle	d'après le projet	
					Total
277 instituteurs	de la	I ^{re} classe	fr. 500	fr. 800	277 × 300 = fr. 83,100
179 »	»	II ^e »	» 650	» 1000	179 × 350 = » 62,650
878 »	»	III ^e »	» 800	» 1200	878 × 400 = » 351,200
313 institutrices	»	I ^{re} »	» 350	» 500	313 × 150 = » 46,950
215 »	»	II ^e »	» 425	» 650	215 × 225 = » 48,375
592 »	»	III ^e »	» 500	» 800	592 × 300 = » 177,600
					au total fr. 769,875

En outre, si l'on admet que, comme jusqu'à présent, il sera créé en moyenne 25 classes nouvelles par an — ce qui représente le 1 % du nombre total des classes et, par conséquent, de la dépense en plus — les dépenses prévues à la rubrique VI. D. 1. du budget de l'Etat, concernant les suppléments aux traitements des maîtres, seront augmentées comme suit pour la période 1909 à 1912:

1909 25 % de la dépense totale de fr. 785,271
= fr. 196,318;
1910 50 % de la dépense totale de fr. 793,123
= fr. 396,561;
1911 75 % de la dépense totale de fr. 801,054
= fr. 600,790;
1912 100 % de la dépense totale de fr. 809,064
= fr. 809,064.

A ces sommes doivent encore être ajoutés les 150,000 fr. prévus pour les subventions extraordinaires de l'Etat, de sorte que le budget sera grevé, dès 1912, de 959,064 fr. de dépenses en plus.

Conclusion.

Notre projet de loi a été maintenu dans les limites qu'impose la prudence, et c'est en toute modestie que nous le portons aujourd'hui devant les autorités et devant le peuple. Toute son importance gît dans les sacrifices considérables qu'il exige et dans le but élevé que nous poursuivons.

Ces *sacrifices*, nous les consentirons parce que nous savons que les sommes importantes demandées à la communauté feront retour à elle sous une autre forme et que les sacrifices faits en vue de rendre la communauté plus prospère et plus forte sont infiniment plus fructueux que ceux que les individus s'imposent par égoïsme ou par intérêt personnel.

Quant à la *beauté du but poursuivi*, elle réside dans l'*affirmation du principe social* qui veut que chacun soit rétribué selon ses mérites, et en outre dans la *proclamation d'une vérité* qu'aucun citoyen éclairé ne voudra nier, à savoir que l'*instituteur est la cheville*

ouvrière de l'instruction publique. Que valent les superbes maisons d'école, les bons livres, les belles cartes, les instruments précis? Toutes choses mortes, si l'instituteur ne les anime de son esprit et de son enthousiasme! Mais où puisera-t-il cet esprit et cet enthousiasme, sinon dans la sympathie et dans la solidarité que lui témoignent ses concitoyens? Si cette sympathie, cette solidarité lui font défaut, l'instituteur ne tarde pas à tomber au-dessous de sa mission et au-dessous de lui-même.

Dans la première partie du présent rapport, nous avons brièvement retracé le passé, et nous avons pu constater deux faits: D'abord, que durant les époques antérieures il a été commis bien des fautes, bien des erreurs, et que l'égoïsme et l'inhumanité ont engendré de tout temps des abus qui blessent nos sentiments de justice et d'équité. Puis, que l'évolution humaine et le progrès ne sauraient être arrêtés dans leur marche et que la vérité finit toujours par triompher de tous les obstacles que lui suscitent la méchanceté ou l'ignorance.

Et voici notre conclusion: Les Etats, aussi bien que les individus, sont jusqu'à un certain point les artisans de leur destinée. Le poète va même plus loin, quand il proclame qu'il n'est pas de barrières au pouvoir humain. «Ta destinée, tu la portes en toi-même!» Cette parole contient une grande part de vérité; si notre idéal est enserré par les réalités de la vie, il n'en est pas moins certain qu'un peuple instruit, sain et jouissant de l'aisance que procure le travail est plus libre, plus fort qu'un peuple ignorant, sans ressources et sans volonté. Travaillons donc sans défaillance à nous élever par l'instruction et à réaliser cette devise belle entre toutes: *Semper excelsior!*

Berne, en août 1908.

Le directeur de l'instruction publique,
Ritschard.

Ouvrages consultés:

1. Dr J.-J. Kummer: Schulgeschichte des Kantons Bern.
2. Inspecteur Egger: Geschichte des Primarschulwesens.
3. Hans Mürset: Die ökonomische Lage der bernischen Primarlehrerschaft.
4. Pièces de l'enquête faite en 1906 par l'inspecteur scolaire Dietrich.
5. Les nombreux rapports de la Direction de l'instruction publique et les comptes rendus des séances du Grand Conseil.

Rapport complémentaire de la Direction des finances

relatif au

projet de loi de la Direction de l'instruction publique

concernant

l'amélioration des traitements des instituteurs.

(Août 1908.)

Qu'il nous soit permis de commencer par exprimer notre étonnement de ce que le rapport qui précède, ainsi que le projet de loi qui en fait l'objet, ait été communiqué à la presse avant que le Conseil-exécutif l'ait discuté. Nous estimons que cette façon de procéder, qui est absolument contraire aux usages, était d'autant moins indiquée qu'en l'espèce le côté pécuniaire de la réforme dont il s'agit est de toute première importance, et qu'il eût dès lors convenu d'attendre, pour publier ce projet, qu'il eût reçu la sanction du gouvernement. Dans les milieux intéressés on se plaint, en effet, à considérer les chiffres qu'il contient comme plus ou moins définitifs et il se pourrait fort bien que les modifications que proposera la Direction des finances et peut-être aussi le Conseil-exécutif causassent des déceptions qu'il eût été facile d'éviter.

La nécessité d'augmenter le traitement des instituteurs est reconnue aujourd'hui par chacun et nous croyons, dès lors, pouvoir nous dispenser d'en parler ici. Chaque fois que nous en avons eu l'occasion, nous avons déclaré que nous la regardions comme inéluctable et que c'était une des questions dont la solution presse le plus. Ces dernières années il a été rendu une série de lois ayant pour objet d'accroître la prospérité commune. Or, aucune de ces lois n'avait l'importance de celle qui est proposée aujourd'hui. Cette fois, en effet, il s'agit de l'instruction de la jeunesse, et la jeunesse, c'est l'avenir de notre pays et de toutes ses institutions.

D'une manière générale nous approuvons les arguments invoqués dans le rapport de la Direction de l'instruction publique et la façon de procéder préconisée par celle-ci. Nous sommes notamment d'avis que l'on doit conserver le système actuellement en vigueur et s'opposer à celui qui consisterait à mettre les traitements du corps enseignant primaire entièrement à la charge de l'Etat. Ce système-là a d'ailleurs été combattu déjà par des voix autorisées dans la

dernière session du synode scolaire. On a fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'il grèverait le budget cantonal d'une dépense qui en romprait l'équilibre, que l'on ne pourrait retrouver ce dernier qu'en se déchargeant sur les communes de certains services — tels que par exemple celui de l'assistance publique — et enfin que l'intérêt des communes pour leurs écoles risqueraient fort de diminuer sensiblement le jour où elles ne contribueraient plus à leur entretien. Ce raisonnement est absolument juste. Toute notre organisation repose sur la collaboration étroite de l'Etat et des communes.

L'assistance publique, les cultes — encore qu'ici l'Etat retribue à lui seul le corps ecclésiastique — les routes, les chemins de fer, le commerce, l'industrie, tous nos services publics et toutes nos institutions bénéficient de cette heureuse et féconde coopération. Le système qui consisterait à atteler l'Etat à une tâche et la commune à une autre aurait, sans nul doute, des conséquences fâcheuses. On les verrait bientôt se désintéresser de la tâche entreprise isolément. Nous estimons donc que l'on a bien fait en maintenant dans le projet le système actuellement en vigueur et en prévoyant que l'amélioration des traitements sera effectuée tout d'abord au moyen d'une augmentation des allocations de l'Etat.

D'une façon générale, les charges que la réforme impose à l'Etat sont hors de proportion avec celles qui incomberont aux communes. Dans les communes qui verseront à leur instituteur le traitement minimum, l'Etat se trouvera devoir payer même au maître qui débute une allocation supérieure au traitement communal. S'il s'agit d'un instituteur ayant 10 années de service, la contribution de l'Etat sera presque du double de la somme versée par la commune. Pour les institutrices, la contribution de l'Etat pourra dépasser de 100 fr. le traitement communal. On pourrait établir une compensation en imposant à la commune

l'obligation de contribuer, elle aussi, aux augmentations pour années de service. Cette combinaison est d'autant plus indiquée que suivant le projet les allocations de l'Etat pourront être augmentées par un simple décret du Grand Conseil, tandis que le traitement communal ne pourra l'être que par une loi. Les traitements prévus par la nouvelle échelle ne sont pas si élevés, et il est assez probable que d'ici à quelques années, si la situation financière le permet, le Grand Conseil fera usage du droit qui lui est conféré. La disproportion entre la contribution de la commune et celle de l'Etat sera alors encore plus défavorable pour ce dernier. Il se peut que des considérations d'ordre politique condamnent la combinaison que nous venons d'exposer. Mais nous estimons qu'il était de notre devoir de relever cette disproportion dans la répartition des charges.

Si l'auteur du rapport principal a su trouver, pour justifier son projet, des mots touchants et des arguments que le cœur approuve, il nous incombe, à nous, l'obligation assurément moins agréable d'examiner le côté pécuniaire du projet et de trouver les voies et moyens de le réaliser sans compromettre l'équilibre de notre budget. Nous devons reconnaître d'ailleurs que le projet lui-même contient une disposition qui en facilite la réalisation. Il prévoit, en effet, tout d'abord que les augmentations ne seront intégralement acquises qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans et ensuite que, si la subvention scolaire fédérale vient à être augmentée, l'augmentation pourra être employée à atténuer les charges nouvelles qui découleront de la réforme. Toutefois ces deux mesures ne suffisent pas pour mettre notre budget en état de supporter le surcroît de dépenses de près d'un million qu'entraînera le projet s'il est adopté en sa teneur actuelle. D'autre part, l'augmentation de la subvention scolaire fédérale est très problématique. On ne sait ni quand elle sera accordée ni si elle le sera jamais. En tout cas, elle ne dépassera guère le montant de la subvention actuelle. C'est donc tout au plus sur une somme de 350,000 fr. que nous pouvons compter, et cette somme ne représente qu'un peu plus du tiers du surcroît de dépenses prévu par le projet.

On comprendra sans peine que nous ne saurions introduire pour un million de francs de dépenses en plus dans notre budget sans nous assurer un équivalent de recettes nouvelles. Il est vrai que l'équilibre budgétaire n'a pas été rompu par les charges qui ont résulté, pour l'amélioration des traitements et autres services, de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894. Mais la situation n'est plus la même; les recettes de l'administration courante actuelle ne permettent pas de faire face à un pareil surcroît de dépenses. Nous devons considérer comme épuisées ce que nous appellerons les « forces ordinaires » de notre budget en ce qui concerne les dépenses; il ne nous reste par conséquent plus qu'à chercher de nouvelles ressources. On verra que nous disons vrai quand nous aurons rappelé que, dans ces 4 ou 5 dernières années, nous avons grevé notre budget d'environ 1,900,000 fr. de dépenses nouvelles, à savoir:

Réforme des traitements	fr. 865,000
Emprunt de 1906	» 792,000

A reporter fr. 1,657,000

	Report fr. 1,657,000
Loi concernant l'assurance du bétail	» 107,000
Loi sur les apprentissages	» 123,000
Loi concernant l'encouragement de l'élevage du bétail	» 27,000
Total	fr. 1,914,000

Nous ferons remarquer que les lois précitées n'ont pas encore produit tout leur effet sur nos finances; qu'en outre, la loi relative aux mesures à prendre contre la tuberculose et à l'extension du service public des aliénés entraînera une sensible augmentation de dépenses et que, à lui seul, le quatrième asile d'aliénés ne coûtera pas moins de 200,000 fr. par an. Pour faire face à toutes ces dépenses en plus, nous ne disposons que des plus-values résultant de la revision des estimations cadastrales, du produit de la loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que de notre part au bénéfice de la Banque nationale, pour autant que cette part n'est pas employée à couvrir le déchet de l'impôt sur les billets de banque ou à compenser la moins-value du rendement de la Banque cantonale. Toutes ces recettes ne représentent au total que 780,000 fr. environ. D'autre part, on nous demande de renoncer au timbre sur les effets de change. Il ressort d'une façon évidente de ces chiffres que nous ne pouvons continuer à accroître nos dépenses sans créer des recettes nouvelles. Nous sommes donc obligés de proposer l'introduction dans le projet de loi concernant l'amélioration des traitements du corps enseignant primaire, d'une disposition portant que le Grand Conseil est autorisé à augmenter jusqu'à concurrence de $\frac{2}{10}$ % le taux de l'impôt, et cela jusqu'au moment où on aura trouvé soit en créant de nouvelles ressources, soit en augmentant le rendement des ressources actuelles, le moyen d'assurer l'exécution financière du projet en question. Cette adjonction nous paraît être exigée par la plus élémentaire prudence, et ce serait agir à la légère que de ne pas l'adopter, car nous nous exposerions à des déficits qu'il faudrait pourtant bien finir par couvrir. Notre proposition permet de tourner la difficulté, car l'élévation de $\frac{2}{10}$ % du taux de l'impôt produirait une plus-value d'environ 700,000 fr. En outre, elle nous donnera le temps nécessaire pour chercher d'autres ressources, sans avoir à craindre que dans l'intervalle notre situation financière ne devienne trop mauvaise.

En ce qui concerne les dispositions du projet, nous ferons remarquer ce qui suit:

Article premier. Si l'on table sur le tableau contenu à la page 10 du rapport de la Direction de l'instruction publique, l'élévation à 700 fr. du traitement en espèces payé par les communes ne constituera pas pour ces dernières une bien grande augmentation de charges; la dépense totale en plus se montera au maximum à 74.950 fr. Mais en réalité, le surcroît de dépenses sera inférieur à ce chiffre, car, ainsi qu'il ressort des renseignements fournis en mai 1907 au Grand Conseil par la Société des instituteurs bernois, il n'y avait, à cette époque, plus que 50 postes d'instituteur pour lesquels le traitement communal fût inférieur à 600 fr., tandis que le tableau prérappelé en indique 223. Par conséquent, l'article premier du projet n'a presque plus qu'une signification platonique,

surtout si l'on considère qu'à teneur de l'art. 3 du même projet, on augmentera le crédit destiné aux subventions extraordinaires aux communes ayant de lourdes charges, et qu'ainsi l'Etat fournira lui-même à ces dernières le moyen de remplir les obligations qui leur sont imposées par l'article premier. Les 74,950 fr. de dépenses en plus imposées aux communes ne sont rien à côté des 959,064 fr. que l'Etat aura à verser; on peut donc dire qu'en somme c'est l'Etat seul qui supportera les conséquences pécuniaires de la loi. Ainsi qu'il ressort de l'enquête faite en 1906, le rapport entre la contribution des communes et celle de l'Etat est actuellement de 2:1; si la loi proposée est adoptée, ce rapport tombera à 6:5, c'est-à-dire que la contribution de l'Etat ne sera pas loin d'égaliser la dépense de la commune. A notre point de vue, les communes auraient dû être mises plus largement à contribution; mais nous reconnaissons sans ambages que notre système se fût heurté à de grandes difficultés.

Art. 2. Nous n'avons rien à redire aux chiffres fixés ici pour les augmentations. D'après nos calculs celles-ci représentent le 18 % du traitement moyen actuel (voir le tableau qui figure à la page 16 du rapport de la Direction de l'instruction publique accompagnant le projet). Nous approuvons également la disposition portant que le Grand Conseil aura désormais le droit d'élever, s'il le juge à propos, la contribution de l'Etat. Cette autorité étant déjà compétente en ce qui concerne la revision des dispositions fixant les traitements de tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, il n'y a pas de raison pour maintenir l'état de choses actuel.

Art. 3. Nous sommes obligés de combattre la disposition en vertu de laquelle on porterait à 250,000 fr. le crédit pour subventions aux communes ayant de lourdes charges, crédit qui est actuellement de 100,000 fr. Il ne faut pas oublier qu'en plus de la subvention en question ces communes touchent déjà 50,000 fr. prélevés sur la subvention de la Confédération, et qu'en outre les communes reçoivent encore 83,000 fr. pour les secours en aliments et en vêtements aux écoliers pauvres. Nous estimons donc qu'une augmentation de crédit de 150,000 fr. n'est pas justifiée; et nous ne pourrions y consentir que si les subventions de 50,000 fr. et 83,000 fr. étaient portées au compte de l'administration courante. Nous pourrions tout au plus consentir à une augmentation portant le crédit à 150,000 fr. Les autres dispositions de l'art. 3 sont en général d'une portée identique à celle des dispositions contenues en l'art. 28 de la loi du 6 mai 1894; l'alinéa 5 seul est nouveau, et nous y adhérons.

Quant aux contributions extraordinaires de l'Etat, il est à remarquer que la somme prévue à l'alinéa 1 de l'art. 3 n'en représente pas le total. En effet, d'après l'alinéa 1, cette somme est considérée comme subvention extraordinaire de l'Etat en faveur des communes ayant de lourdes charges. Les alinéas suivants prévoient qu'en outre on pourra accorder d'autres subventions extraordinaires afin de satisfaire à certains besoins spéciaux; mais il n'est dit nulle part que les subventions de cette nature seront prélevées sur la somme fixée à l'alinéa 1; on peut au contraire fort bien admettre, qu'à teneur des autres alinéas de l'art. 3, la somme stipulée ne pourra ni ne devra servir à payer les contributions spéciales

dont il est question. Ainsi, l'alinéa 2 dit: « Des subventions extraordinaires de l'Etat pourront aussi » etc., ce qui signifie: en dehors de la contribution extraordinaire de l'Etat, fixée à l'alinéa 1, en faveur des communes ayant de lourdes charges. Telle n'a sans doute pas été l'intention de l'auteur du projet, attendu que la disposition identique qui est actuellement en vigueur, n'a jamais été interprétée dans ce sens. En effet, rien ne garantit qu'on ne viendra pas un jour réclamer, en se fondant sur la disposition en question, une augmentation de la subvention extraordinaire de l'Etat; on ne peut se mettre à l'abri d'une pareille interprétation qu'en rédigeant autrement cet alinéa. La simple radiation du mot « aussi » ne nous paraît pas suffire. Il faudrait, ou bien introduire à la fin de l'art. 3 une disposition portant que toutes les subventions extraordinaires de l'Etat seront prélevées sur la somme fixée par l'alinéa 1, ou bien partager l'alinéa 1 en deux et s'exprimer à peu près comme suit: « En vue de l'allocation de subventions extraordinaires de l'Etat, il sera inscrit au budget un crédit annuel d'au moins fr.

« Sur cette somme pourront être prélevées des subventions extraordinaires de l'Etat:

« 1° en faveur des communes ayant de lourdes charges;

« 2° etc., etc. »

Art. 4. Ici, nous nous bornerons à faire remarquer que le projet n'imposant aux communes qu'un surcroît de dépenses presque insignifiant, la facilité qui leur est accordée ne répond pas à un besoin absolu. Les communes qui ne versent actuellement qu'un traitement en espèces de 600 fr., pourraient donc répartir sur 4 années l'augmentation de 100 fr. qui leur est imposée. C'est excessif et puéril.

Art. 5. A notre avis, il est évident que les sommes provenant d'une augmentation éventuelle de la subvention de la Confédération devront être employées intégralement à couvrir les dépenses en plus prévues par le présent projet. A part cela, nous n'avons aucune remarque à faire.

Art. 6. Ici, nous proposons que le crédit annuel minimum pour les subventions extraordinaires de l'Etat soit maintenu à 100,000 fr., auquel cas l'art. 6 devient inutile. Proposition éventuelle: Elévation du crédit jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

Vu les considérations exposées plus haut concernant les moyens à employer pour couvrir les dépenses en plus prévues par le projet, nous proposons l'adjonction d'un nouvel article ainsi conçu:

« Au cas où des déficits viendraient à se produire dans l'administration courante par suite des charges que la présente loi impose à l'Etat, le Grand Conseil est autorisé à décréter un impôt extraordinaire spécial de $\frac{2}{10}$ % au maximum, et cela pour aussi longtemps que lesdits déficits ne seront pas couverts d'une autre manière. »

Berne, le 9 novembre 1908.

Le directeur des finances,

Kunz.

Projet du Conseil-exécutif,
du 11 mars 1909.

LOI

sur

les traitements des instituteurs primaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les traitements des instituteurs ne sont plus suffisants;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les communes sont tenues de verser à chaque instituteur ou institutrice un traitement annuel d'au moins 700 fr., payable par trimestre.

Le traitement communal des maîtresses de couture est de 100 fr. au moins.

ART. 2. L'Etat contribue à la rétribution des instituteurs et institutrices par des allocations dont le minimum est fixé comme il suit:

a) Pour les instituteurs ou institutrices qui sont en possession du brevet bernois ou d'un certificat de même valeur:

Années de service	Instituteurs	Institutrices
Une à cinq inclusivement	800 fr.	500 fr.
Six à dix »	1000 »	700 »
Plus de dix	1200 »	900 »

b) Pour les instituteurs ou institutrices non brevetés: 200 fr.

c) Pour les maîtresses de couture: 100 fr.

Pour les maîtresses de couture qui ne sont pas en même temps institutrices primaires:

d'une à cinq années de service inclusivement	100 fr.
de six à dix années de service inclusivement	125 »
plus de dix années de service	150 »

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

Toutefois les maîtresses de couture de cette catégorie n'auront droit aux augmentations de 25 ou de 50 fr. que lorsque les relèvements de traitement prévus en faveur des instituteurs et institutrices seront intégralement acquis conformément à l'art. 4 ci-après.

Les allocations de l'Etat pourront être augmentées, si les circonstances le justifient, par un décret du Grand Conseil. En revanche les communes ne pourront être tenues de hausser le traitement communal que par une loi.

ART. 3. Il est inscrit au budget un crédit annuel d'au moins 150,000 fr. destiné à allouer une subvention extraordinaire aux communes ayant de lourdes charges.

Des subventions extraordinaires pourront aussi être accordées sur ce crédit aux communes écartées ou se trouvant, d'une manière générale, dans des conditions défavorables, afin de leur permettre de conserver ou d'engager un bon personnel enseignant.

La subvention extraordinaire peut être versée, en tout ou en partie, à titre de supplément au traitement communal quand ce dernier n'excède pas le minimum.

Il peut être aussi alloué une subvention extraordinaire aux écoles privées qui ont été établies ou qui pourraient être établies encore en raison de la différence de langue ou de la difficulté des chemins.

Lorsque des communes ayant de lourdes charges dédoublent des classes dont le nombre des élèves n'atteint pas le maximum prévu à l'article 21 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, l'Etat peut contribuer aux traitements des instituteurs des classes nouvelles par une subvention extraordinaire du 50 % au plus de ces traitements. Cette disposition s'applique notamment aux classes comprenant tous les degrés et comptant un grand nombre d'élèves.

Il n'est accordé une subvention extraordinaire qu'aux communes qui se conforment aux dispositions de la loi et aux prescriptions établies par les autorités compétentes en vue de son exécution.

La répartition des subventions extraordinaires sera réglée dans le détail par un décret du Grand Conseil.

ART. 4. Le Grand Conseil a la faculté de ne faire entrer en vigueur que graduellement les relèvements que comporte l'article 2 ci-dessus, mais de telle façon que le 25 % en soit acquis le 1^{er} janvier 1909, le 50 % le 1^{er} janvier 1910, le 75 % le 1^{er} janvier 1911 et le tout le 1^{er} janvier 1912.

ART. 5. Si la subvention scolaire fédérale vient à être augmentée, cette augmentation sera employée à atténuer les dépenses que causera à l'Etat, en vertu de la présente loi, l'amélioration des traitements du corps enseignant primaire et des maîtresses de couture et l'augmentation de la subvention en faveur des communes ayant de lourdes charges, ainsi qu'à couvrir le surcroît de dépenses que l'Etat pourrait être appelé à faire pour la caisse d'assurance des instituteurs.

ART. 6. Les maîtresses de couture de plein exercice qui ne seront pas encore entrées le 31 décembre 1908 dans leur 43^e année d'âge, sont tenues de se faire recevoir de la caisse d'assurance des instituteurs (art. 2 du décret du 30 décembre 1903 concernant la participation de l'Etat à l'alimentation de la caisse d'assurance des instituteurs bernois).

Est réputée maîtresse de couture de plein exercice celle qui enseigne, d'une façon permanente, dans trois classes au moins.

ART. 7. En cas de maladie d'une maîtresse de couture, les frais de son remplacement sont supportés, à parts égales, par l'Etat, la commune et elle-même (art. 27, dernier paragraphe, de la loi sur l'instruction primaire).

ART. 8. Dans le cas où des déficits viendraient à se produire dans l'administration courante par suite des charges que la présente loi impose à l'Etat, le Grand Conseil pourra décréter un impôt extraordinaire de $\frac{2}{10} \text{‰}$ pour la durée de cinq ans. Cet impôt sera aboli dès que lesdits déficits pourront être couverts d'une autre manière.

ART. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Elle abroge les articles 14, n° 3, 27, premier paragraphe, et 28 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, ainsi que l'article 9 de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture en tant qu'il lui est contraire.

Berne, le 11 mars 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Promotion d'officier.

(Mars 1909.)

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de promouvoir au grade de major d'infanterie (fusiliers) le capitaine ci-après désigné :

Emile **Hegi**, né en 1873, dernier brevet 19 août 1903, de Roggwil, demeurant à Lyss.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la loi sur la revision des registres fonciers dans le canton de Berne.

(Mars 1909.)

L'introduction du registre foncier fédéral constitue la plus importante et la plus étendue des tâches que le Code civil suisse impose aux cantons. Cette tâche présente des difficultés particulières pour les cantons qui, comme celui de Berne, ne connaissaient à proprement parler pas le registre foncier, mais possédaient un simple protocole foncier dans lequel étaient inscrits chronologiquement tous les actes relatifs à la propriété foncière. D'après le système foncier prescrit par le Code civil suisse il sera nécessaire de réunir les droits relatifs à chaque immeuble résultant des anciennes inscriptions chronologiques remontant à plus de cent ans en arrière et d'en former le feuillet du registre foncier. Ce travail ne peut être mené à chef d'une façon sûre et satisfaisante qu'en procédant déjà maintenant à la revision des registres fonciers sur la base de l'ancien droit, en rectifiant les inscriptions qui fréquemment ne répondent plus aux relations de droit actuelles et en éliminant dans la mesure du possible les nombreuses inscriptions qui ont perdu toute valeur. L'Etat ne peut prendre la responsabilité d'établir le nouveau registre foncier suivant les exigences de la sécurité des transactions avant d'avoir fait procéder à cette revision. Cette revision fera aussi gagner du temps, de sorte qu'il est permis d'espérer que nous pourrions réellement accomplir la tâche qui nous est imposée par le législateur fédéral dans le court laps de temps fixé à cet effet. Tels sont les buts poursuivis par le présent projet de loi.

La revision projetée se fera de la manière suivante :

En premier lieu, les secrétaires communaux inscriront tous les biens-fonds situés dans leur circonscription communale dans des formules qui leur seront remises par l'Etat; chaque bien-fonds aura un feuillet spécial (art. 1^{er}). Mais ce travail ne pourra s'exécuter normalement que si les rapports de propriété

concernant les divers biens-fonds sont constatés officiellement et de façon exacte à l'époque de la confection des *feuilles indicatifs des immeubles*. L'art. 2 prescrit à cet effet que les propriétaires fonciers qui n'auraient pas encore fait homologuer leurs titres d'acquisition, seront tenus de le faire dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, l'autorité compétente devra procéder d'office à l'homologation.

Afin d'obtenir connaissance des droits réels grevant la propriété foncière, les intéressés seront invités par une sommation publique à produire dans un délai de neuf mois leurs droits au secrétariat de préfecture. La production aura lieu à part pour les servitudes, les charges foncières et autres droits permanents sur les immeubles (droit à une source, droit de superficie), de même que pour les mines, d'une part, et les droits de gage immobilier d'autre part (art. 3 et 4). La loi indique dans son art. 5 le contenu de la production et la déclare affranchie du droit de timbre; les recherches dans le registre foncier nécessitées par la préparation des productions sont également exemptes d'émoluments.

Les productions opérées, le secrétaire de préfecture confectionne sur la base des *feuilles indicatifs des immeubles* qui lui ont été remis conformément à l'art. 1^{er} de la loi et dont il a établi un double, les *feuilles provisoires du registre foncier*. A cet effet il commence par rectifier les erreurs ou omissions pouvant exister sur les feuilles indicatifs des immeubles, puis il inscrit dans le feuillet les droits produits pour autant qu'ils se rapportent à l'immeuble en question (art. 7). Il doit, d'office et avec la participation de l'ayant droit et du grevé, éclaircir les choses dans la mesure où cela est exigé par l'état du registre foncier; il est autorisé à réclamer à cet effet la production des titres originaux (art. 6). Lorsque cela paraît utile, le secré-

taire de préfecture peut établir un *feuillet collectif du registre foncier* pour plusieurs immeubles. Le propriétaire des immeubles, qui devra être avisé de cette mesure, pourra s'y opposer (art. 8).

Les feuillets du registre foncier seront déposés publiquement au secrétariat communal et le dépôt sera rendu public par le secrétaire de préfecture, qui invitera les intéressés à remettre par écrit leurs oppositions, le cas échéant, au secrétariat communal pendant la durée du dépôt. Les droits qu'on aurait négligé de produire en conformité des art. 3 et 4 peuvent encore être déclarés par la voie de l'opposition, mais le retardataire aura, à teneur de l'art. 13, al. 2, à payer un émolument particulier de ce chef. Enfin la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant, peut également être demandée par la voie de l'opposition (art. 9 et 10).

Le Conseil-exécutif nomme pour chaque district ou pour une partie d'un district un expert chargé d'examiner les oppositions formulées conformément aux dispositions de l'art. 9, ainsi que les circonstances qui sont à la base de ces oppositions et de décider dans les trois mois si le droit contesté ou produit après coup sera inscrit ou non dans les feuillets définitifs du registre foncier (art. 11). La décision de l'expert sera communiquée par lettre chargée aux intéressés, qui, s'ils n'en sont pas satisfaits, devront faire valoir leurs droits en justice dans le délai de deux mois — action sur opposition —. A défaut, la décision de l'expert fait règle relativement à l'inscription ou à la non-inscription du droit ou de la charge dans les feuillets du registre foncier. Cette décision, qui ne constitue pas un jugement, n'a, en revanche, aucun effet de *droit matériel*. Par contre, il est statué non seulement sur la question d'inscription, mais aussi sur l'existence matérielle du droit litigieux au cours de la procédure sur opposition, laquelle se déroule en la forme accélérée devant le président du tribunal ou la Cour d'appel et de cassation, comme cela est prévu pour les contestations en matière de poursuites pour dettes. Cette prescription a pour but d'éviter des procès ultérieurs (art. 12).

Les frais de la revision sont répartis en ce sens que ceux de production sont à la charge du requérant et les autres à la charge de l'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'une production tardive opérée en conformité des dispositions de l'art. 9, troisième paragraphe. Le juge décide dans la procédure sur opposition à qui incombent les frais (art. 13).

La revision terminée, le secrétaire de préfecture établit les *feuillets définitifs* du registre foncier, lesquels constituent le registre foncier cantonal révisé. Ce registre servira de base juridique pour la confection du registre foncier suisse. Les droits soumis à l'inscription qui n'auront pas été déclarés conformément aux dispositions des art. 3, 4 et 9, ne seront pour cette raison pas inscrits d'office au registre foncier suisse; l'intéressé ne perdra cependant pas ses droits

à raison de sa négligence à l'occasion de la revision, mais il devra plus tard avoir soin de les faire inscrire lui-même au registre foncier suisse, sinon il ne serait, suivant les prescriptions du Code civil suisse, plus admis à les faire valoir à l'égard des tiers de bonne foi. Les retardataires auront ainsi à supporter seuls les conséquences dommageables qui pourraient résulter de leur négligence au cours de la revision.

La présente loi n'a donc pas pour but d'édicter des dispositions de droit matériel, à la seule exception de l'art. 15, qui établit d'ores et déjà pour le Jura les prescriptions rendues nécessaires par l'introduction du Code civil suisse relativement aux hypothèques légales et judiciaires. Cette disposition a été rendue par anticipation, sans attendre la loi bernoise d'introduction, afin de laisser aux intéressés davantage de temps pour sauvegarder leurs droits.

La revision projetée du registre foncier est également destinée à remplacer le registre foncier existant actuellement par rapport aux transactions immobilières qui se produiront au cours de la revision ou après son achèvement. C'est ainsi que ces affaires courantes seront inscrites directement dans les nouveaux feuillets du registre foncier et que cette inscription remplacera celle qui devait être opérée dans l'ancien registre foncier. L'inscription dans les feuillets du registre foncier sera annotée à une date déterminée dans l'ancien registre foncier, mais seulement en ce qui concerne les droits de gage immobilier dont la formation coïncide, d'après les prescriptions du droit actuel, avec l'inscription au registre foncier (art. 16).

* * *

Telle qu'elle est projetée dans le présent projet de loi, la revision des registres fonciers cantonaux entraînera des dépenses considérables pour l'Etat et occasionnera beaucoup de travail aux fonctionnaires intéressés. Mais ces dépenses et ce travail ne seront pas faits en pure perte, la revision projetée devant simplifier dans une notable mesure l'introduction du Code civil suisse. Ce qui sera dépensé d'un côté en frais et en travail sera épargné de l'autre. Enfin cette revision — et c'est là son but principal — permettra à l'Etat et à ses organes de remplir à l'avenir d'une façon correcte et sûre les obligations leur incombant relativement au registre foncier.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Berne, le 4 mars 1909.

Le directeur de la justice,
Simonin.

Projet du Conseil-exécutif,
des 15 et 29 mars 1909.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 26 mars 1909.

LOI

sur

la revision des registres fonciers dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'il est opportun de reviser les registres fonciers du canton préalablement à l'introduction du registre foncier prévu par le Code civil suisse,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif les communes feront inscrire tous les biens-fonds de leur territoire, y compris les routes et chemins publics, sur des feuillets qui leur seront remis à cette fin (feuillets indicatifs des biens-fonds); les feuillets une fois remplis seront envoyés au secrétariat de préfecture.

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la forme et le contenu des feuillets indicatifs des biens-fonds.

ART. 2. Les propriétaires fonciers qui au moment où commencera à courir le délai prévu à l'art. 1^{er} n'auraient pas encore fait homologuer leurs titres d'acquisition, seront tenus de le faire dans un délai de cinq mois.

A l'expiration de ce délai l'homologation aura lieu d'office par les soins de l'autorité compétente, aux frais du retardataire.

Le propriétaire du fonds dominant n'est autorisé à faire valoir ses droits et ses servitudes conformément aux dispositions de l'art. 3 que si son titre d'acquisition a été homologué.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la mise à exécution des prescriptions qui précèdent.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

... cinq mois. Ils n'auront à payer que la moitié des droits de mutation prévus par la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

... du retardataire, qui sera tenu de payer entièrement les droits de mutation.

Amendements.

ART. 3. Toutes les personnes auxquelles compète une servitude, une charge foncière, un droit distinct et permanent sur un immeuble (droit de superficie, droit à une source, etc.) ou une mine, doivent faire valoir ces droits, dans un délai de neuf mois, dont le commencement sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, au moyen d'une production faite au secrétariat de préfecture; si l'immeuble grevé est situé dans plusieurs districts, la production sera faite au secrétariat de préfecture de chacun d'eux.

La sommation de produire sera publiée avant le commencement du délai prévu au paragraphe premier et sera renouvelée trois mois avant l'expiration de ce délai.

Le conseil communal est tenu de faire la production concernant les servitudes qui ont pour objet un droit d'utilité générale (droits de passage, etc.); toute personne intéressée a néanmoins le droit de les faire valoir également.

ART. 4. Toutes les personnes auxquelles compète un droit de gage immobilier, à l'exception des hypothèques légales et judiciaires mentionnées à l'art. 15, doivent faire valoir ce droit, dans le délai prévu à l'art. 3, premier paragraphe, au moyen d'une production faite au secrétariat de préfecture; si l'immeuble grevé est situé dans plusieurs districts, la production sera faite au secrétariat de préfecture de chacun d'eux.

Est aussi autorisé à produire celui auquel un titre de gage immobilier a été remis en nantissement.

La disposition de l'art. 3, deuxième paragraphe, est applicable par analogie.

ART. 5. La production sera faite par écrit et contiendra:

1° S'il s'agit de servitudes, de charges foncières, de droits distincts et permanents sur des immeubles, et de mines:

La définition exacte du droit revendiqué,

La désignation du titre sur lequel la prétention est basée, avec l'indication de sa date et de l'endroit où il est inscrit au registre foncier, ou bien, à défaut d'inscription, l'indication du mode d'acquisition,

La désignation exacte de l'ayant droit,

La désignation exacte du fonds dominant et du fonds servant, notamment l'indication de la section et du numéro des parcelles,

La désignation exacte du propriétaire du fonds grevé;

2° S'il s'agit de droits de gage immobilier:

Le montant de la créance inscrit au registre foncier,

L'indication du titre de créance, de sa date et de l'endroit où il est inscrit au registre foncier; pour les créances qui ont acquis un droit de gage ensuite de reprise de dette ou de délégation, l'indication du titre par lequel le droit de gage immobilier a été réservé ou transmis,

La désignation exacte du créancier et du débiteur.

... du débiteur, ainsi que la déclaration si le droit de gage est revendiqué seulement sur les immeubles hypothéqués en la possession du débiteur ou bien encore sur ceux appartenant à des tiers; dans ce dernier cas, les immeubles en mains tierces seront désignés dans la production.

Les actes de production et les récépissés sont affranchis du timbre. De même il ne sera pas perçu d'émoluments pour les recherches dans le registre foncier qu'exigera la rédaction des productions.

ART. 6. Le secrétaire de préfecture est autorisé à exiger la production des titres originaux contre récépissé.

Il doit, d'office et avec la participation de l'ayant droit et du grevé, éclaircir les points douteux que le registre foncier ne permet point d'élucider.

Le Conseil-exécutif fera donner les éclaircissements et les instructions nécessaires par des organes institués à cet effet.

ART. 7. Le secrétaire de préfecture établit un double de chaque feuillet indicatif des biens-fonds qui lui est remis, toutefois après avoir corrigé les erreurs ou omissions constatées.

Il note ensuite sur chacun des doubles du feuillet indicatif les droits distincts et permanents, les mines, les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont fait l'objet d'une production.

Les feuillets indicatifs des biens-fonds ainsi complétés constituent les feuillets provisoires du registre foncier.

ART. 8. Lorsque cela lui paraîtra opportun, le secrétaire de préfecture pourra établir un feuillet collectif du registre foncier pour plusieurs immeubles appartenant à la même personne.

Le propriétaire sera avisé de cette mesure et pourra s'y opposer.

ART. 9. Les feuillets du registre foncier seront déposés publiquement dans les secrétariats des communes municipales pendant trois mois.

Le dépôt sera rendu public par le secrétaire de préfecture, qui sommera en même temps les intéressés de remettre par écrit leurs oppositions éventuelles au secrétariat communal pendant la durée du dépôt.

Les droits qu'on aurait négligé de faire valoir en conformité des dispositions des art. 3 et 4, peuvent encore être produits au secrétariat communal pendant ce délai. Ces productions tardives seront traitées comme des oppositions.

ART. 10. Lorsqu'une servitude a perdu toute utilité pour le fonds dominant, le propriétaire grevé peut en exiger la radiation par voie d'opposition pendant le délai de dépôt.

ART. 11. Le Conseil-exécutif nomme en nombre suffisant des experts chargés d'examiner les oppositions formulées en application des art. 9 et 10.

A l'expiration du délai de dépôt, chaque expert procédera pour son ressort aux vérifications nécessaires et décidera, dans les six mois et après avoir entendu les intéressés, si le droit contesté ou produit tardivement sera inscrit ou non sur les feuillets du registre foncier.

Le secrétaire de préfecture et les conseils communaux sont tenus d'office de donner à l'expert les renseignements qu'il leur demandera et de lui aider à liquider les oppositions. L'expert est de même autorisé

Amendements.

à exiger des intéressés la production des titres originaux.

La décision de l'expert sera communiquée aux intéressés par lettres chargées.

Les intéressés qui ne sont pas satisfaits de la décision de l'expert, devront, dans les deux mois de sa communication, intenter en justice une action en opposition.

Au cas contraire, la décision de l'expert fait règle relativement à l'inscription ou à la non-inscription du droit ou de la charge sur les feuillets du registre foncier.

Dans le procès d'opposition le rôle des parties déterminé par la décision de l'expert n'aura pas d'influence sur la répartition du fardeau de la preuve.

ART. 12. Le président du tribunal statue sur les actions en opposition dans les formes de la procédure prévue à l'art. 37, premier et deuxième paragraphes, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'art. 39 de la loi précitée est applicable en cas d'appel et la Cour d'appel et de cassation tranchera le plus promptement possible les contestations susmentionnées.

Le juge ou la Cour d'appel et de cassation communique d'office son jugement au conservateur du registre foncier dès qu'il est passé en force, sur quoi ce fonctionnaire procède à l'inscription définitive du droit reconnu.

Le jugement de l'action en opposition portera aussi sur l'existence matérielle des droits en cause.

ART. 13. Les frais de production sont supportés par la partie intéressée. Le juge décide à qui incombent les frais de la procédure d'opposition, en se conformant aux prescriptions du Code de procédure civile. Tous les autres frais sont à la charge de l'Etat.

Pour les productions tardives faites en conformité de l'art. 9, troisième paragraphe, la partie intéressée paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 14. La procédure en revision terminée, le secrétaire de préfecture établit les feuillets définitifs du registre foncier, lesquels constituent le registre foncier cantonal révisé.

Les droits soumis à l'inscription et qui n'ont pas été produits en conformité des dispositions des art. 3, 4 et 9, ne seront pas mentionnés au registre foncier révisé et ne seront pas considérés comme inscrits au registre foncier cantonal lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

Lorsqu'un droit soumis à l'inscription n'a pas été inscrit sur les feuillets du registre foncier par suite du défaut de production de la part de l'ayant droit, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

ART. 15. Toutes les hypothèques légales qui existent en faveur des mineurs et des interdits dans la nouvelle partie du canton, de même que les hypothèques judiciaires existant encore dans les districts de Porrentruy,

... procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu à l'art. 305 de ce code. Tous les autres frais...

Amendements.

de Delémont, des Franches-Montagnes et de Laufon et qui ont été inscrites avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1891, sont déclarées abolies à partir du 1^{er} janvier 1912 en tant qu'elles ne seront pas déjà éteintes avant cette époque.

Cette disposition est également applicable à l'hypothèque légale garantissant le prix de rachat d'un droit de parcours (ordonnance du 23 décembre 1816) et à l'hypothèque légale des légataires (art. 1017 du Code civil français).

Les hypothèques légales des femmes mariées qui ont été inscrites avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse, sont déclarées éteintes au 1^{er} janvier 1912 et remplacées par le privilège prévu à l'art. 211 du Code civil suisse.

Toutefois celles des hypothèques légales et judiciaires qui seraient réalisables avant le 1^{er} janvier 1912, produiront encore leurs effets dans la liquidation des immeubles grevés qui aura lieu après cette date dans une poursuite, une faillite ou une procédure de purge si avant le 1^{er} janvier 1912 le créancier a requis la poursuite en réalisation de gages ou bien produit la créance garantie ou reçu la notification prévue par l'art. 2183 du Code civil français.

ART. 16. Les droits réels nouvellement créés qui seront déclarés au secrétariat de préfecture pendant ou après le délai de production prévu aux art. 3 et 4 seront par le secrétaire de préfecture portés dans un registre spécial (journal), puis inscrits d'office sur les feuillets du registre foncier.

La mention au journal remplace l'inscription qui devait être opérée dans l'ancien registre foncier.

Cette inscription remplace celle qui devait être opérée dans l'ancien registre foncier.

La réquisition d'inscription sera accompagnée non seulement du titre principal, mais encore de copies certifiées conformes par main de notaire, lesquelles serviront de pièces justificatives des feuillets du registre foncier et seront classées et conservées de la même manière que les pièces justificatives du registre foncier prévu par le Code civil suisse.

Les droits nouvellement créés dont mention ci-haut ne sont pas soumis à la procédure d'opposition.

ART. 17. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances d'exécution nécessaires.

Berne, les 15/29 mars 1909.

Berne, le 26 mars 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,

Schær.

Rapport présenté par la Direction des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil,

concernant

le décret pour l'application de la loi sur les mesures à prendre contre la tuberculose.

(Août 1908.)

Le 23 février 1908, la loi concernant les mesures à prendre contre la tuberculose a été adoptée par le peuple à une grande majorité. Aux termes de l'article 5 de cette loi, le Grand Conseil doit édicter un décret pour l'application des mesures destinées à combattre la maladie, notamment en ce qui concerne la salubrité des habitations, et à en prévenir efficacement la propagation. La Direction des affaires sanitaires a élaboré un projet de décret, qu'elle a ensuite soumis au collège de santé pour avoir son avis.

Ce projet comprend les mesures suivantes: 1° l'obligation de déclarer la maladie; 2° les mesures préservatrices.

I. *Obligation de déclarer la maladie.* D'après les travaux du savant professeur Robert Koch, la tuberculose doit être considérée comme une maladie contagieuse, contre laquelle on ne peut se protéger efficacement que si les cas présentant des dangers de contamination sont portés à la connaissance des organes chargés de la police sanitaire.

Si, malgré cela, la déclaration n'a été imposée que dans peu de pays, c'est que pareille obligation a, au point de vue économique et social, des conséquences assez graves pour les personnes qui en sont l'objet et qui sont encore en état de vaquer à leurs occupations. Une personne atteinte d'une maladie contagieuse de durée relativement courte, telles que la variole, la rougeole, la diphtérie, le typhus, le choléra, etc., se trouve, par la nature même de ces maladies, obligée de garder le lit et le danger de contagion est ainsi limité à son entourage immédiat. Mais la tuberculose, et notamment la tuberculose pulmonaire, est une maladie à laquelle on ne succombe généralement qu'au bout de plusieurs années. Au début, celui qui en est atteint le remarque

à peine et la plupart du temps il continue à travailler et à vivre comme s'il était parfaitement sain. Il serait donc cruel d'obliger les malades de cette catégorie à se déclarer. Une pareille mesure rencontrerait une opposition contre laquelle on chercherait vainement de lutter. L'obligation de la déclaration n'a d'ailleurs pas un but théorique. Ce qui nous importe, ce n'est pas de savoir combien il y a dans notre pays d'individus atteints de tuberculose, mais de connaître les personnes frappées de tuberculose avancée et qui présente un danger de contagion grave pour les personnes avec lesquelles elles sont en contact immédiat ou pour le public en général, afin que nous puissions prendre, dans chaque cas spécial, les mesures préservatrices qui paraissent indiquées.

Tandis que les maladies mentionnées plus haut sont contagieuses et constituent ainsi un danger public dès le début, chez les tuberculeux les matières infectieuses ne se détachent que lorsque la maladie est arrivée à un certain degré et ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle devient réellement contagieuse.

Il y a donc lieu de faire une distinction, quant à l'obligation de la déclaration, entre ces maladies et la tuberculose, dont le bacille ne devient libre que lorsque se produit l'expectoration en cas de tuberculose pulmonaire, ou la sécrétion de pus des lésions quand il s'agit de la tuberculose de la peau, des glandes, des intestins ou des os. Pour la tuberculose on peut dès lors restreindre cette obligation aux cas de maladie avancée.

Nous avons prévu dans notre projet encore une autre restriction à l'obligation de déclaration. Nous ne l'imposons, même dans les cas avancés, que lorsque par suite de circonstances spéciales ou du genre de vie du malade, la contagion est imminente pour l'entourage immédiat de ce dernier.

Il est prouvé par l'expérience que les proches parents du malade — conjoint et enfants — sont d'autant plus exposés qu'ils ont vécu plus longtemps dans son entourage et qu'il a été pris moins de précautions en ce qui concerne les expectorations. D'autre part, on a constaté que les personnes auxquelles incombe le soin du malade, ou ses proches, restent presque toujours réfractaires quand sont observées minutieusement les règles d'hygiène et de propreté, quand l'appartement et spécialement la chambre occupée par le malade sont bien aérés et que le soleil y vient exercer son action purificatrice et désinfectante. Il est donc dans le pouvoir de chacun, à moins de circonstances tout à fait défavorables, d'observer les règles qui le dispensent de la déclaration, laquelle ne doit, en aucun cas, avoir le caractère d'une mesure vexatoire, mais simplement celui d'une mesure de sage précaution et d'intelligente prudence.

Nous n'avons rendu la déclaration absolument obligatoire que dans le cas où un malade atteint de tuberculose avancée vient à changer d'appartement ou à succomber. Nous n'avons fait, en cela, que nous conformer aux décisions prises en 1907 par la conférence internationale de Vienne. En pareil cas la déclaration n'entraîne pour le malade aucun désagrément au point de vue de ses relations sociales, ni aucun inconvénient quant à ses intérêts économiques, mais elle permet de procéder à temps à une désinfection qui met à l'abri ceux qui occuperont les locaux abandonnés par lui.

L'obligation de la déclaration étant ainsi limitée aux cas qui présentent un danger grave, nous estimons qu'en revanche nous avons le droit d'exiger que les dispositions adoptées soient scrupuleusement observées.

L'obligation de déclarer les cas de tuberculose n'existera que pour les médecins. Seul, en effet, le médecin est en état de dire si la personne confiée à ses soins est atteinte de tuberculose et si dans tel ou tel cas donné la maladie présente, par suite de l'observation des règles d'hygiène ou en raison d'autres circonstances, un réel danger de contagion pour l'entourage du malade. C'est lui aussi, qui, par sa situation dans la commune, est le mieux qualifié pour assumer la responsabilité dérivant de la déclaration et pour surveiller l'exécution des mesures que celle-ci entraînera. En cas de doute, il pourra faire analyser par l'Institut bactériologique de l'Université de Berne, les crachats et autres matières secrétées.

II. *Mesures préservatrices.* Au nombre des mesures préservatrices, il faut placer avant tout la *désinfection*, c'est-à-dire la destruction du bacille, qui peut se loger dans tous les objets en contact avec le malade. Si petit qu'il ne s'aperçoit qu'à l'aide d'un verre grossissant mille fois, il élit domicile dans les organes du malade, s'y propage avec une rapidité effrayante et se trouve en grande quantité dans les crachats des personnes atteintes de tuberculose pulmonaire. Il peut continuer à vivre en dehors du corps humain, surtout quand il se trouve dans certaines conditions d'humidité et à l'abri de la lumière. Mais sous l'influence d'une sécheresse prolongée, d'une température élevée ou des rayons solaires, il finit par être détruit. La contagion se fait par les voies respiratoires et digestives, de deux façons possibles. Tantôt ce sont des poussières plus ou moins souillées par des parcelles de crachats desséchés, qui, soulevées par le vent, les courants d'air, le balayage, ou de toute autre manière, se mêlent à l'air inspiré.

Tantôt les microbes s'introduisent par de fines gouttelettes liquides que les malades projettent sur leur entourage en toussant et même en parlant à haute voix. Ces deux modes de transmission ont été constatés par des expériences qui ne laissent aucun doute. Mais alors même que le bacille s'est logé dans les organes d'un individu, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce dernier devienne tuberculeux. Si l'organisme est assez résistant, il élimine de lui-même le bacille, mais s'il est affaibli, débilité, le microbe s'y établit, s'y propage avec une grande rapidité et ne tarde pas à provoquer les troubles caractéristiques de la maladie. La contagion par l'air vicié est de beaucoup la plus fréquente et c'est dès lors contre celle-là qu'il convient particulièrement de lutter.

La désinfection de tous les objets qui ont été en contact avec le malade et qui peuvent, en conséquence, contenir le contagé, est de toutes les mesures préventive la plus efficace, la plus nécessaire, celle à laquelle on ne doit en aucun cas se soustraire. Elle doit porter sur les locaux, le mobilier, les vêtements et la literie du malade. Nous la déclarons obligatoire en cas de décès ou de changement de logement d'un tuberculeux avancé. Les hôtels, les pensions et autres établissements analogues sont tenus de désinfecter chaque fois et avec la plus rigoureuse minutie les locaux occupés par des tuberculeux. La désinfection des appartements privés est de rigueur chaque fois que le médecin traitant ou le médecin appelé d'office le juge nécessaire. On devrait y procéder aussi chaque fois que le malade s'absente pour faire une cure ou un changement d'air.

Les enfants étant tout particulièrement exposés à la contagion, notre projet prévoit que les personnes chargées du soin des enfants et de leur instruction seront soumises à un certain contrôle dès qu'on les soupçonnera atteintes d'une tuberculose présentant un danger grave pour leur entourage. A pareil contrôle seront également soumises en cas de suspicion, les personnes manipulant des denrées alimentaires, ainsi que le personnel des auberges et établissements analogues, personnel qui offre, en raison des veillées prolongées, du séjour dans des locaux souvent mal aérés et aussi parfois de l'abus des boissons alcooliques, un terrain très favorable à la maladie.

Ce que nous avons dit plus haut au sujet des dangers de contagion par l'air vicié justifie l'interdiction de cracher à terre dans les locaux publics clos. Bien que contraire à une habitude très ancienne et malheureusement très répandue, on ne saurait envisager cette interdiction comme une mesure vexatoire, quand on songe qu'un seul crachat de tuberculeux contient des millions de microbes, que dans notre pays un sixième des décès sont dus à cette terrible maladie et que la moitié des gens ont été atteints, une fois ou l'autre, de tuberculose. C'est donc un devoir social au premier chef de sévir contre une pratique qui constitue un danger permanent pour autrui. Nous espérons que l'interdiction de cracher à terre dans les locaux publics exercera une influence éducatrice sur notre population et qu'on finira par s'y conformer n'importe où que l'on soit. C'est, sous tous les rapports, une habitude détestable, une habitude qu'un homme bien élevé ne saurait avoir et qui doit disparaître dans la chaumière du pauvre comme elle a disparu généralement dans les milieux où le bien-être a fait naître le souci de la propreté et de l'hygiène.

La désinfection des appartements et des effets des malades rendra nécessaire l'organisation d'un service spécial, qui devra être confié à un personnel qualifié, et l'acquisition d'appareils destinés à cette fin.

Il va de soi qu'on ne pourra former ce personnel et faire l'achat de ces appareils partout à la fois. Les villes et les grandes localités du canton devront se mettre les premières à l'œuvre et tenir, pour commencer, leurs appareils et leur personnel à la disposition des communes moins bien pourvues. Mais même là où les appareils manqueraient, les logements pourraient cependant être désinfectés, sous la surveillance du médecin, au moyen de produits chimiques antiseptiques et bon marché. Le linge et la literie doivent être trempés pendant un certain temps dans de l'eau bouillante, les vêtements exposés longuement à l'air et au soleil. La désinfection se fait à titre gratuit pour les indigents, les frais étant supportés dans ce cas moitié par la commune et moitié par l'Etat.

Mais l'interdiction de cracher à terre et la désinfection ne constituent cependant qu'une faible part de ce que les communes doivent faire pour combattre la tuberculose. Ce fléau exerçant surtout ses ravages dans la classe pauvre et là où les conditions d'habitation sont mauvaises, c'est à l'amélioration des conditions sociales des classes laborieuses et à l'assainissement des logements que doivent travailler les communes soucieuses de collaborer utilement à l'œuvre à laquelle nous les convions.

La statistique accuse pour le canton de Berne, qui est un canton surtout agricole, 20,4 tuberculeux par 10,000 habitants (1901—1903). Cette moyenne est à peine supérieure à celle pour l'ensemble de la Suisse, laquelle est de 19,4 ‰ et l'on ne peut pas dire, dès lors, que notre canton soit particulièrement infecté. Si cependant nous comparons, sous ce rapport, les différents districts, nous constatons que certains d'entre eux ont un chiffre de mortalité due à la tuberculose très élevé. C'est le cas, notamment, pour le district de Thoune (28,8 ‰ en 1906), de Neuveville (26,3 ‰) et du Simmenthal (24,3 ‰). Si donc la moyenne générale n'est pas plus élevée, c'est grâce au fait que certains autres districts ont 3 ou 4 fois moins de tuberculeux que ceux que nous venons de citer. Laupen, par exemple, accuse un chiffre de 7,6 ‰, Schwarzenbourg 8,2 ‰, Trachselwald 8,8 ‰. Il est clair que ces différences considérables ne proviennent pas ici uniquement du fait que certains de ces districts seraient agricoles et certains autres industriels. Il y a lieu, au contraire, d'admettre qu'elles sont dues aux conditions d'habitation et d'alimentation dans lesquelles vivent les personnes frappées.

Les commissions de santé doivent donc se donner comme tâche d'améliorer les conditions d'existence des familles et des milieux dans lesquels le fléau paraît

exercer plus particulièrement ses ravages. Les personnes faibles qui sont obligées de passer toute la journée dans des logements humides, mal aérés, froids, ou qui travaillent, mangent et dorment dans des locaux malsains, offrent naturellement un terrain bien préparé à la tuberculose. Et si des malades placés dans de pareilles conditions se trouvent en contact avec des personnes encore saines, celles-ci risquent fort d'être atteintes à leur tour.

Les établissements pour tuberculeux, tels qu'il en existe déjà à Berne et à Berthoud, et les corps de gardes-malades instruites et bien au courant des mesures préservatrices à prendre, sont des institutions précieuses. Grâce aux premiers, les tuberculeux peuvent être séparés à temps de leur entourage et placés dans des conditions hygiéniques favorables. Quant aux gardes-malades, elles exercent une action extrêmement bien-faisante en répandant dans les classes pauvres les notions d'hygiène et de propreté dont nous avons parlé plus haut.

Si dans des grandes villes comme Paris et Stockholm on est arrivé, en démolissant les quartiers malsains et en construisant à leur place des maisons plus spacieuses et répondant mieux aux exigences de l'hygiène, à réduire de 47,3 ‰ à 5 ‰ la mortalité due à la tuberculose, il est évident que dans nos localités agricoles on arrivera à des résultats appréciables en améliorant, dans la mesure du possible, les logements et l'alimentation, et d'une façon générale, en se conformant aux prescriptions établies par nous.

Bien qu'à notre avis l'intelligence du public devrait suffire à assurer l'exécution de notre décret, nous y avons cependant inscrit une disposition portant que les contraventions pourront être punies d'une amende. En ce qui concerne les dépenses qu'exigera la lutte contre la tuberculose, nous prévoyons que le Grand Conseil fixera chaque année, lors de l'établissement du budget, le crédit nécessaire pour les exécuter. Nous n'avons pas admis le système en vigueur au Danemark, où chaque contribuable paie un demi-mark pour la lutte contre la tuberculose, mais nous devons cependant faire observer que les résultats auxquels on arrivera seront en proportion des sacrifices que nous nous imposerons.

Nous terminons en vous priant, Monsieur le président et Messieurs, de faire vôtre le projet de décret ci-après et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, les 10 août et 12 octobre 1908.

Le directeur des affaires sanitaires.

Kläy.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 10 et 11 février 1909.

DÉCRET

relatif aux

mesures à prendre contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 23 février 1908 sur les mesures à prendre contre la tuberculose;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

ARTICLE PREMIER. La déclaration des cas de tuberculose est obligatoire quand l'entourage du malade est fortement exposé au danger de la contagion. En conséquence, tout médecin qui observe ou traite un malade atteint de tuberculose laryngée ou pulmonaire manifeste, c'est-à-dire avancée et s'accompagnant d'expectorations, ou de toute autre affection tuberculeuse manifeste pouvant contagionner l'entourage, telle que la tuberculose de l'intestin, des voies urinaires, des os, etc., est tenu d'en faire la déclaration à la commission locale de salubrité ou, à défaut de commission de salubrité, à l'autorité de police locale, s'il est convaincu que la conduite du malade ou de son entourage crée un grave danger de contagion.

La déclaration s'impose particulièrement, lorsque la personne atteinte de tuberculose manifeste :

- a. loge dans un établissement public ou privé (orphelinat, maison de charité, maison de travail, prison, internat, pensionnat, etc.) ou dans un hôtel, une pension, un hôtel garni, une hôtellerie pour les ouvriers en passage, etc.;
- b. lorsqu'elle est obligée, pour vaquer à ses occupations, de passer la plus grande partie de la journée en compagnie d'autres personnes dans un lieu clos, tel qu'une fabrique, un atelier, une école, une crèche, une auberge, ou lorsqu'elle exerce une profession de la branche alimentaire;
- c. lorsqu'à cause de sa situation économique, elle vit chez soi dans des conditions hygiéniques défavorables, ou dans des pièces habitées par un trop grand nombre de personnes, et que les précautions voulues pour préserver son entourage ne sont pas prises.

La déclaration est absolument nécessaire lorsqu'une personne atteinte de tuberculose manifeste change de domicile ou vient à mourir.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

Si le malade n'est pas en traitement et paraît suspect de tuberculose avancée et que l'on juge sa conduite éminemment propre à propager la maladie dans son entourage, les directeurs des établissements, les tenanciers des hôtels, pensions, etc., les directeurs des fabriques et ateliers ou les chefs de ménage sont tenus d'appeler un médecin.

ART. 2. Quand une personne atteinte de tuberculose manifeste meurt ou change de domicile, le logement qu'elle occupait doit, le plus tôt possible, être officiellement désinfecté suivant les instructions du médecin traitant ou du médecin désigné d'office; il en sera de même du mobilier, des vêtements et de la literie du malade. Le logement ne sera réoccupé qu'après une désinfection complète. Dans les établissements de cure, les pensions, les hôtels, etc., les chambres ayant servi d'habitation à des personnes atteintes de tuberculose manifeste seront désinfectées de même avant de recevoir de nouveaux occupants.

ART. 3. Dans tous les autres cas où l'entourage du malade risque grandement d'être atteint par la contagion, la commission locale de salubrité ou, à défaut de pareille commission, l'autorité de police locale peut ordonner, sur la proposition du médecin traitant ou du médecin désigné d'office, la désinfection du logement et des locaux de travail, du mobilier, des vêtements et de la literie et prendre toutes autres mesures préventrices voulues.

Elle peut soumettre à une surveillance sanitaire, en cas de suspicion fondée de tuberculose pulmonaire avancée, les personnes auxquelles est confié le soin des enfants ou l'éducation de la jeunesse dans des établissements publics et privés ou de toute autre façon, de même que les gens qui exercent une profession de la branche alimentaire ou qui sont occupés dans les hôtels, pensions, hôtelleries, etc.

ART. 4. Dans les lieux publics clos (églises, écoles, théâtres, salles de concert, salles d'attente, salles de séance, auberges, hôtels, casernes), de même que dans toutes les voitures et bateaux des entreprises de transport (voitures de chemin de fer, bateaux à vapeur, voitures de tramway, voitures postales), il est interdit de cracher à terre. Cette défense y sera affichée et, autant que faire se pourra, on y mettra des crachoirs contenant de l'eau ou une solution désinfectante. Les crachoirs seront nettoyés fréquemment.

ART. 5. Les communes organisent, chacune à part ou plusieurs ensemble, un bon service de désinfection, à la tête duquel elles mettent un médecin ou des personnes exercées et qu'elles pourvoient des appareils et désinfectants nécessaires.

Les commissions de salubrité ou, à défaut de pareilles commissions, les autorités de police locale sont tenues de faire rapport chaque année à la Direction des affaires sanitaires sur les mesures prises contre la tuberculose.

Les désinfections sont faites gratuitement pour les indigents et, pour les personnes qui peuvent payer, le prix en sera fixé suivant un tarif spécial qu'établira la Direction des affaires sanitaires.

L'Etat verse, pour les frais des désinfections concernant des indigents, des subventions convenables aux communes qui manquent de ressources; en revanche, il est interdit aux communes de traiter les frais des désinfections comme des dépenses de l'assistance publique et de les inscrire dans les comptes y relatifs.

ART. 6. L'institut bactériologique de l'Université analyse les crachats et autres excréments morbides pour voir s'ils contiennent le bacille de la tuberculose, lorsque ces matières lui sont envoyées par des médecins du canton dans l'emballage prescrit.

La Direction des affaires sanitaires et l'Institut bactériologique conviendront d'un tarif pour ces analyses. Les frais des analyses faites pour des indigents sont à la charge de l'Etat.

ART. 7. Les commissions de salubrité ou les autorités de police locale voueront une attention toute particulière au genre de vie des tuberculeux et à l'état des logements habités par eux et leur famille. Elles pourront établir à cette fin des dispensaires auxquels les tuberculeux et leur famille pourront s'adresser en tout temps et qui s'occuperont non seulement de l'assistance des malades nécessiteux, mais travailleront surtout à préserver l'entourage des tuberculeux de la propagation de la maladie.

Lorsqu'un médecin déclare un logement directement insalubre, l'autorité communale peut interdire absolument de l'habiter jusqu'à ce qu'on ait remédié au mal (art. 5 de la loi).

Les intéressés pourront porter plainte devant le préfet contre pareille mesure, dans les quatorze jours, et recourir au Conseil-exécutif contre la décision du préfet, dans les quatorze jours également.

ART. 8. Les contraventions aux dispositions du présent décret et aux décisions des organes compétents pourront être punies d'une amende de 1 fr. à 100 fr.

ART. 9. Le Grand Conseil inscrira chaque fois au budget la somme à affecter pendant l'année à la lutte contre la tuberculose. Cette somme ne pourra pas dépasser 100,000 fr.

Berne, le 11 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 10 février 1909.

Au nom de la commission :

Le président,
Guggisberg.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le complètement de l'art. 15 de la loi sur la protection
des ouvrières, du 23 février 1908.

(Août 1907.)

L'art. 15 de la loi sur la protection des ouvrières, du 23 février 1908, est conçu comme suit :

« Les personnes du sexe féminin employées dans les magasins peuvent être tenues de servir la clientèle, sans restriction, pendant tout le temps que l'établissement est ouvert, *mais jusqu'à huit heures du soir au plus tard* et à la condition qu'il leur soit accordé des pauses suffisantes pour les repas et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins. »

Déjà avant la mise en vigueur de la loi, fixée au 1^{er} juillet 1908, le conseil communal d'Interlaken a adressé au Conseil-exécutif une requête par laquelle il demandait, en se fondant sur l'art. 11 de la loi citée, qu'il ne soit pas fait application des art. 8, 10, 13, 15 et 17 aux établissements d'Interlaken pendant la saison des étrangers. La requête faisait valoir les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve cette ville pendant l'été, circonstances qui exigent la mise sur pied de tout le personnel disponible ; on faisait spécialement remarquer que, durant la saison des étrangers, on ne pouvait guère songer à fermer les magasins et à congédier le personnel féminin à 8 heures du soir, attendu que les étrangers ont l'habitude de ne faire leurs achats qu'après le dîner, soit précisément à partir de huit heures jusque tard dans la soirée.

A cette requête en succéderent bientôt d'autres, émanant surtout des machands des denrées alimentaires, (sociétés de consommation, d'épiciers etc.). Toutes demandaient l'autorisation de garder le personnel féminin

au service de la clientèle jusqu'à 9 heures tous les jours de la semaine ou tout au moins jusqu'à 9^{1/2} heures le samedi. Quand on examina ces requêtes, on constata avec surprise qu'aucune autorité ne peut autoriser la prolongation sollicitée, parce que les art. 10 et 11 de la loi ne sont pas cités parmi ceux qui, aux termes du second paragraphe de l'art. 1, sont applicables aux personnes du sexe féminin employées dans les magasins au service de la clientèle. La disposition contenue à l'art. 15, portant que les employées de magasins ne peuvent être retenues au-delà de huit heures du soir, est donc absolue, et ne peut être modifiée, soit temporairement, soit définitivement par aucune autorité.

Dans sa séance du 29 juin 1908, le Conseil-exécutif posa en principe que de pareilles demandes ne pouvaient pas être prises en considération et qu'il ne pouvait pas être donné satisfaction aux commerçants d'Interlaken. Cependant, en même temps, la Direction soussignée fut chargée de présenter au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un projet de modification ou de complètement de l'art. 15. Le Conseil-exécutif estime qu'en effet certaines circonstances peuvent nécessiter l'emploi du personnel des magasins au-delà de huit heures du soir, et que le défaut d'une disposition permettant d'accorder dans certains cas une prolongation de la journée de travail constitue une lacune qu'il faut absolument combler.

Par conséquent la Direction soussignée vous soumet le projet ci-joint, destiné à compléter l'art. 15 de la

loi sur la protection des ouvrières, du 23 février 1908, en vous faisant remarquer ce qui suit:

Il s'agit de voir si l'on ne pourrait pas combler la lacune dont il s'agit en introduisant dans l'art. 1^{er}, alinéa 2, une disposition rendant les art. 10 et 11 applicables aux employées de magasins. A notre avis, ces articles sont conçus de telle sorte qu'ils ne sont en réalité applicables qu'aux industries et aux ouvrières proprement dites, et non aux demoiselles de magasin. Du reste ces dispositions mêmes ne sont pas adéquates à tous les cas qui peuvent se présenter. Par exemple on ne pourrait pas accorder aux commerçants des stations d'étrangers l'autorisation de garder leur personnel féminin au-delà de huit heures du soir. Le dernier alinéa de l'art. 10 ne permettrait pas même d'accorder une prolongation de la journée de travail le samedi.

Les dispositions que nous proposons pour compléter l'art. 15 prévoient donc qu'il pourra être accordé l'autorisation de prolonger la journée de travail:

1° Aux magasins de tous genres des stations d'étrangers. L'autorisation ne serait donnée que pour la durée de la « saison ». L'octroi en appartiendrait au Conseil-exécutif, par analogie avec l'article 2 du décret concernant les jours de repos du personnel des auberges, du 26 novembre 1895.

2° Aux magasins de tous genres de n'importe quelle localité, pendant les fêtes de Noël et du Nouvel an, ainsi que lors de circonstances spéciales, comme fêtes de tir, de gymnastique, de chant, etc. Cette autorisation aurait

une durée maximale de 15 jours et devrait être demandée à la Direction de l'intérieur.

Afin d'assurer un repos suffisant au personnel féminin des magasins, notre projet met une condition à l'octroi de l'autorisation précitée, à savoir que les ouvrières devront jouir d'un repos ininterrompu de dix heures. Cette condition, imposée aux chefs des établissements, peut être remplie sans qu'il en résulte pour eux aucun dommage; en effet, aux premières heures de la journée les clients ne sont pas nombreux. Au surplus cette condition répond au but poursuivi par la loi.

Nous estimons que ces adjonctions à l'art. 15, qui ne diminueront d'ailleurs en rien les bons effets de la loi, s'imposent. Plus la loi sera adaptée aux besoins, plus il sera facile d'exiger qu'elle soit appliquée intégralement. Si l'on refusait de faire la concession demandée, il se pourrait que l'application de l'article 15 présentât des difficultés telles que les autorités, tenant compte des besoins impérieux du commerce, fermassent les yeux sur les infractions auxquelles elle donnerait lieu.

Les circonstances que nous venons de vous exposer nous engagent à vous recommander vivement d'adopter le projet ci-après.

Berne, le 11 août 1908.

Le directeur de l'intérieur:

Gobat.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 6 et 8 février 1909.

Amendements de la commission,
du 5 avril 1909.

Arrêté

qui

**complète l'art. 15 de la loi du 23 février 1908
sur la protection des ouvrières.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° L'article 15 de la loi du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

Le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, permettre à certaines catégories de magasins de prolonger, certains jours de la semaine ou pendant la semaine entière, la durée de la journée de travail de leurs employés au-delà de 8 heures du soir ; toutefois la journée ne pourra dépasser 10 heures du soir.

En outre les magasins situés dans des localités qui se trouvent dans des conditions spéciales peuvent, à la requête du conseil communal, être autorisés à prolonger jusqu'à 10 heures du soir la durée de la journée de travail de leurs employés. L'autorisation ne peut s'étendre à une période de plus de 3 mois par an.

L'autorisation sera demandée au Conseil-exécutif s'il s'agit de plus de 15 jours, et à la Direction de l'intérieur s'il s'agit d'un laps de temps plus court.

Toute autorisation sera liée à la condition que, en sus du temps nécessaire pour les repas, les employés jouissent d'un repos de nuit ininterrompu d'au moins dix heures.

Arrêté

qui

**modifie la loi du 23 février 1908 sur la
protection des ouvrières.**

... est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 15. Tous les magasins de vente doivent se fermer à neuf heures du soir en ce qui concerne le service du public.

Il est toutefois loisible aux communes de fixer la fermeture plus tôt, mais d'une manière uniforme.

Le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, permettre à certaines catégories de magasins de rester ouverts jusqu'à dix heures et demie du soir au plus tard, certains jours de la semaine ou pendant la semaine entière.

En outre ...

... jusqu'à dix heures et demie du soir ...

... de quatre mois par an.

L'autorisation ...

... dix heures.

2° Le 2^e paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi précitée sera ainsi conçu :

Amendements.

« En ce qui concerne les personnes du sexe féminin employées dans les magasins non à des travaux industriels mais au service du public, les art. 4, 5, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 34 de la présente loi leur sont seuls applicables.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple.

3° Le présent arrêté . . .

Berne, le 6 février 1909.

Berne, le 5 avril 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 8 février 1909.

Au nom de la commission :

Le président,
Demme.

Au nom de la commission :

Le vice-président,
Demme.

Projet du Conseil-exécutif,
du 20 mars 1909.

DÉCRET

portant

**création d'une seconde place de pasteur français
pour la paroisse réformée de Bienne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Bienne une seconde place de pasteur français, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mars 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mars 1909.)

1° **Bohrmann**, Frédéric, né en 1874, originaire de Feudenheim (Allemagne), manœuvre, domicilié à Ringgenberg, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 mars 1908, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour escroquerie, tentative du même délit, vol, abus de confiance et tentative de ce délit, à 9 mois de détention, 5 ans de bannissement du territoire cantonal, à la perte de ses droits civiques pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement de 289 fr. 60 de frais de justice. Bohrmann, dont la famille habitait Ringgenberg, travaillait à Interlaken en qualité de manœuvre; quoiqu'il ne fût point un paresseux, dans ses moments de liberté il s'adonnait à la boisson et ne remplissait pas ses devoirs envers les siens. Plusieurs plaintes ayant été portées contre lui en janvier et février de l'an dernier, il fut l'objet d'une instruction, qui révéla que vers la fin de 1907 et au commencement de 1908, il s'était effectivement rendu coupable, à Interlaken, de toute une série d'escroqueries et de vols, et même d'abus de confiance. Ainsi, il avait vendu à plusieurs bouchers des pores, bien qu'il n'en possédât point, sur le prix desquels il s'était fait remettre certaines sommes. Usant encore d'un autre truc, il avait également réussi à se faire donner à crédit des marchandises et même prêter de l'argent par différents commerçants, en leur faisant accroire qu'il avait fait un héritage. Enfin, à l'occasion il ne dédaignait pas de voler, au moment propice, des objets exposés devant les magasins; il s'appropriait ainsi, par exemple, chez un cordonnier, trois paires de souliers en une fois. Ses larcins commis, il cherchait à en écouler le produit, ce qui lui réussit dans la plupart des cas. Les objets escroqués ou volés, avaient une valeur totale supérieure à 30 fr., mais inférieure à 300. En outre, Bohrmann fut convaincu d'abus de confiance et de tentative de ce délit, ayant tous deux pour objet une bicyclette; enfin, on ne lui reprochait pas moins de 25 actions coupables. Il a été condamné antérieurement pour vol et pour faux, et avait assez mauvaise réputation. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce de la peine de bannissement, alléguant notamment que sa femme est d'origine suisse, et au surplus promettant de s'amender; toutefois, ni le conseil com-

munal de Ringgenberg, ni le préfet n'appuient sa requête. Le Conseil-exécutif estime lui aussi qu'on ne saurait y faire droit, Bohrmann ayant été condamné par trois fois déjà, et n'étant ainsi pas digne d'une mesure de clémence. Du reste, dans l'intérêt même du pays qui les a accueillis, il y a lieu d'expulser les étrangers qui font un si triste usage de l'hospitalité. Au cas particulier, du reste, on ne saurait trouver excessive la durée du bannissement prononcé, de sorte qu'il n'y a aucun motif de l'écourter. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Wegmüller**, Gottlieb, né en 1841, originaire de Vechigen, homéopathe à Waldstatt (canton d'Appenzell), a été condamné le 8 décembre 1908, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'exercice des professions médicales, à 15 jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement d'une amende de 100 fr. et de 3 fr. 50 de frais de justice. Le jour où cette condamnation fut prononcée, entre 8 heures du matin et 3 heures de l'après-midi, le prénommé avait reçu, dans une chambre de l'hôtel P., à Berne, plusieurs personnes auxquelles il avait donné des conseils médicaux. Comme il ne possédait point de diplôme de médecin, il fut l'objet d'un procès-verbal et déféré au juge, qui, le jour même, le condamna aux peines susindiquées. Wegmüller a déjà subi, pour faits semblables, huit condamnations dans le canton, quelques-unes comportant un emprisonnement. Il adresse au Grand Conseil un recours tendant à ce que remise lui soit faite de la peine d'emprisonnement. Il a payé l'amende et les frais de justice, et invoque à l'appui de sa requête sa réputation, qui n'est effectivement pas mauvaise, ses charges de famille — il a paraît-il encore deux enfants dans les classes —, son âge avancé, ainsi que l'excellence des conseils qu'il a donnés à ses malades. Cette dernière allégation ne saurait être contrôlée, le dossier étant muet à l'égard

des succès médicaux du recourant. Pour des raisons de logique toutefois, on ne peut pas faire grâce complète à Wegmüller, vu ses condamnations antérieures; cependant, en égard à son âge avancé, le Conseil-exécutif estime qu'on peut lui faire grâce de 7 jours de sa peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 8 jours de la peine d'emprisonnement.*

3^o et 4^o Schwab, Frédéric, né en 1858, et Schluep, Jean, né en 1865, tous deux cultivateurs, originaires d'Arch et y demeurant, ont été condamnés, le 26 septembre 1908, par le tribunal correctionnel de Büren, le premier, pour vol, à 2 mois de détention, commués en trente jours d'emprisonnement cellulaire et à la perte de ses fonctions communales et cantonales, le second, pour complicité, à quinze jours d'emprisonnement et également à la perte de ses fonctions, et tous deux enfin solidairement au paiement de 192 fr. 10 de frais de justice; ils furent en outre déclarés indignes, pour une période de deux ans, de remplir des fonctions publiques. A la mise des bois de commune qui eut lieu à Arch le 19 février 1907, Schwab avait acquis, entre autres, deux troncs de sapin blanc, qui se trouvaient au lieu dit « Graumösl ».

Un certain E., entrepreneur à Granges, avait, de son côté, acquis, avec d'autres bois, deux pièces de sapin rouge, situées au même endroit; ayant fait enlever son lot par ses ouvriers, ceux-ci oublièrent les deux sapins. Le 26 décembre, Schwab et Schluep, allèrent, avec le cheval et la voiture appartenant à celui-ci, chercher les bois en question, qu'ils transportèrent, à la nuit tombante, dans la maison de Schluep, pour les envoyer le lendemain à la scierie voisine, où ils devaient être débités. Mais une tierce personne, qui s'était aperçue de leur manège, les dénonça, et ils furent poursuivis. Au cours de l'enquête, Schwab prétendit qu'il n'y avait qu'un malentendu dans cette affaire, car, n'ayant pas retrouvé les deux pièces qu'il avait mises, et ayant par contre remarqué les deux sapins rouges que les ouvriers de E. avaient laissés sur place, il avait cru que ses bois avaient été emportés par erreur, et que par conséquent il s'était cru en droit de prendre ceux qui étaient là. Il dit en outre que Schluep s'était chargé de leur transport et que pour sa peine il lui avait abandonné les cimes des deux sapins. Schluep confirma ces dires, déclarant en outre qu'il s'était auparavant déjà rendu dans la forêt avec Schwab, à l'effet d'emporter le lot de celui-ci, mais que ces bois avaient disparu. Les deux accusés reconnurent toutefois qu'ils savaient parfaitement que les sapins rouges enlevés

appartenaient à l'entrepreneur E. Les débats n'établirent pas l'exactitude du malentendu invoqué; par contre, plusieurs faits tendaient à démontrer l'intention délictueuse des prévenus. Le jugement relève notamment ce qui suit: Les inculpés ont prétendu qu'ils s'étaient rendus dans la forêt, qui est tout proche de leurs habitations, à deux heures de l'après-midi déjà; or, ils n'en sont revenus, avec le bois enlevé, que le soir à sept heures. Il parut donc fort incroyable que deux hommes tels que Schwab et Schluep, habitués à travailler en forêt et munis de tous les outils nécessaires, eussent mis autant de temps pour transporter deux petits sapins à une si courte distance. C'est qu'ils n'osaient probablement pas accomplir leur besogne en plein jour! En outre, on doit trouver fort suspect leur empressement à faire débiter les bois et enlever les planches de la scierie, d'autant plus que le scieur (un beau-frère de Schluep) avait reçu du garde forestier l'ordre de ne pas toucher aux deux sapins. Enfin, on releva une contradiction formelle entre les dires de Schwab et les dépositions des domestiques de l'entrepreneur E., le premier prétendant que ceux-ci, sur sa question, lui avaient dit avoir enlevé tout le bois appartenant à leur maître, — ce qu'ils contestèrent formellement, niant même que Schwab leur eût adressé semblable demande. Les pièces du dossier relatent du reste encore d'autres faits qui ne permettent pas de douter de l'intention délictueuse des deux compères, qui furent donc condamnés, l'un pour vol et l'autre pour complicité. Le bois dérobé avait une valeur de 55 fr. 40; la partie civile fut désintéressée par Schwab avant la prononciation du jugement. Les deux délinquants n'ont jamais été condamnés antérieurement et jouissaient d'une bonne réputation. Le tribunal retint comme circonstance aggravante le fait que depuis assez longtemps Schwab et Schluep revêtaient des emplois importants dans leur commune. Ainsi, le premier était secrétaire de bourgeoisie et inspecteur du feu; au moment du délit, l'autre était président du conseil bourgeoisial, et comme tel membre de la commission forestière, et en outre conseiller municipal et membre de la commission scolaire. Tous deux avaient une assez bonne situation; leur acte n'avait donc été inspiré que par la plus basse cupidité. Aussi le tribunal leur refusa-t-il le sursis conditionnel. Tous deux adressent maintenant un recours au Grand Conseil, demandant qu'on leur fasse remise de la peine d'emprisonnement. Ils prétendent à nouveau avoir agi par erreur et sans mauvaise intention aucune, allévation qui a suffisamment été discutée au cours des débats; comme ils n'invoquent aucun fait nouveau, il est inutile de revenir maintenant sur cette question. Au surplus, de l'avis du Conseil-exécutif il n'y a aucun motif de faire grâce. Il est évident que le présent recours ne saurait être pris en considération, d'autant moins que le tribunal ne peut pas mettre ses auteurs au bénéfice

du sursis conditionnel, vu le mobile de leur acte ainsi que leur situation matérielle et sociale. Du reste Schwab, qui n'a été condamné qu'au minimum de la peine d'emprisonnement prévue, ne saurait se trouver trop sévèrement puni. Si Schluep a encouru une condamnation dépassant, quoique de peu seulement, le minimum, c'est probablement — le jugement ne dit rien à cet égard — parce qu'il a participé au délit bien plus comme co-auteur que comme simple complice; il n'a donc pas été trop sévèrement puni lui non plus. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet du présent recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Lustenberger, Joseph, né en 1864, de Doppel-schwand (Lucerne), autrefois électrotechnicien, demeurant à Berne, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 18 décembre 1899, par les assises du II^e ressort, pour tentative d'assassinat et incitation à l'assassinat, à 15 ans de pénitencier, solidairement avec Christian Wyssmann et Jean Helfer au paiement de 1631 fr. 05 de frais envers l'Etat, ainsi que 3240 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Les faits motivant cette condamnation sont les suivants: Un certain Christian Wyssmann, ancien épiciier, demeurant autrefois à Ostermundigen, et Joseph Lustenberger, électrotechnicien et agent d'assurances à Berne, étaient en relations d'affaires. Le premier se laissa guider par le second dans différentes entreprises qui n'eurent en général pas le résultat désiré; c'est Lustenberger qui fournissait les fonds. Par la suite, Wyssmann ne put plus payer les dettes contractées. Les deux acolytes en vinrent alors à l'idée de recourir à un frère de Wyssmann, nommé Benoît, qui possédait une fortune de 6500 fr., mais qui se trouvait sous tutelle; il s'agissait d'en obtenir une donation au profit de Christian, au détriment des autres frères et sœurs, puis de supprimer Benoît. Ils réussirent en effet à décider celui-ci à tout donner à Christian Wyssmann, par testament. Il ne s'agissait plus que de remplir la seconde partie du programme. Lustenberger s'en chargea, moyennant rémunération suffisante. A maintes reprises, Wyssmann le poussa à remplir ses engagements. A la fin, Lustenberger, sous prétexte de rechercher quelques plantes médicinales destinées à guérir sa femme, qui souffrait de varices, fit avec Benoît différentes courses dans le forêt de Bremgarten et le long de l'Aar. Lors d'une de ces courses, en juillet 1899, il poussa son compagnon dans l'Aar, mais l'en retira bientôt, n'ayant pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de son crime. Un peu plus tard, et avec l'assentiment de Christian, il s'adjoignit le nommé Helfer pour enfin exécuter son projet.

Au 30 août 1899, ils invitèrent encore une fois Benoît W. à venir avec eux, toujours sous prétexte de rechercher les plantes médicinales en question. On prit rendez-vous à une auberge proche de l'Egelmoos, où les trois compagnons burent quelques verres de bière. Ils se dirigèrent ensuite vers l'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustenberger offrit à boire d'une bouteille qui, suivant les aveux qu'il fit plus tard, contenait du vin empoisonné au moyen de cyanure de cuivre. Benoît Wyssmann ayant remarqué la couleur insolite du vin n'y voulut pas toucher, sur quoi Lustenberger vida par terre le contenu de la bouteille. Les trois hommes remontèrent alors en amont, en suivant le lit du fleuve. Il avait été convenu entre les deux acolytes que si la première tentative d'en finir avortait, Helfer devait jeter Wyssmann dans l'Aar. Au-dessus du domaine du Bodenacker, à l'endroit dit «Hohlen», les trois compagnons se rendirent sur une jetée avançant dans l'Aar. Helfer, qui avait coupé une branche d'aulne et s'en était fait une canne à pêche, alla s'installer à l'extrémité de la jetée, disant à Benoît W. de le suivre, et de se mettre à ses côtés pendant qu'il pêcherait. Sans se douter de ce qui l'attendait, W. y alla, et à un moment propice fut précipité dans l'eau par Helfer. Il réussit cependant à se retenir à un buisson, ainsi qu'aux fascines garnissant la jetée; comme il essayait de remonter sur la berge, Helfer lui donna des coups de bâton sur la tête et les mains, et le repoussa à coups de pied au visage, par trois ou quatre fois. Pendant ce temps, Lustenberger faisait le guet. La scène eut pour spectateurs quelques personnes que les cris de désespoir de Wyssmann avaient attirées. A leur approche, les meurtriers prirent la fuite, sans avoir pu mettre leur projet à exécution. Ils s'en allèrent chez Christian Wyssmann, à Ostermundigen, qui leur donna à boire et leur remit quelque argent; on les arrêta encore le jour même. Benoît W., qui à grand-peine était parvenu à se traîner à terre, avait la tête, les bras et les mains couverts de plaies et de contusions, qui l'empêchèrent de travailler pendant une quinzaine. Helfer et Lustenberger firent des aveux complets; Ch. Wyssmann n'avoua qu'une partie des faits. Le premier fut condamné à 13 ans de pénitencier, le second à 14 ans de la même peine. Lustenberger présente aujourd'hui un recours en grâce. Parmi les motifs invoqués, il prétend n'avoir été qu'un instrument aveugle dans la main de Wyssmann; au surplus il revient sur l'aveu qu'il a fait concernant la tentative d'empoisonnement, et se rétracte, toutefois sans produire le moindre fait nouveau qui rende vraisemblables ses dires actuels. Il a par deux fois déjà, mais sans succès, essayé de faire reviser son procès en invoquant les mêmes raisons, et il a en outre adressé un premier recours au Grand Conseil, qui l'a repoussé dans sa session de septembre dernier. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aujourd'hui pas davantage motif de lui faire grâce. Vu les circon-

stances du délit, la peine ne saurait être qualifiée de trop sévère. Il n'y a pas lieu d'examiner la valeur des allégations de Lustenberger, car elles ont été suffisamment appréciées lors du jugement et à l'occasion des demandes en revision; du reste, il est impossible d'en vérifier l'exactitude, et quelques-unes apparaissent comme manifestement mensongères, de sorte qu'on ne saurait les prendre en considération. Tout au contraire, les dénégations et contestations tardives et non-fondées du recourant laissent une impression peu favorable à ce dernier. Aujourd'hui encore, le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

6° **Spycher, Frédéric**, né en 1863, de Kœnitz, allumeur de réverbères à Berne, a été condamné le 10 décembre 1908 par la chambre de police, pour proxénétisme, à la détention pendant 3 mois, à la perte de ses droits civiques pour une durée de 3 ans, ainsi qu'au paiement de 53 fr. 05 de frais de première instance et de 15 fr. de frais de recours. En décembre 1906, Spycher avait envoyé à Genève une certaine fille M. S., âgée de 27 ans, chez une demi-sœur, la nommée A. K., qui la proposa à la tenancière d'une maison de tolérance. Spycher avait envoyé la fille M. S., qui n'était pas de mœurs irréprochables, à Genève, en lui disant qu'il lui avait trouvé là-bas une place de bonne à tout faire. Présentée à la tenancière de la maison en question, elle fut mise au courant de ce qu'on attendait réellement d'elle, sur quoi elle accepta d'entrer dans l'établissement. Elle dut en être renvoyée quelques jours après pour cause de maladie. Pour son entremise, Spycher toucha 30 francs. Quoique le dossier permit de supposer qu'il n'en était pas à son coup d'essai en matière de proxénétisme, il ne put être convaincu que du seul délit sus-relaté. Il a subi des condamnations antérieures pour vol, escroquerie, menaces, scandale, et avait une mauvaise réputation. Il demande maintenant qu'on lui fasse remise de sa peine. Dans sa requête, il présente les faits d'une façon qui n'est pas tout à fait conforme à ce qu'ont révélé les débats, et il invoque à son appui la situation précaire de sa famille. Ni la direction de la police locale ni le préfet n'appuient le recours. De son côté, le Conseil-exécutif estime que, vu la nature de son délit ainsi que les condamnations antérieures qu'il a subies, le recourant n'est pas digne d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

7° **Weggerle, Robert**, né en 1858, originaire de Hosskirch, palefrenier à Berne, a été condamné les 6 octobre et 1^{er} décembre 1908, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à payer trois amendes de 6, 12 et 24 fr. ainsi que 6 francs de frais envers l'Etat. Le jeune Alfred Weggerle avait, cette année-là, manqué ses classes par trois fois, soit du 17 août au 12 septembre, du 14 au 25 du même mois, et enfin du 19 au 31 octobre, sans justifier ces absences ni produire la preuve qu'il eût suivi d'autres classes pendant ce temps. D'où les condamnations prérappelées infligées à son père. Celui-ci demande maintenant qu'il lui soit fait grâce des peines encourues. Il invoque en sa faveur la modicité de ses moyens et assure en outre que son fils a manqué ses classes à l'insu de ses parents, profitant de ce qu'il n'était pas chez eux à ce moment-là. Ces dires sont en partie confirmés par la direction de la police locale qui, de même que le préfet, appuie le recours, vu la situation précaire du recourant. En considération de ces recommandations et de la nature peu grave de l'affaire, le Conseil-exécutif propose de faire grâce à Weggerle des amendes de 12 et 24 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction du total des amendes à 6 fr.*

8° et 9° **Nydegger, Albert**, né en 1875, doreur, originaire de Guggisberg, et **Bornoz, Claire**, née en 1865, originaire de Vaugondry, doreuse, tous deux domiciliés à Bienne, ont été condamnés le 9 novembre 1908 par le juge de police de Bienne, pour infraction aux prescriptions concernant le monopole du sel, le premier au paiement de 4242 fr. d'amende et de 139 fr. 25 de frais de justice, la seconde au paiement d'une amende de 3088 fr. 50 et de 116 fr. 50 de frais envers l'Etat. Nydegger et la femme Bornoz exploitaient à Bienne, depuis plusieurs années, des ateliers de dorage, notamment pour pièces d'horlogerie. Ils se servaient pour leurs opérations d'un sel d'une qualité très fine, très propre à faire obtenir de bonnes dorures, et qui leur était vendu sous le nom de « Grenol », par une maison de la Chaux-de-Fonds; ils en employèrent ainsi des quantités assez considérables. En mai 1907, ils furent de ce fait dénoncés à la Direction des finances par le tenancier d'un dépôt de sel de leur localité, et, en conséquence, poursuivis pour infraction à l'ordonnance interdisant la contrebande du sel. Ils reconnurent sans détours l'exactitude des faits qu'on leur reprochait. Il fut établi que Nydegger avait, depuis 1905, acheté 2828 livres de sel à la maison de Chaux-de-Fonds, et la femme Bornoz, dans le même temps, 2059 livres, — au prix de 45 cts par kilog. Ainsi qu'il ressort des rapports d'expertise, le « Grenol » contient de 93 à 96 % de

chlorure de soude; à teneur des dispositions du décret portant réduction du prix du sel, du 23 décembre 1891, il rentre donc bien dans la catégorie des sels monopolisés. Nydegger et la femme Bornoz firent valoir qu'ils ne l'avaient utilisé que dans leur industrie, et que la régie cantonale n'en fournissant pas d'aussi fin, ils avaient bien été obligés de s'en procurer ailleurs. On démontra, au cours des débats, qu'effectivement les différentes qualités de sel vendues par la régie, même la plus fine, ne pouvaient pas être employées pour un dorage soigné, tandis que le « Grenol » de la maison Chaux-de-fonnière donnait d'excellents résultats. Néanmoins, la loi devait être appliquée et, conformément à ses dispositions, qui sont expresses, les coupables furent tous deux condamnés à une amende calculée à raison de 1 fr., valeur ancienne, par livre de sel acheté en contrebande. Dans l'exposé des motifs du jugement, on reconnaît que les délinquants n'ont pas commis leur acte dans une mauvaise intention, et que la condamnation est par conséquent trop rude; aussi y recommande-t-on de prendre en considération un recours éventuel. Les intéressés en présentent maintenant un, qu'ils motivent notamment en rappelant les circonstances de leur délit et en disant que l'exécution de la sentence les mettrait dans une très mauvaise situation pécuniaire. Ainsi qu'il ressort d'un rapport du conseil municipal de Bienne, les recourants jouissent d'une excellente réputation, et sont connus comme des gens d'affaires laborieux; on confirme que l'exécution de la sentence leur porterait un grave préjudice et on recommande par conséquent de faire bon accueil à leur requête, que le préfet appuie également. La Direction des finances, par contre, s'oppose à ce que grâce complète soit faite. Elle dit dans son rapport que la régie a fait son possible pour mettre à la disposition des doreurs un sel répondant à leurs exigences; ainsi, en 1904 elle a introduit à cet effet un sel spécial, dont les intéressés se sont, à cette époque, déclarés satisfaits. Jamais les doreurs n'ont réclamé à ce sujet depuis ce moment, et seuls l'affaire en question et les pourparlers auxquels elle a donné lieu ont engagé ladite Direction à demander à la régie de fournir une qualité de sel encore plus fine, ce qu'elle fait depuis un certain temps. Le nouveau sel a été essayé par les intéressés, parmi lesquels Nydegger, qui l'ont trouvé propre à ce qu'ils en attendent, et ont pu se le procurer régulièrement à partir de mai dernier. Pour des raisons de logique, la Direction des finances estime ne pas pouvoir consentir à la remise totale des amendes, mais seulement à une réduction, au maximum jusqu'à concurrence du quart; selon elle, une remise totale rendrait pour ainsi dire illusoire la lutte contre la contrebande du sel. Il ressort de son rapport que les personnes en cause ont pour le moins commis une grande faute en recourant à des fournisseurs non-

autorisés avant même que d'avoir fait part de leurs desiderata à la régie. Par contre, il y a lieu de tenir compte de ce qu'elles n'ont pas fait commerce du sel ainsi acheté en contrebande, ni cherché, en l'employant, à réaliser un bénéfice direct et illicite; on doit admettre que, ce faisant, elles ont uniquement voulu arriver à de meilleurs résultats dans leur industrie, ce qu'on ne saurait blâmer. Enfin, il faut aussi tenir compte de leur bonne réputation, ainsi que des recommandations en leur faveur. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose donc que l'amende soit, pour chacun des recourants, réduite à 200 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chaque amende à 200 fr.*

10° Zurcher, Jean, né en 1876, de Ruderswil, ouvrier de campagne à la « Grindlachen », près Walkringen, a été condamné, le 26 septembre 1906, par les assises du 1^{er} ressort, à 3 ans et demi de détention et au paiement de 473 fr. 05 de frais envers l'Etat, pour tentative de cohabitation avec des enfants âgés de moins de 12 ans et pour actions impudiques. Zurcher était marié depuis 1894 et avait eu de sa femme 5 enfants, parmi lesquels une petite fille, Emma, née en 1898. Avant son mariage, en 1893, la femme Zurcher avait donné le jour à une fille, nommée Frieda, qui fut reconnue par Zurcher, quoique celui-ci ne fût pas son père. D'après les aveux qu'il fit, Zurcher abusa des deux fillettes précitées; il commença avec Frieda, à l'époque où celle-ci faisait sa première année d'école, et continua ses manœuvres jusqu'en 1901. Il attirait l'enfant au fenil, la couchait par terre et tentait de la posséder, mais il n'arrivait pas à ses fins, la fillette n'étant pas encore suffisamment développée. Au cours d'une de ses tentatives, Zurcher fut surpris par sa femme, qui fit immédiatement quitter la maison à sa fillette et confia cette dernière à des connaissances. En 1905, Zurcher recommença les mêmes manœuvres avec la petite Emma; à la maison, sur le feu, même dans la forêt, le père dénaturé tentait de posséder l'enfant. La conduite de Zurcher fut enfin dévoilée par son enfant, qui en informa quelques personnes. Les autorités ayant été averties, le coupable fut l'objet de poursuites pénales. Au cours de ces dernières, Zurcher essaya de tout nier, puis il finit par reconnaître s'être livré à des actions impudiques sur les deux fillettes, mais ne voulut jamais avouer ses tentatives de cohabitation. Zurcher n'a subi aucune condamnation antérieure; ses manœuvres n'ont occasionné aucune blessure aux deux petites, cependant celles-ci, et surtout la plus jeune, ont subi grand dommage au point de vue sexuel. Zurcher a déjà, en septembre 1908, adressé au Grand Conseil un recours qui a été repoussé; il revient maintenant à la charge.

A l'appui de sa requête, il invoque, comme précédemment, la mauvaise situation de sa famille, son honnabilité antérieure, ainsi que ses aveux, et dit qu'on l'a condamné trop sévèrement; il ne produit toutefois aucun argument nouveau. En conséquence, vu la nature et la gravité du délit reproché au recourant, le Conseil-exécutif propose de ne pas faire droit à la requête de ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Gigandet, Marie-Virginie, née en 1871, célibataire, originaire des Genevez, servante, domiciliée en dernier lieu aux Genevez, a été condamnée le 21 mars 1902 par les assises du V^e ressort, pour meurtre et tentative de suppression de l'état civil, à 9 ans de réclusion et au paiement de 474 fr. 05 de frais de l'Etat. Marie Gigandet se trouvait dans les années 1898 à 1901 en service à Bassecourt. Congédiée parce qu'elle était enceinte, elle s'en vint le 10 mai 1901 à Boncourt auprès de dame Freléchoux, sage-femme, et demanda à cette dernière de pouvoir accoucher chez elle. Elle déclara s'appeler Marie Girardin, être la femme d'Alfred Girardin, de la Bosse près Le Bémont, et avoir l'intention, pour cause de différends qu'elle aurait eus avec sa belle-mère, d'accoucher hors de la maison. Elle dit, en outre, que son mari était d'accord avec cette manière de faire. Le 31 mars, elle mit au monde une fille, à laquelle elle donna le nom de Louise. La sage-femme fit le même jour à l'état civil de Buix la déclaration voulue et, naturellement, conforme aux indications qui lui avaient été données. 14 jours plus tard, les déclarations furent confirmées par Marie Gigandet elle-même et signées. Le 22 juillet, la fille Gigandet quitta Boncourt avec son enfant, qui se trouvait en parfaite santé, et se rendit en chemin de fer à Porrentruy. Arrivée dans cette localité, elle donna à son enfant un poison qui le fit succomber dans le cours de l'après-midi. Les experts disent que c'était de l'opium. Elle enterra le cadavre dans une forêt voisine et se rendit ensuite à Bassecourt, et de là à la Charmillotte, commune d'Epiquez, où elle resta, en qualité de servante, jusqu'au 26 décembre 1901, époque à laquelle elle fut incarcérée. Après avoir commencé par nier son crime, elle finit, pressée par les charges relevées contre elle, par faire des aveux. Elle dit avoir reçu le poison d'une de ses connaissances. Les pièces du dossier ne permettent pas de se rendre compte de la cause pour laquelle le jury a admis le meurtre et non pas l'assassinat; bien que le tribunal ait déclaré le cas très grave, la prévenue n'a pas été condamnée au maximum de la peine, attendu que le jury l'avait mise

en outre au bénéfice des circonstances atténuantes. Marie Gigandet n'avait pas de casier judiciaire, mais au point de vue de la moralité, sa réputation laissait à désirer.

Au mois de novembre 1904, en septembre 1907 et en mai 1908, elle a adressé au Grand Conseil un recours qui a été écarté. Elle le renouvelle aujourd'hui. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte. Néanmoins le Conseil-exécutif estime aujourd'hui encore que la requête est prématurée. La gravité du crime et l'indulgence dont a fait preuve le tribunal ne permettent pas de mettre déjà la pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence. Toutefois, afin d'en finir avec cette affaire, il propose qu'on fasse grâce à la recourante d'une année de sa peine. On lui en remettrait ainsi un peu plus du douzième, ce qui ne saurait paraître injustifié, vu sa bonne conduite au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un an de la peine.*

12° Mahon, Julie, née Villemin, veuve de Désiré, originaire de Bressaucourt, et y demeurant, a été condamnée, les 7, 28 septembre et 27 novembre 1908 et 4 janvier dernier, par le juge de police de Porrentruy, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, au paiement de quatre amendes de 12, 12, 24 et 24 fr., ainsi que de 7 fr. de frais envers l'Etat. Le jeune Joseph Mahon, né en 1893, avait manqué sa classe, à Bressaucourt, du 8 juin au 14 août, puis du 20 octobre au 31 novembre 1908, sans donner de motifs valables pour excuser ces absences, d'où les condamnations prérappelées infligées à sa mère. Celle-ci demande qu'on lui fasse remise des peines encourues. A l'appui de sa requête, elle dit qu'étant malade à l'époque dont il s'agit elle avait dû faire rester son garçon à la maison, n'ayant personne d'autre qui pût l'aider dans les travaux de la petite ferme, qui est son unique ressource; elle dit en outre ne pas pouvoir payer les amendes, vu la modicité de ses moyens. La commission scolaire appuie la requête, et dit que le jeune Joseph a suivi les classes régulièrement depuis le mois de novembre dernier. Le conseil municipal de Bressaucourt se joint à la commission, disant que la recourante jouit d'une bonne réputation, et confirme ses dires concernant sa situation pécuniaire. Par contre, l'intéressée n'a pas fourni la preuve qu'elle fût réellement malade lors des absences de son fils; pour cette raison, et vu aussi que le cas ne saurait être considéré comme absolument insignifiant, il n'est pas possible de faire grâce complète des amendes. Sur le

vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose par conséquent que le total de celles-ci soit réduit à 12 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 12 fr.*

13° et 14° Sutter, Jean-Rodolphe, né en 1871, jardinier, originaire de Büren, et Kiener, Chrétien, né en 1880, aubergiste, originaire de Ruegsau, tous deux domiciliés à Büren, ont été condamnés, le 20 janvier 1908, par le juge de police de cette localité, pour infraction à l'ordonnance interdisant le port de fusils-cannes, du 4 mars 1811, le premier au paiement d'une amende de 40 fr. et de 14 fr. 60 de frais de justice, le second au paiement de 60 fr. d'amende et de 7 fr. 30 de frais envers l'Etat. Au printemps de 1907, Sutter avait vendu un fusil démontable (canne-fusil) à Kiener, qui le revendit à un nommé Ch., demeurant à Berne, auquel l'arme fut confisquée en septembre de la même année, alors qu'il s'en servait pour braconner. Sutter essaya de se soustraire aux poursuites en alléguant que la vente de la canne-fusil à Kiener avait eu lieu sur territoire soleurois; son partenaire toutefois le contredit. Sutter, — qui a déjà été condamné pour délit de chasse, en date du 21 janvier dernier, notamment pour port d'un fusil démontable —, et Kiener adressent maintenant un recours tendant à ce que remise leur soit faite des amendes prononcées. Le premier invoque ses lourdes charges de famille et la modicité de son gain, tandis que l'autre cherche à s'excuser en arguant de son ignorance des prescriptions sur la chasse et invoque également sa situation embarrassée. Le préfet confirme que Sutter, qui a neuf enfants à élever, ne peut pas se libérer de l'amende; par conséquent, il propose de faire droit à sa requête, quoique le recourant ne soit lui-même guère digne d'une mesure de clémence. Kiener, par contre, jouit d'une excellente réputation; aussi sa demande est-elle appuyée sans réserve. En outre, il y a lieu de faire observer que ce dernier a été condamné trop sévèrement par comparaison avec son co-inculpé, et cela sans doute par suite d'une erreur du juge, qui aura omis, en calculant l'amende de Sutter, de donner aux francs d'ancien cours leur valeur actuelle. C'est d'autant plus regrettable, que Kiener paraît vraiment moins coupable que Sutter, n'ayant jamais été condamné antérieurement ni cherché à se soustraire au jugement; on peut donc réduire son amende. Si maintenant on propose de fixer les deux amendes à un montant égal, quoique Sutter dût être traité plus sévèrement que Kiener, c'est que la situation de la famille du premier est fort précaire. D'accord avec la

Direction des forêts, le Conseil-exécutif propose de réduire chacune des amendes à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des amendes à 30 fr.*

15° Schmid, Charles, né en 1863, originaire de Niedermuhlern, laitier, autrefois domicilié à Berne, actuellement à Töss, a été condamné le 14 janvier 1909 par la chambre de police, pour outrage à la pudeur commis avec violence, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours d'emprisonnement et au paiement de 105 fr. de frais de justice. Le 22 avril dernier, à 8 heures du matin, Schmid, comme il le faisait chaque jour, était allé porter du lait dans une maison de la Tiefenaustrasse (Berne), habitée par la famille D. Au moment de son arrivée, la sœur de Mme D., nommée B. I., âgée de 21 ans, sourde et faible d'esprit, et qui tenait le ménage de la famille D., était occupée à balayer devant la maison. Dès qu'elle aperçut Schmid, elle voulut courir chercher le pot à lait. Pour aller à la cuisine, elle était obligée de prendre un escalier extérieur, menant au premier étage, et au haut duquel Schmid livrait d'habitude le lait; Schmid, qui la savait seule à la maison à cette heure-là, l'y suivit, la rattrappa, et la saisissant par sa jupe, se livra sur elle à des attouchements impudiques par dessous ses vêtements. Puis, se débarrassant de la « bouille » qu'il avait en main, il serra la fille B. I. contre la paroi et tenta d'en abuser. Il n'y réussit toutefois pas, à l'en croire, — ce que le tribunal dut admettre, l'affaire s'étant passée sans témoin et la preuve du contraire n'ayant pu être établie. Toujours selon ses dires, la jeune fille n'avait crié qu'au moment où il la saisissait par sa jupe, et n'avait pas cherché à se défendre. La victime confirma ses allégations, disant qu'elle n'aurait pu se défendre, son agresseur lui serrant les bras, et que crier eût été inutile, la maison étant isolée. Les parents de la jeune B. I. remarquèrent, le jour même, qu'elle était déprimée; l'ayant interrogée, ils en apprirent ce qui s'était passé et portèrent plainte contre Schmid. Celui-ci, que l'instruction ne permit pas d'accuser de viol, fut déféré au juge sous l'inculpation d'outrage à la pudeur commis avec violence, car il ne pouvait être question du crime d'abus de personne, la victime n'étant pas, à proprement parler, privée de ses facultés intellectuelles. Acquitté par le tribunal de première instance, Schmid fut, sur appel, condamné, ainsi qu'il a été rappelé, par la chambre de police, qui estime que les attouchements auxquels il s'est livré donnent à son acte le caractère d'outrage à la pudeur commis avec violence. Schmid, qui n'a subi aucune condamnation

antérieure, fut condamné au minimum de la peine. Il adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel il dit avoir subi 20 jours d'emprisonnement préventif, ce qui lui a causé un tort considérable. Pour se soustraire aux commérages, il a quitté le canton, et s'en est allé s'établir dans celui de Zurich, où il cherche à refaire une nouvelle situation à sa femme et à ses sept enfants. Il dit que l'exécution de la sentence serait la ruine pour lui et les siens. Eu égard à sa situation de famille, la direction de la police locale et le préfet proposent de lui faire grâce partielle; par contre, le Conseil-exécutif estime qu'il n'en est pas digne. Si les circonstances l'avaient permis, sans nul doute la chambre de police aurait accordé à Schmid le sursis; si elle ne l'a pas fait, c'est que la nature du délit s'y opposait; il saurait donc d'autant moins être question d'une grâce complète. En ce qui concerne la situation de famille du recourant, il y a lieu de faire observer que quelques-uns de ses enfants sont en âge d'aider à leur mère dans l'exploitation de la ferme, de sorte que l'absence momentanée du chef de la famille ne saurait avoir les conséquences qu'il prétend. Il n'y a par conséquent aucun motif de faire grâce, même partielle.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

16° Gasser, Nicolas, né en 1867, agriculteur, originaire de Günsberg, domicilié à Chaindon, a été condamné le 13 février 1908, par le juge correctionnel de Moutier, pour vol, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement de 12 fr. 50 de frais de justice, et, le 19 décembre suivant, pour mauvais traitements, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement de 200 fr. d'indemnité et de 60 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi que de 189 fr. 65 de frais envers l'Etat. En janvier 1908, Gasser vola, au préjudice de la Société des usines de la Kander et Hagneck réunies, un poteau inutilisé de la ligne Hagneck-Reconvilier, d'une valeur de 18 fr., qu'on retrouva chez lui, scié en plusieurs morceaux. Le voleur s'arrangea à l'amiable avec la partie civile, et se soumit sans autre au jugement; il bénéficia du sursis. Deux mois plus tard, il avait de nouveau affaire avec la justice, en l'espèce la chambre de police, qui lui infligea la seconde des condamnations prérappelées, pour les faits suivants: le 31 mars 1908, il eut avec un voisin une chicane, au sujet d'une rigole qui avait amené plusieurs discussions déjà entre les deux hommes. Tous deux se tenaient à la limite de leur terrain, chacun muni d'un fossier, l'un voulant que la rigole fût bouchée, l'autre au contraire se disposant à l'ouvrir; à un mo-

ment donné, Gasser frappa d'un coup de son fossier son adversaire, lui fendit la lèvre supérieure, lui fit sauter une dent et en endommagea deux autres. La victime dut se faire soigner par un médecin, qui estima à 5 jours l'incapacité totale de travail et à 5 également l'incapacité temporaire. Toutefois, ces chiffres ne purent être admis par la chambre de police, le médecin traitant ne devant pas, selon les dispositions très expresses de la loi, être considéré comme expert; l'incapacité de travail fut ramenée à quatre jours. Pour se disculper, Gasser prétendit avoir été en état de légitime défense, son voisin l'ayant menacé. Il ne réussit toutefois pas à donner la vraisemblance voulue à son récit, qui ne fut par conséquent pas pris en considération. L'arrêt du 19 décembre entraînait la révocation du sursis accordé quelques mois auparavant. Gasser, qui n'a pas subi de condamnation antérieure, ne passe pas pour être un citoyen paisible. Il demande aujourd'hui qu'on lui fasse grâce des peines encourues, et invoque à l'appui de sa requête son honorabilité antérieure. Il prétend s'être approprié le poteau dont il a été question plus haut bien plutôt par légèreté qu'avec mauvaise intention. En outre, il assure que bien qu'il n'ait pu prouver, lors des débats, avoir été en état de légitime défense, qu'il y a réellement eu rixe dans la seconde affaire, et qu'il n'aurait jamais frappé son adversaire si les circonstances ne l'y avaient obligé. Cette allégation n'est nullement corroborée par le dossier; du reste, Gasser lui-même, lors de l'enquête, n'a pas prétendu que son voisin lui eût porté les premiers coups. Pour le tribunal, la question la plus importante était de savoir si ce dernier avait levé son fossier d'une façon menaçante, en même temps que Gasser; or, il fallut admettre que la chose était peu vraisemblable, et donner raison au blessé, qui prétendait avoir été frappé inopinément. Il y a lieu actuellement encore de s'en tenir au résultat des débats, qui ont établi que Gasser s'est réellement rendu coupable d'un acte brutal et grossier, pour lequel il doit être sévèrement puni. Le premier délit reproché au recourant ne saurait à vrai dire constituer une circonstance aggravante, toutefois il ne rend pas sa cause meilleure, tant s'en faut. Gasser ne devra s'en prendre qu'à lui-même si le sursis lui est retiré. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'a nullement été trop puni et que, vu les faits ci-dessus rappelés, il ne mérite aucune mesure de clémence, d'autant moins que le préfet lui-même n'appuie pas sa requête. On propose donc le rejet du présent recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

17° **Kræhenbühl, Ernest**, né en 1881, originaire de Trub, négociant et cultivateur à Konolfingen, actuellement agriculteur à la « Grube », audit lieu, a été condamné le 21 janvier dernier par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour détournement d'objets saisis et pour avoir illicitement disposé des biens de la masse, à la détention pendant trois mois, commuée en 45 jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de 918 fr. 30 d'indemnité à la partie civile et de 39 fr. 30 de frais de justice. Le 20 août 1908, Kræhenbühl, poursuivi de différents côtés, déposa son bilan, et fut déclaré en faillite le même jour. Le lendemain, il encaissait au bureau de la « Berner-Alpen-Milchgesellschaft », à Stalden-Konolfingen, une somme de 135 fr. 30, qu'il se garda bien de remettre à la masse. En outre, il se défit d'un cheval et de quelques pores, le tout estimé à 800 fr., qui lui avaient été saisis avec d'autres objets avant qu'il fût déclaré en faillite; il disposa de l'argent ainsi retiré, toutefois la plus grande partie en fut consacrée à satisfaire quelques-uns des créanciers. Devant le tribunal il ne put nier les faits, mais se défendit en disant qu'il avait cru pouvoir disposer à son gré des objets en question avant que n'ait été fait l'inventaire. Cependant il dut reconnaître que l'huissier l'avait averti qu'il eût à ne se défaire de rien. Kræhenbühl n'a subi aucune condamnation antérieure et n'avait pas mauvaise réputation; dans les derniers temps, et

peut-être sous l'influence de ses tracasseries, il s'était quelque peu mis à boire. Dans l'application de la peine, le tribunal tint largement compte de son âge et de sa situation de famille — il a quatre enfants. — Cependant on ne put pas lui accorder le sursis, vu la légèreté dont il avait fait preuve et vu aussi qu'il n'avait rien fait pour désintéresser ses créanciers. A l'appui du recours qu'il adresse maintenant, Kræhenbühl invoque notamment son honorabilité antérieure ainsi que la situation de sa famille, qui a besoin de lui. En outre, comme devant le tribunal, il dit avoir ignoré la loi et rappelle qu'il a employé la plus grande partie des sommes illicitement touchées à payer ses dettes. Enfin, il estime qu'on aurait pu le mettre au bénéfice du sursis. Le conseil communal de Konolfingen, de même que le préfet, appuie sa requête. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'on ne saurait lui faire grâce complète, le sursis lui ayant été refusé, mais que, vu les circonstances du délit ainsi que les recommandations dont sa requête est l'objet, on peut, tenant compte de la situation de famille du recourant, réduire la peine dans une mesure sensible.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 10 jours.*

